

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 30 novembre 2009****relatif aux produits cosmétiques****(refonte)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽³⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Étant donné que de nouvelles modifications s'imposent, il convient, dans un souci de clarté et dans ce cas particulier, de procéder à la refonte de ladite directive en un texte unique.
- (2) Le règlement constitue l'instrument juridique approprié, car il impose des règles claires et détaillées ne laissant aux États membres aucune possibilité de transposition divergente. De plus, le règlement garantit que les dispositions juridiques sont mises en œuvre au même moment dans l'ensemble de la Communauté.
- (3) Le présent règlement a pour objectif de simplifier les procédures et de rationaliser la terminologie, afin de réduire ainsi la charge administrative et les ambiguïtés. En outre, il renforce certains éléments du cadre réglementaire applicable aux produits cosmétiques, comme les contrôles au sein du marché, en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (4) Le présent règlement harmonise de manière exhaustive les règles en vigueur dans la Communauté afin d'établir un marché intérieur des produits cosmétiques, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine.

- (5) Les préoccupations environnementales pouvant être suscitées par les substances utilisées dans les produits cosmétiques sont examinées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques ⁽⁴⁾, qui permet l'évaluation de la sécurité environnementale de manière transsectorielle.
- (6) Le présent règlement ne vise que les produits cosmétiques et non les médicaments, dispositifs médicaux ou produits biocides. La délimitation entre ceux-ci ressort notamment de la définition détaillée des produits cosmétiques, laquelle se réfère tant aux lieux d'application de ces produits qu'aux buts poursuivis par leur emploi.
- (7) L'évaluation permettant de déterminer si un produit est un produit cosmétique doit être effectuée au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit. Parmi les produits cosmétiques peuvent figurer les crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau, les masques de beauté, les fonds de teint (liquides, pâtes, poudres), les poudres pour maquillage, les poudres à appliquer après le bain, les poudres pour l'hygiène corporelle, les savons de toilette, les savons déodorants, les parfums, eaux de toilette et eau de Cologne, les préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels), les dépilatoires, les déodorants et antiperspirants, les colorants capillaires, les produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation des cheveux, les produits de mise en plis, les produits de nettoyage pour les cheveux (lotions, poudres, shampoings), les produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles), les produits de coiffage (lotions, laques, brillantines), les produits pour le rasage (savons, mousses, lotions), les produits de maquillage et démaquillage, les produits destinés à être appliqués sur les lèvres, les produits d'hygiène dentaire et buccale, les produits pour les soins et le maquillage des ongles, les produits d'hygiène intime externe, les produits solaires, les produits de bronzage sans soleil, les produits permettant de blanchir la peau et les produits antirides.
- (8) Il convient que la Commission définisse les catégories de produits cosmétiques qui sont pertinentes pour l'application du présent règlement.
- (9) Les produits cosmétiques devraient être sûrs dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles. En particulier, un raisonnement risques/bénéfices ne devrait pas être utilisé pour justifier un risque pour la santé humaine.

⁽¹⁾ JO C 27 du 3.2.2009, p. 34.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 24 mars 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 20 novembre 2009.

⁽³⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.

⁽⁴⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

- (10) La présentation d'un produit cosmétique, et en particulier sa forme, son odeur, sa couleur, son apparence, son emballage, son étiquetage, son volume ou sa taille, ne devrait pas compromettre la santé et la sécurité des consommateurs en raison d'une confusion possible avec des denrées alimentaires, conformément à la directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs ⁽¹⁾.
- (11) Afin de clarifier les responsabilités, à chaque produit cosmétique devrait être associé une personne responsable établie dans la Communauté.
- (12) Garantir la traçabilité d'un produit cosmétique tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace facilite la tâche des autorités de surveillance du marché pour retrouver les opérateurs économiques.
- (13) Il est nécessaire de définir dans quelles conditions un distributeur doit être considéré comme la personne responsable.
- (14) Toutes les personnes physiques ou morales qui opèrent dans le commerce de gros ainsi que les détaillants qui vendent directement au consommateur sont couverts par le terme «distributeur». Les obligations du distributeur devraient donc être adaptées au rôle et au secteur d'activité respectifs de chacun de ces opérateurs.
- (15) Le secteur européen des cosmétiques figure au premier rang des activités industrielles victimes de contrefaçon, ce qui est susceptible d'accroître les risques pour la santé humaine. Les États membres devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre de la législation communautaire et des mesures horizontales relatives à la contrefaçon des produits cosmétiques, par exemple le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ⁽²⁾ et la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ⁽³⁾. Les contrôles au sein du marché sont un moyen efficace d'identifier les produits qui ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement.
- (16) Pour garantir leur sécurité, les produits cosmétiques mis sur le marché devraient être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication.
- (17) En vue de mettre en place une surveillance du marché efficace, l'autorité compétente de l'État membre où est conservé un dossier d'information sur le produit devrait avoir aisément accès à ce dossier à une adresse unique située dans la Communauté.
- (18) Pour être comparables et d'excellente qualité, les résultats des études de sécurité non cliniques effectuées en vue d'évaluer la sécurité d'un produit cosmétique devraient se conformer à la législation communautaire applicable.
- (19) Il y a lieu de préciser les informations qui doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes. Il importe que ces informations comportent tous les éléments nécessaires relatifs à l'identité, à la qualité, à la sécurité pour la santé humaine et aux effets revendiqués par le produit cosmétique. Ces informations sur le produit devraient en particulier inclure un rapport sur la sécurité du produit cosmétique démontrant qu'une évaluation de la sécurité a été effectuée.
- (20) Afin de garantir l'application et le contrôle uniformes des restrictions applicables aux substances, l'échantillonnage et l'analyse devraient être réalisés de façon reproductible et normalisée.
- (21) Le terme «mélange», tel que défini dans le présent règlement, devrait avoir la même signification que le terme «préparation» utilisé auparavant dans la législation communautaire.
- (22) Il convient, pour des raisons de surveillance efficace du marché, de prévoir la notification aux autorités compétentes de certaines informations concernant le produit cosmétique mis sur le marché.
- (23) Afin de permettre un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, les informations nécessaires relatives à la formulation du produit devraient être soumises aux centres antipoisons et aux structures assimilées, lorsque de tels centres ont été établis à cette fin par les États membres.
- (24) En vue de maintenir à un minimum la charge administrative, les informations notifiées aux autorités compétentes, aux centres antipoisons et aux structures assimilées devraient être transmises de manière centralisée à la Communauté par le biais d'une interface électronique.
- (25) Afin de garantir un passage sans heurts à la nouvelle interface électronique, les opérateurs économiques devraient être autorisés à notifier les informations demandées conformément au présent règlement avant sa date d'application.
- (26) Le principe général de la responsabilité du fabricant ou de l'importateur en matière de sécurité du produit devrait s'appuyer sur les restrictions applicables à certaines substances prévues aux annexes II et III. En outre, les substances destinées à être utilisées comme colorants, agents conservateurs et filtres ultraviolets devraient figurer respectivement aux annexes IV, V et VI, afin d'être autorisées pour ces utilisations.

⁽¹⁾ JO L 192 du 11.7.1987, p. 49.

⁽²⁾ JO L 196 du 2.8.2003, p. 7.

⁽³⁾ JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

- (27) Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que la liste des colorants autorisés figurant à l'annexe IV inclut uniquement des substances qui colorent par absorption et réflexion, et non des substances qui colorent par photoluminescence, interférence ou réaction chimique.
- (28) Afin de répondre aux préoccupations en matière de sécurité, l'annexe IV, qui se limite actuellement aux colorants pour la peau, devrait inclure également les colorants capillaires, une fois que l'évaluation des risques menée pour ces substances par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) institué par la décision 2008/721/CE de la Commission du 5 septembre 2008 établissant une structure consultative de comités scientifique et d'experts dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement ⁽¹⁾ aura été finalisée. À cet effet, la Commission devrait pouvoir inclure les colorants capillaires dans le champ d'application de ladite annexe par la procédure de comitologie.
- (29) L'utilisation de nanomatériaux dans les produits cosmétiques peut augmenter au fil des développements de la technologie. Afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, la libre circulation des marchandises et la sécurité juridique pour les fabricants, il est nécessaire d'élaborer une définition uniforme des nanomatériaux au niveau international. La Communauté devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur une définition dans des enceintes internationales appropriées. Si un tel accord était obtenu, la définition des nanomatériaux devrait être adaptée en conséquence dans le présent règlement.
- (30) Aujourd'hui, il existe des informations inadéquates quant aux risques associés aux nanomatériaux. Afin de mieux évaluer leur sécurité, le CSSC devrait donner, en coopération avec les organismes concernés, des orientations sur des méthodologies d'essai qui prennent en compte les caractéristiques spécifiques des nanomatériaux.
- (31) Il convient que la Commission procède à une révision régulière des dispositions relatives aux nanomatériaux, à la lumière des progrès scientifiques accomplis.
- (32) En raison des propriétés dangereuses des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A, 1B et 2, en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽²⁾, leur utilisation dans les produits cosmétiques devrait être interdite. Toutefois, étant donné qu'une propriété dangereuse d'une substance n'entraîne pas nécessairement toujours un risque, il convient de prévoir la possibilité d'autoriser l'utilisation de substances classées comme CMR de catégorie 2 lorsque, au vu de l'exposition et de la concentration, elles ont été considérées comme sûres pour un emploi dans les produits cosmétiques par le CSSC et qu'elles sont réglementées par la Commission dans les annexes du présent règlement. En ce qui concerne les substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, il devrait être possible, dans le cas exceptionnel où ces substances sont conformes aux exigences de sécurité alimentaire, notamment parce qu'elles sont naturellement présentes dans les produits alimentaires, et où il n'existe aucune substance de substitution appropriée, d'employer ces substances dans les produits cosmétiques, à condition que cette utilisation ait été considérée comme sûre par le CSSC. Lorsque ces conditions sont remplies, la Commission devrait modifier les annexes pertinentes du présent règlement dans un délai de quinze mois après la classification des substances comme CMR de catégorie 1A ou 1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Ces substances devraient faire l'objet d'un réexamen continu par le CSSC.
- (33) Toute évaluation de la sécurité des substances, en particulier des substances CMR de catégorie 1A ou 1B, devrait tenir compte de l'exposition globale à ces substances émanant de toute source. Dans le même temps, il est essentiel que, pour les personnes chargées de la réalisation des évaluations de la sécurité, il existe une approche harmonisée en ce qui concerne l'élaboration et l'utilisation des estimations relatives à cette exposition globale. En conséquence, la Commission, en étroite coopération avec le CSSC, l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et d'autres parties intéressées, devrait procéder de toute urgence à une révision et élaborer des lignes directrices en matière de production et d'utilisation des estimations relatives à l'exposition globale pour ces substances.
- (34) L'évaluation par le CSSC de l'utilisation des substances classées comme CMR de catégories 1A et 1B dans les produits cosmétiques devrait également prendre en compte l'exposition auxdites substances des groupes de population vulnérables, notamment les enfants de moins de trois ans, les personnes âgées, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes présentant des déficiences immunitaires.
- (35) Il convient que le CSSC donne des avis, le cas échéant, sur la sécurité de l'utilisation de nanomatériaux dans les produits cosmétiques. Ces avis devraient se baser sur les informations complètes qui sont fournies par la personne responsable.
- (36) Il convient que les mesures prises par la Commission et les États membres concernant la protection de la santé humaine reposent sur le principe de précaution.
- (37) Afin de garantir la sécurité du produit, les substances interdites devraient être acceptables à l'état de traces uniquement si celles-ci sont technologiquement inévitables dans de bonnes pratiques de fabrication et à condition que le produit soit sûr.
- (38) Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité précise que la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux dans la mise en œuvre des politiques communautaires, notamment dans le domaine du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO L 241 du 10.9.2008, p. 21.

⁽²⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

- (39) La directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾ établit des règles communes pour l'utilisation des animaux à des fins expérimentales dans la Communauté et fixe les conditions dans lesquelles ces expérimentations doivent être réalisées sur le territoire des États membres. En particulier, son article 7 requiert que les expérimentations animales soient remplacées par des méthodes alternatives, dès lors que de telles méthodes existent et sont scientifiquement acceptables.
- (40) Il est possible d'assurer la sécurité des produits cosmétiques et de leurs ingrédients en utilisant des méthodes alternatives qui ne sont pas nécessairement applicables à toutes les utilisations des ingrédients chimiques. Il convient donc de promouvoir l'utilisation de ces méthodes dans l'ensemble de l'industrie cosmétique et d'assurer leur adoption au niveau communautaire lorsqu'elles offrent un niveau de protection équivalent aux consommateurs.
- (41) Il est déjà possible d'assurer la sécurité des produits cosmétiques finis sur la base des connaissances relatives à la sécurité des ingrédients qu'ils contiennent. Des dispositions interdisant l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques finis devraient par conséquent être prévues. L'application, notamment par les petites et moyennes entreprises, à la fois de méthodes d'essai et de procédures d'évaluation des données pertinentes disponibles, y compris l'utilisation de méthodes par références croisées et par force probante, n'impliquant pas l'utilisation d'animaux pour l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques finis pourrait être facilitée par des lignes directrices de la Commission.
- (42) La sécurité des ingrédients employés dans les produits cosmétiques pourra progressivement être assurée au moyen de méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal validées au niveau communautaire, ou approuvées comme scientifiquement validées, par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Après avoir consulté le CSSC quant à l'applicabilité au domaine des produits cosmétiques des méthodes alternatives validées, la Commission devrait publier sans délai les méthodes validées ou approuvées et reconnues applicables auxdits ingrédients. Afin d'atteindre le plus haut degré possible de protection des animaux, une date limite devrait être fixée pour l'introduction d'une interdiction définitive.
- (43) La Commission a fixé, en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits cosmétiques dont la formulation définitive, les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients ont été expérimentés sur des animaux, et pour l'interdiction de chaque expérimentation en cours utilisant des animaux, un échéancier jusqu'au 11 mars 2009. Toutefois, en ce qui concerne les expérimentations sur la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, il convient que, pour l'interdiction de commercialiser les produits cosmétiques pour lesquels ces expérimentations sont utilisées, le délai final soit fixé au 11 mars 2013. Sur la base de rapports annuels, la Commission devrait être autorisée à adapter l'échéancier en restant dans le cadre du délai maximal précité.
- (44) Une meilleure coordination des ressources au niveau communautaire contribuera à l'approfondissement des connaissances scientifiques indispensables à la mise au point de méthodes alternatives. Il est essentiel, à cet égard, que la Communauté poursuive et accroisse ses efforts et prenne les mesures nécessaires pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouvelles méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal, notamment dans ses programmes-cadres de recherche.
- (45) La reconnaissance, par les pays tiers, des méthodes alternatives mises au point dans la Communauté devrait être encouragée. À cette fin, la Commission et les États membres devraient prendre toutes les dispositions appropriées pour faciliter l'acceptation de ces méthodes par l'OCDE. La Commission devrait également s'efforcer, dans le cadre des accords de coopération de la Communauté européenne, d'obtenir la reconnaissance des résultats des essais de sécurité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, afin de garantir que l'exportation des produits cosmétiques pour lesquels de telles méthodes ont été employées n'est pas entravée et d'éviter que les pays tiers n'exigent la répétition de ces essais en utilisant des animaux.
- (46) Il est nécessaire d'introduire une transparence en ce qui concerne les ingrédients employés dans les produits cosmétiques. Cette transparence devrait être assurée par la mention, sur son emballage, des ingrédients employés dans un produit cosmétique. En cas d'impossibilité pratique de faire figurer le nom de ces ingrédients sur l'emballage, il convient que ces indications soient jointes de manière à ce que le consommateur puisse disposer de ces informations.
- (47) Un glossaire des dénominations communes des ingrédients devrait être établi par la Commission afin de garantir un étiquetage uniforme et de faciliter l'identification des ingrédients cosmétiques. Ce glossaire ne devrait pas être destiné à constituer une liste limitative des substances employées dans les produits cosmétiques.
- (48) Afin d'informer les consommateurs, il convient que les produits cosmétiques comportent des indications précises et facilement compréhensibles quant à leur durabilité d'utilisation. Dans la mesure où les consommateurs devraient être informés de la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique continue de remplir sa fonction initiale et reste sans danger, il est important de connaître la date de durabilité minimale, c'est-à-dire la date avant laquelle il est préférable d'utiliser le produit. Lorsque la durabilité minimale est supérieure à 30 mois, le consommateur devrait être informé de la période pendant laquelle il peut utiliser le produit cosmétique sans aucun risque après l'ouverture. Cependant, cette exigence ne devrait pas s'appliquer lorsque le concept de durabilité après l'ouverture n'est pas pertinent, à savoir pour les produits à usage unique, les produits ne présentant pas de risque de dégradation ou les produits qui ne s'ouvrent pas.

(1) JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

- (49) Un certain nombre de substances ont été identifiées par le CSSC comme susceptibles de provoquer des réactions allergiques et il est indispensable d'en limiter l'utilisation et/ou d'imposer certaines conditions concernant lesdites substances. Afin de veiller à ce que les consommateurs soient informés d'une manière adéquate, la présence de ces substances devrait être indiquée dans la liste des ingrédients et l'attention des consommateurs devrait être appelée sur la présence de ces ingrédients. Cette information devrait améliorer le diagnostic des allergies de contact pour les consommateurs et leur permettre d'éviter l'utilisation de produits cosmétiques qu'ils ne tolèrent pas. Pour les substances susceptibles de causer des allergies à une partie importante de la population, il convient d'envisager d'autres mesures de restriction, telles qu'une interdiction ou une limitation de la concentration.
- (50) Lors de l'évaluation de la sécurité d'un produit cosmétique, il devrait être possible de tenir compte des résultats des évaluations des risques réalisées dans d'autres domaines pertinents. L'utilisation de telles informations devrait être dûment documentée et justifiée.
- (51) Le consommateur devrait être protégé des allégations trompeuses concernant l'efficacité ou d'autres caractéristiques des produits cosmétiques. En particulier, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ⁽¹⁾ est applicable. En outre, il convient que la Commission établisse, en coopération avec les États membres, des critères communs relatifs à certaines allégations spécifiques pour les produits cosmétiques.
- (52) Il devrait être possible de revendiquer sur un produit cosmétique qu'aucune expérimentation animale n'a été effectuée dans l'optique de son élaboration. La Commission, en consultation avec les États membres, a élaboré des lignes directrices dans le but de faire en sorte que des critères communs soient appliqués en ce qui concerne l'utilisation de ces allégations, qu'elles soient interprétées de manière uniforme et, en particulier, qu'elles n'induisent pas en erreur le consommateur. Dans l'élaboration de ces lignes directrices, la Commission a pris également en compte l'avis des nombreuses petites et moyennes entreprises qui constituent la majorité des producteurs ne recourant pas à l'expérimentation animale, l'avis des organisations non gouvernementales concernées et le besoin qu'ont les consommateurs d'être en mesure d'établir une distinction effective entre produits sur la base des critères de l'expérimentation animale.
- (53) Outre les renseignements figurant sur l'étiquette, les consommateurs devraient avoir la possibilité de demander certaines informations concernant le produit à la personne responsable, afin de choisir en toute connaissance de cause.
- (54) La surveillance efficace du marché est nécessaire pour assurer le respect des dispositions du présent règlement. Dans ce but, les effets indésirables graves devraient être notifiés et les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de demander à la personne responsable une liste des produits cosmétiques contenant des substances ayant suscité des doutes sérieux quant à leur sécurité.
- (55) Le présent règlement ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de réglementer, dans le respect du droit communautaire, la notification d'effets indésirables graves aux autorités compétentes des États membres par les professionnels de santé ou les consommateurs.
- (56) Le présent règlement ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de réglementer, dans le respect du droit communautaire, l'établissement d'opérateurs économiques dans le secteur des produits cosmétiques.
- (57) En cas de non-respect du présent règlement, une procédure claire et efficace peut être nécessaire pour le retrait et le rappel des produits. Cette procédure devrait s'appuyer, si possible, sur les règles communautaires existantes applicables aux marchandises dangereuses.
- (58) S'agissant des produits cosmétiques qui, bien que répondant aux prescriptions du présent règlement, pourraient mettre en danger la santé humaine, il convient d'introduire une procédure de sauvegarde.
- (59) Il convient que la Commission fournisse des indications en vue d'une interprétation et d'une application uniformes du concept de risques graves, afin de faciliter la mise en œuvre cohérente du présent règlement.
- (60) Afin de se conformer aux principes des bonnes pratiques administratives, toute décision prise par une autorité compétente dans le cadre de la surveillance du marché devrait être dûment motivée.
- (61) Afin de garantir un contrôle efficace au sein du marché, une coopération administrative étroite est nécessaire entre les autorités compétentes. Cela concerne en particulier l'assistance mutuelle dans la vérification des dossiers d'information sur les produits qui sont conservés dans un autre État membre.
- (62) La Commission devrait être assistée par le CSSC, organisme d'évaluation des risques indépendant.
- (63) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (64) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter au progrès technique les annexes du présent règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (65) Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission devrait pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, pour l'adoption de certaines mesures relatives aux substances CMR, aux nanomatériaux et aux risques potentiels pour la santé humaine.
- (66) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et assurent la mise en œuvre de celles-ci. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (67) Les opérateurs économiques, ainsi que les États membres et la Commission, ont besoin d'une période suffisante pour s'adapter aux modifications introduites par le présent règlement. Par conséquent, il est souhaitable de prévoir une période de transition suffisante pour cette adaptation. Cependant, afin de garantir une transition sans heurts, les opérateurs économiques devraient être autorisés à mettre sur le marché des produits cosmétiques qui sont conformes au présent règlement avant la fin de cette période de transition.
- (68) Dans le souci d'améliorer la sécurité des produits cosmétiques et de renforcer la surveillance du marché, il convient que les produits cosmétiques mis sur le marché après la date d'application du présent règlement soient conformes aux obligations prévues par celui-ci en termes d'évaluation de la sécurité, de dossier d'information sur le produit et de notification, même si des obligations similaires ont déjà été remplies au titre de la directive 76/768/CEE.
- (69) Il convient d'abroger la directive 76/768/CEE. Cependant, afin d'assurer un traitement médical approprié en cas de troubles et d'assurer la surveillance du marché, il convient que les informations reçues conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 bis, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE en ce qui concerne des produits cosmétiques soient conservées par les autorités compétentes pendant un certain temps, et que les informations en possession de la personne responsable restent disponibles pendant cette même période.
- (70) Le présent règlement ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe IX, partie B.
- (71) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la réalisation du marché intérieur ainsi qu'un haut niveau de protection de la santé humaine grâce à la conformité des produits cosmétiques avec les exigences établies par le présent règlement, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application et objectif

Le présent règlement établit des règles auxquelles doit satisfaire tout produit cosmétique mis à disposition sur le marché, afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «produit cosmétique», toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles;
 - b) «substance», un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;
 - c) «mélange», un mélange ou une solution composé de deux substances ou plus;
 - d) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit cosmétique, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque;
 - e) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit cosmétique à disposition sur le marché communautaire;
 - f) «utilisateur final», un consommateur ou un professionnel qui utilise le produit cosmétique;
 - g) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un produit cosmétique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
 - h) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un produit cosmétique sur le marché communautaire;

- i) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met sur le marché communautaire un produit cosmétique provenant d'un pays tiers;
- j) «norme harmonisée», une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾ sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive;
- k) «nanomatériau», un matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm;
- l) «agents conservateurs», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à empêcher le développement de micro-organismes dans le produit cosmétique;
- m) «colorants», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à colorer le produit cosmétique, l'ensemble du corps ou certaines parties de celui-ci, par absorption ou réflexion de la lumière visible; les précurseurs de colorants capillaires d'oxydation sont également considérés comme des colorants;
- n) «filtres ultraviolets», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à protéger la peau de certains rayonnements ultraviolets en absorbant, réfléchissant ou dispersant ces rayonnements;
- o) «effet indésirable», une réaction nocive pour la santé humaine imputable à l'utilisation normale ou raisonnablement prévisible d'un produit cosmétique;
- p) «effet indésirable grave», un effet indésirable entraînant une incapacité fonctionnelle temporaire ou permanente, un handicap, une hospitalisation, des anomalies congénitales, un risque vital immédiat ou un décès;
- q) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit cosmétique dans la chaîne d'approvisionnement;
- r) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit cosmétique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- s) «formulation-cadre», une formulation qui mentionne la catégorie ou la fonction des ingrédients et leur concentration maximale dans le produit cosmétique, ou qui donne des informations quantitatives et qualitatives pertinentes lorsqu'un produit cosmétique n'est pas couvert, en partie ou en totalité, par une telle formulation. La Commission fournit des indications permettant l'établissement de la formulation-cadre et les adapte régulièrement au progrès technique et scientifique.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une substance ou un mélange destiné à être ingéré, inhalé, injecté ou implanté dans le corps humain n'est pas considéré comme un produit cosmétique.

3. Eu égard aux diverses définitions des nanomatériaux publiées par différents organismes, et compte tenu des développements techniques et scientifiques constants dans le domaine des nanotechnologies, la Commission ajuste et adapte le paragraphe 1, point k), au progrès technique et scientifique ainsi qu'aux définitions adoptées en conséquence au niveau international. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

CHAPITRE II

SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET LIBRE CIRCULATION

Article 3

Sécurité

Un produit cosmétique mis à disposition sur le marché est sûr pour la santé humaine lorsqu'il est utilisé dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, compte tenu notamment des éléments suivants:

- a) présentation, y compris la conformité avec la directive 87/357/CEE;
- b) étiquetage;
- c) instructions concernant l'utilisation et l'élimination;
- d) toute autre indication ou information émanant de la personne responsable définie à l'article 4.

La présence d'avertissements ne dispense pas les personnes définies aux articles 2 et 4 du respect des autres obligations prévues par le présent règlement.

Article 4

Personne responsable

1. Seuls les produits cosmétiques pour lesquels une personne physique ou morale est désignée dans la Communauté comme «personne responsable» sont mis sur le marché.

2. La personne responsable garantit, pour chaque produit cosmétique mis sur le marché, la conformité aux obligations applicables établies dans le présent règlement.

3. Pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant établi dans la Communauté est la personne responsable.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

Le fabricant peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

4. Lorsque, pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant est établi en dehors de la Communauté, il désigne comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

5. Pour un produit cosmétique importé, chaque importateur est la personne responsable du produit cosmétique spécifique qu'il met sur le marché.

L'importateur peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

6. Le distributeur est la personne responsable lorsqu'il met un produit cosmétique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle manière que sa conformité aux exigences applicables risque d'en être affectée.

La traduction des informations relatives à un produit cosmétique déjà mis sur le marché n'est pas considérée comme une modification de ce produit de nature à affecter sa conformité aux exigences applicables du présent règlement.

Article 5

Obligations des personnes responsables

1. Les personnes responsables garantissent la conformité aux articles 3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, ainsi qu'aux articles 20, 21, 23 et 24.

2. Les personnes responsables qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit cosmétique qu'elles ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

En outre, si le produit cosmétique présente un risque pour la santé humaine, les personnes responsables en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où elles ont mis le produit à disposition et celles de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

3. Les personnes responsables coopèrent avec ces autorités, à la demande de ces dernières, concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des produits cosmétiques qu'elles ont mis à disposition sur le marché. En particulier, les personnes responsables fournissent à l'autorité nationale compétente qui en

fait la demande motivée toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité des aspects spécifiques du produit, dans une langue aisément compréhensible par ladite autorité.

Article 6

Obligations des distributeurs

1. Dans le cadre de leurs activités, lorsqu'ils mettent un produit cosmétique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

2. Avant de mettre un produit cosmétique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:

- l'étiquetage mentionne les informations prévues à l'article 19, paragraphe 1, points a), e) et g), et à l'article 19, paragraphes 3 et 4,
- les exigences linguistiques prévues à l'article 19, paragraphe 5, sont respectées,
- la date de durabilité minimale spécifiée, le cas échéant, conformément à l'article 19, paragraphe 1, n'est pas dépassée.

3. Lorsque les distributeurs estiment ou ont des raisons de croire:

- qu'un produit cosmétique n'est pas en conformité avec les exigences prévues par le présent règlement, ils ne peuvent mettre ce produit à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité avec les exigences applicables,
- qu'un produit cosmétique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour mettre ce produit en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

En outre, si le produit cosmétique présente un risque pour la santé humaine, les distributeurs en informent immédiatement la personne responsable et les autorités nationales compétentes des États membres où ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

4. Les distributeurs s'assurent, lorsqu'un produit est sous leur responsabilité, que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences prévues par le présent règlement.

5. Les distributeurs coopèrent avec les autorités compétentes, à la demande de ces dernières, concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché. En particulier, les distributeurs fournissent à l'autorité nationale compétente qui en fait la demande motivée toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité du produit aux exigences énumérées au paragraphe 2, dans une langue aisément compréhensible par ladite autorité.

Article 7

Identification dans la chaîne d'approvisionnement

À la demande d'une autorité compétente:

- les personnes responsables identifient les distributeurs qu'elles approvisionnent en produits cosmétiques,
- le distributeur identifie le distributeur ou la personne responsable qui lui a fourni le produit cosmétique, ainsi que les distributeurs à qui il a fourni ce produit.

Cette obligation s'applique pendant une période de trois ans à partir de la date à laquelle le lot du produit cosmétique a été mis à la disposition du distributeur.

Article 8

Bonnes pratiques de fabrication

1. La fabrication des produits cosmétiques respecte les bonnes pratiques de fabrication en vue de garantir les objectifs de l'article 1^{er}.
2. Le respect des bonnes pratiques de fabrication est présumé lorsque la fabrication est effectuée conformément aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 9

Libre circulation

Les États membres ne refusent pas, n'interdisent pas et ne restreignent pas, pour des raisons concernant les exigences contenues dans le présent règlement, la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ, DOSSIER D'INFORMATION SUR LE PRODUIT ET NOTIFICATION

Article 10

Évaluation de la sécurité

1. Avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille, afin de démontrer que ce produit est conforme à l'article 3, à ce que sa sécurité soit évaluée sur la base des informations appropriées et à ce qu'un rapport sur la sécurité du produit cosmétique soit établi conformément à l'annexe I.

La personne responsable s'assure:

- a) que l'usage auquel le produit cosmétique est destiné et l'exposition systémique attendue aux différents ingrédients dans une formulation finale sont pris en compte dans l'évaluation de la sécurité;

- b) qu'une approche appropriée fondée sur la force probante est utilisée dans l'évaluation de la sécurité pour passer en revue les données émanant de toutes les sources existantes;

- c) que le rapport sur la sécurité du produit cosmétique est actualisé en tenant compte des informations pertinentes complémentaires apparues après la mise sur le marché du produit.

Le premier alinéa s'applique également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

La Commission, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, adopte des lignes directrices appropriées permettant aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, de satisfaire aux exigences établies à l'annexe I. Lesdites lignes directrices sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2.

2. L'évaluation de la sécurité du produit cosmétique, exposée à l'annexe I, partie B, est effectuée par une personne titulaire d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue, ou une formation reconnue équivalente par un État membre.

3. Les études de sécurité non cliniques visées dans l'évaluation de la sécurité prévue au paragraphe 1 et effectuées après le 30 juin 1988 pour évaluer la sécurité d'un produit cosmétique sont conformes à la législation communautaire relative aux principes de bonnes pratiques de laboratoire en vigueur au moment où l'étude a été réalisée ou aux autres normes internationales reconnues comme équivalentes par la Commission ou l'AEPC.

Article 11

Dossier d'information sur le produit

1. Lorsqu'un produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable conserve un dossier d'information sur celui-ci. Le dossier d'information sur le produit est conservé pendant une période de dix ans à partir de la date à laquelle le dernier lot du produit cosmétique a été mis sur le marché.

2. Le dossier d'information sur le produit contient les informations et données suivantes, actualisées si nécessaire:

- a) une description du produit cosmétique permettant l'établissement d'un lien clair entre le dossier d'information et le produit cosmétique concerné;
- b) le rapport sur la sécurité du produit cosmétique visé à l'article 10, paragraphe 1;
- c) une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 8;

- d) lorsque la nature ou l'effet du produit cosmétique le justifie, les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique;
- e) les données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives au développement ou à l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique ou de ses ingrédients, y compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays tiers.

3. La personne responsable veille à ce que l'autorité compétente de l'État membre où est conservé le dossier d'information sur le produit ait aisément accès à ce dossier en format électronique ou sous un autre format, à son adresse indiquée sur l'étiquetage.

Les informations figurant dans le dossier d'information sur le produit sont disponibles dans une langue qui peut être facilement comprise par les autorités compétentes de l'État membre.

4. Les exigences visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

Article 12

Échantillonnage et analyse

- 1. L'échantillonnage et l'analyse des produits cosmétiques sont effectués de façon fiable et reproductible.
- 2. En l'absence de législation communautaire applicable, la fiabilité et la reproductibilité sont présumées si la méthode employée est conforme aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Notification

- 1. Avant la mise sur le marché du produit cosmétique, la personne responsable transmet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations suivantes:
 - a) la catégorie du produit cosmétique et son ou ses noms, afin de permettre son identification spécifique;
 - b) le nom et l'adresse de la personne responsable où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition;
 - c) le pays d'origine en cas d'importation;
 - d) l'État membre dans lequel le produit cosmétique doit être mis sur le marché;
 - e) les coordonnées d'une personne physique à contacter en cas de nécessité;

- f) la présence de substances sous forme de nanomatériaux et:
 - i) leur identification comprenant le nom chimique (IUPAC) et d'autres nomenclatures telles que spécifiées au point 2 du préambule des annexes II à VI du présent règlement;
 - ii) les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles;
- g) le nom et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) ou le numéro CE des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- h) la formulation-cadre permettant un traitement médical prompt et approprié en cas de troubles.

Le premier alinéa s'applique également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

2. Lorsque le produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable notifie à la Commission l'étiquetage original et, si elle est raisonnablement lisible, une photographie de l'emballage correspondant.

3. À compter du 11 juillet 2013, un distributeur qui met à disposition dans un État membre un produit cosmétique déjà mis sur le marché d'un autre État membre et qui traduit, de sa propre initiative, tout élément de l'étiquetage de ce produit afin de se conformer à la législation nationale, soumet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations suivantes:

- a) la catégorie du produit cosmétique, son nom dans l'État membre d'origine et son nom dans l'État membre où il est mis à disposition, afin de permettre son identification spécifique;
- b) l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition;
- c) ses nom et adresse;
- d) le nom et l'adresse de la personne responsable où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition.

4. Lorsqu'un produit cosmétique a été mis sur le marché avant le 11 juillet 2013 mais n'est plus mis sur le marché à compter de cette date, et qu'un distributeur introduit ce produit dans un État membre après cette date, ledit distributeur communique à la personne responsable les informations suivantes:

- a) la catégorie du produit cosmétique, son nom dans l'État membre d'origine et son nom dans l'État membre où il est mis à disposition, afin de permettre son identification spécifique;
- b) l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition;

c) ses nom et adresse.

Sur la base de cette communication, la personne responsable soumet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, lorsque les notifications prévues à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 bis, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE n'ont pas été effectuées dans l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition.

5. La Commission met sans délai les informations visées au paragraphe 1, points a) à g), et aux paragraphes 2 et 3 à la disposition de toutes les autorités compétentes par des moyens électroniques.

Ces informations peuvent être utilisées par les autorités compétentes uniquement à des fins de surveillance du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

6. La Commission met sans délai, par des moyens électroniques, les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 à la disposition des centres antipoisons et structures assimilées, lorsque de tels centres ou structures ont été établis par les États membres.

Ces informations peuvent être utilisées par ces organismes uniquement à des fins de traitement médical.

7. Si l'une des informations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 change, la personne responsable ou le distributeur fournit sans délai une mise à jour.

8. La Commission peut, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et des besoins spécifiques liés à la surveillance du marché, modifier les paragraphes 1 à 7 en y ajoutant des exigences.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES

Article 14

Restrictions concernant les substances énumérées dans les annexes

1. Sans préjudice de l'article 3, les produits cosmétiques ne contiennent aucune des substances suivantes:

- a) substances interdites
 - substances interdites énumérées à l'annexe II;
- b) substances faisant l'objet de restrictions
 - substances faisant l'objet de restrictions qui ne sont pas utilisées dans le respect des restrictions indiquées à l'annexe III;
- c) colorants
 - i) les colorants autres que ceux énumérés à l'annexe IV et les colorants qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe,

à l'exception des produits de coloration capillaire visés au paragraphe 2;

- ii) sans préjudice des points b), d) i) et e) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe IV mais qui ne sont pas destinées à être employées comme colorants et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;
- d) agents conservateurs
 - i) les agents conservateurs autres que ceux énumérés à l'annexe V et les agents conservateurs qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;
 - ii) sans préjudice des points b), c) i) et e) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe V mais qui ne sont pas destinées à être employées comme agents conservateurs et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;
- e) filtres ultraviolets
 - i) les filtres ultraviolets autres que ceux énumérés à l'annexe VI et les filtres ultraviolets qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;
 - ii) sans préjudice des points b), c) i) et d) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe VI mais qui ne sont pas destinées à être employées comme filtres ultraviolets et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

2. Sous réserve d'une décision de la Commission visant à étendre le champ d'application de l'annexe IV aux produits de coloration capillaire, ces produits ne contiennent ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, autres que ceux énumérés à l'annexe IV, ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, qui sont énumérés à ladite annexe mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions qui y sont établies.

La décision de la Commission visée au premier alinéa, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

Article 15

Substances classées comme CMR

1. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, est interdite. Toutefois, une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des produits cosmétiques si elle a été évaluée par le CSSC et que celui-ci l'a jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement.

2. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, est interdite.

Toutefois, ces substances peuvent être utilisées à titre exceptionnel dans les produits cosmétiques si, après leur classification comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) elles sont conformes aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾;
- b) il n'existe pas de substances de substitution appropriées, comme l'établit une analyse des solutions de remplacement;
- c) la demande est faite pour un usage particulier de la catégorie de produits, avec une exposition déterminée; et
- d) elles ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une utilisation dans les produits cosmétiques, notamment au vu de l'exposition à ces produits et en tenant compte de l'exposition globale à partir d'autres sources, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux groupes de population vulnérables.

En vue d'éviter tout mésusage du produit cosmétique, un étiquetage spécifique est assuré conformément à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des risques éventuels liés à la présence de substances dangereuses et aux voies d'exposition.

En vue de l'application du présent paragraphe, la Commission modifie les annexes du présent règlement en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement, dans un délai de quinze mois après l'inclusion des substances concernées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4, du présent règlement.

La Commission donne mandat au CSSC pour réévaluer ces substances dès qu'apparaissent des préoccupations en matière de sécurité et au plus tard cinq ans après leur inclusion aux annexes III à VI du présent règlement, et au moins tous les cinq ans par la suite.

3. Le 11 janvier 2012 au plus tard, la Commission veille à ce que des lignes directrices appropriées soient mises au point afin de permettre une approche harmonisée de l'élaboration et de l'utilisation des estimations relatives à l'exposition globale dans le cadre de l'évaluation de la sécurité d'utilisation des substances CMR. Ces lignes directrices sont élaborées après consultation du

CSSC, de l'AEPC, de l'EFSA et des autres parties intéressées, en encourageant, le cas échéant, les meilleures pratiques en la matière.

4. Lorsque des critères convenus par la Communauté ou au niveau international pour l'identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien sont disponibles, ou au plus tard le 11 janvier 2015, la Commission révisé le présent règlement en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien.

Article 16

Nanomatériaux

1. Pour tout produit cosmétique contenant des nanomatériaux, un niveau élevé de protection de la santé humaine est garanti.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux nanomatériaux utilisés comme colorants, filtres ultraviolets ou agents conservateurs réglementés par l'article 14, sauf spécification contraire.

3. Outre la notification prévue à l'article 13, les produits cosmétiques contenant des nanomatériaux sont notifiés à la Commission par la personne responsable, par des moyens électroniques, six mois avant leur mise sur le marché, sauf s'ils ont déjà été mis sur le marché par la même personne responsable avant le 11 janvier 2013.

Dans ce cas, les produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et mis sur le marché sont notifiés à la Commission par la personne responsable entre le 11 janvier 2013 et le 11 juillet 2013, par des moyens électroniques, en plus de la notification prévue à l'article 13.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux conformes aux exigences prévues à l'annexe III.

Les informations notifiées à la Commission comprennent au minimum:

- a) l'identification du nanomatériau, y compris son nom chimique (IUPAC) et d'autres nomenclatures telles que spécifiées au point 2 du préambule des annexes II à VI;
- b) la spécification du nanomatériau, y compris la taille des particules et les propriétés physiques et chimiques;
- c) une estimation de la quantité de nanomatériau contenue dans les produits cosmétiques destinés à être mis sur le marché chaque année;
- d) le profil toxicologique du nanomatériau;
- e) les données relatives à la sécurité du nanomatériau, liées à la catégorie du produit cosmétique dans lequel il est utilisé;
- f) les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

La personne responsable peut désigner une autre personne physique ou morale, par mandat écrit, pour la notification des nanomatériaux, et elle en informe la Commission.

La Commission attribue un numéro de référence lors de la soumission du profil toxicologique, qui peut remplacer l'information à notifier en vertu du point d).

4. Dans le cas où la Commission émet des doutes sur la sécurité d'un nanomatériau, elle demande, sans délai, au CSSC de donner son avis sur la sécurité dudit nanomatériau en ce qui concerne son utilisation dans les catégories de produits cosmétiques concernées, ainsi que sur les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles. La Commission publie ces informations. Le CSSC donne son avis dans les six mois suivant la demande de la Commission. Lorsque le CSSC estime qu'une donnée nécessaire est manquante, la Commission demande à la personne responsable de fournir ces données dans un délai raisonnable explicitement mentionné et qui ne peut pas être prolongé. Le CSSC rend son avis définitif dans les six mois suivant la fourniture des informations supplémentaires. L'avis du CSSC est mis à la disposition du public.

5. La Commission peut, à tout moment, invoquer la procédure prévue au paragraphe 4 si elle a le moindre doute en matière de sécurité, par exemple en raison d'informations nouvelles fournies par un tiers.

6. En tenant compte de l'avis du CSSC, et lorsqu'il existe un risque potentiel pour la santé humaine, y compris lorsque les données sont insuffisantes, la Commission peut modifier les annexes II et III.

7. La Commission peut, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques, modifier le paragraphe 3 en y ajoutant des exigences.

8. Les mesures visées aux paragraphes 6 et 7, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

9. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 4.

10. La Commission rend disponibles les informations suivantes:

- a) le 11 janvier 2014 au plus tard, la Commission rend disponible un catalogue de tous les nanomatériaux utilisés dans les produits cosmétiques mis sur le marché, y compris ceux qui sont utilisés comme colorants, filtres ultraviolets et agents conservateurs, mentionnés dans une section séparée, en indiquant les catégories de produits cosmétiques et les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles. Ce catalogue est régulièrement mis à jour par la suite et il est mis à la disposition du public;
- b) la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de situation annuel, qui fournit des informations sur les développements concernant l'utilisation de nanomatériaux dans les produits cosmétiques dans la Communauté,

y compris ceux qui sont utilisés comme colorants, filtres ultraviolets et agents conservateurs, mentionnés dans une section séparée. Le premier rapport est présenté au plus tard le 11 juillet 2014. La mise à jour du rapport dresse la liste, en particulier, des nouveaux nanomatériaux présents dans les nouvelles catégories de produits cosmétiques, indique le nombre de notifications, les progrès accomplis en matière de développement de méthodes d'évaluation spécifiques aux nanomatériaux et de lignes directrices relatives aux évaluations de la sécurité, et fournit des informations sur les programmes de coopération internationale.

11. La Commission réexamine régulièrement les dispositions du présent règlement en matière de nanomatériaux, en tenant compte des progrès scientifiques et propose, le cas échéant, les modifications qui s'imposent concernant ces dispositions.

Le premier réexamen est effectué au plus tard le 11 juillet 2018.

Article 17

Traces de substances interdites

La présence non intentionnelle d'une petite quantité d'une substance interdite, provenant d'impuretés issues d'ingrédients naturels ou synthétiques, du processus de fabrication, du stockage, de la migration de l'emballage, qui est techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication, est permise à condition qu'elle soit conforme à l'article 3.

CHAPITRE V

EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Article 18

Expérimentation animale

1. Sans préjudice des obligations générales découlant de l'article 3, les opérations suivantes sont interdites:

- a) la mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;
- b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;
- c) la réalisation, dans la Communauté, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences du présent règlement;

d) la réalisation, dans la Communauté, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, après la date à laquelle de telles expérimentations doivent être remplacées par une ou plusieurs méthodes alternatives validées figurant dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾, ou à l'annexe VIII du présent règlement.

2. La Commission, après consultation du CSSC et du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE, a établi des échéanciers pour l'application des dispositions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et d), y compris des dates limites pour l'élimination progressive des différentes expérimentations. Les échéanciers ont été mis à la disposition du public le 1^{er} octobre 2004 et adressés au Parlement européen et au Conseil. La période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a), b) et d), était limitée au 11 mars 2009.

En ce qui concerne les expérimentations concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, la période d'application du paragraphe 1, points a) et b), est limitée au 11 mars 2013.

La Commission étudie les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction relative aux expérimentations, en particulier celles concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude. Les rapports annuels présentés en vertu de l'article 35 contiennent notamment des informations sur les résultats provisoires et finaux de ces études.

Sur la base de ces rapports annuels, les échéanciers établis visés au premier alinéa pouvaient être adaptés jusqu'au 11 mars 2009 pour ce qui est du premier alinéa et peuvent être adaptés jusqu'au 11 mars 2013 pour ce qui est du deuxième alinéa, après consultation des entités visées au premier alinéa.

La Commission étudie les progrès et le respect des dates limites ainsi que les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction. Les rapports annuels présentés en vertu de l'article 35 contiennent notamment des informations sur les résultats provisoires et finaux des études de la Commission. S'il ressort de ces études, au plus tard deux ans avant la fin de la période limite visée au deuxième alinéa, que, pour des raisons techniques, une ou plusieurs expérimentations visées audit alinéa ne seront pas développées et validées avant l'expiration de la période qui y est visée, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil et présente une proposition législative conformément à l'article 251 du traité.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant qui entre dans la composition d'un produit cosmétique suscite de graves préoccupations, un État membre peut demander à la Commission d'accorder une dérogation au

paragraphe 1. Cette demande comporte une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut, après consultation du CSSC et en prenant une décision motivée, autoriser la dérogation. Cette autorisation indique les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats.

Une dérogation n'est accordée que si:

- a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;
- b) le problème particulier de santé humaine est étayé par des preuves et la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

Le rapport annuel présenté par la Commission conformément à l'article 35 contient notamment la décision d'autorisation, les conditions qui y sont associées et le résultat final obtenu.

Les mesures visées au sixième alinéa, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

3. Aux fins du présent article et de l'article 20, on entend par:

- a) «produit cosmétique fini», le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché et à la disposition de l'utilisateur final, ou son prototype;
- b) «prototype», un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point.

CHAPITRE VI

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Article 19

Étiquetage

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les produits cosmétiques ne sont mis à disposition sur le marché que si le récipient et l'emballage des produits cosmétiques portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet d'identifier cette personne et son adresse. Si plusieurs adresses sont indiquées, celle où la personne responsable tient à disposition le dossier d'information sur le produit est mise en évidence. Le pays d'origine est spécifié pour les produits cosmétiques importés;

⁽¹⁾ JO L 142 du 31.5.2008, p. 1.

b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de cinq grammes ou moins de cinq millilitres, les échantillons gratuits et les unidoses; en ce qui concerne les préemballages, qui sont habituellement commercialisés par ensemble de pièces et pour lesquels l'indication du poids ou du volume n'est pas significative, le contenu peut ne pas être indiqué pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur l'emballage. Cette mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit n'est habituellement commercialisé qu'à l'unité;

c) la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste notamment conforme à l'article 3 (ci-après dénommée «la date de durabilité minimale»).

La date elle-même ou l'indication de l'endroit où elle figure sur l'emballage est précédée du symbole figurant à l'annexe VII, point 3 ou de la mention «à utiliser de préférence avant fin».

La date de durabilité minimale est clairement mentionnée et se compose, dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité minimale n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Ces produits portent l'indication de la durée pendant laquelle le produit est sûr après son ouverture et peut être utilisé sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée, sauf si le concept de durabilité après ouverture n'est pas pertinent, par le symbole figurant à l'annexe VII, point 2, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années);

d) les précautions particulières d'emploi et, au minimum, celles indiquées dans les annexes III à VI, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel;

e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage;

f) la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation;

g) la liste des ingrédients. Ces informations peuvent figurer uniquement sur l'emballage. La liste est précédée du terme «ingrédients».

Aux fins du présent article, on entend par «ingrédient» toute substance ou mélange utilisé de façon intentionnelle dans le produit cosmétique au cours du processus de fabrication. Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

- i) les impuretés contenues dans les matières premières utilisées;
- ii) les substances techniques subsidiaires utilisées dans le mélange mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par les termes «parfum» ou «aroma». En outre, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne «Autres» de l'annexe III est indiquée dans la liste des ingrédients, en plus des termes «parfum» ou «aroma».

La liste des ingrédients est établie dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation dans le produit cosmétique. Les ingrédients dont la concentration est inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %.

Tout ingrédient présent sous la forme d'un nanomatériau doit être clairement indiqué dans la liste des ingrédients. Le nom de l'ingrédient est suivi du mot «nano» entre crochets.

Les colorants autres que ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients cosmétiques. Pour les produits cosmétiques décoratifs commercialisés en plusieurs nuances de couleurs, tous les colorants utilisés dans la gamme, à l'exception de ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, peuvent être mentionnés, à condition d'y ajouter les mots «peut contenir» ou le symbole «+/-». La nomenclature CI (Colour Index) est utilisée, le cas échéant.

2. Lorsqu'il est impossible pour des raisons pratiques de faire figurer sur l'étiquetage, comme cela est prévu, les indications visées au paragraphe 1, points d) et g), les dispositions suivantes s'appliquent:

- les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit,
- sauf impossibilité pratique, il est fait référence à ces informations soit par une indication abrégée, soit par le symbole reproduit à l'annexe VII, point 1, qui doit figurer sur le récipient ou l'emballage pour les indications visées au paragraphe 1, point d), et sur l'emballage pour celles visées au paragraphe 1, point g).

3. Dans le cas du savon et des perles pour le bain ainsi que d'autres petits produits, lorsqu'il est impossible, pour des raisons pratiques, de faire figurer les indications visées au paragraphe 1, point g), sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications figurent sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

4. Pour les produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur le lieu de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les mentions visées au paragraphe 1 sont indiquées.

5. La langue dans laquelle sont rédigées les informations visées au paragraphe 1, points b), c), d) et f), ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4, est déterminée par la législation des États membres dans lesquels le produit est mis à la disposition de l'utilisateur final.

6. Les informations visées au paragraphe 1, point g), sont indiquées à l'aide de la dénomination commune de l'ingrédient établie dans le glossaire prévu à l'article 33. En l'absence de dénomination commune de l'ingrédient, on utilisera un terme figurant dans une nomenclature généralement admise.

Article 20

Allégations concernant le produit

1. Pour l'étiquetage, la mise à disposition sur le marché et la publicité des produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne peuvent être utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques ou des fonctions qu'ils ne possèdent pas.

2. La Commission, en coopération avec les États membres, établit un plan d'action relatif aux allégations utilisées et définit des priorités afin de déterminer des critères communs justifiant l'utilisation d'une allégation.

Après consultation du CSSC ou de toute autre autorité compétente, la Commission adopte une liste de critères communs concernant les allégations pouvant être utilisées pour les produits cosmétiques, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement, en tenant compte des dispositions de la directive 2005/29/CE.

Le 11 juillet 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'utilisation des allégations sur la base des critères communs adoptés au titre du deuxième alinéa. Si le rapport conclut que les allégations sur les produits cosmétiques ne respectent pas les critères communs, la Commission prend les mesures appropriées, en coopération avec les États membres, afin d'en garantir le respect.

3. La personne responsable ne peut signaler, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit cosmétique ou s'y référant, l'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de telles expérimentations pour le produit cosmétique fini, son prototype ou les ingrédients le composant, et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques.

Article 21

Accès du public aux informations

Sans préjudice de la protection, notamment, du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, la personne responsable veille à ce que la formule qualitative et quantitative du produit cosmétique et, dans le cas de compositions parfumantes et aromatiques, le nom et le numéro de code de la composition et l'identité du fournisseur, ainsi que les données existantes en matière d'effets indésirables et d'effets indésirables graves provoqués par le produit cosmétique suite à son utilisation, soient rendus facilement accessibles au public par des moyens appropriés.

Les informations quantitatives portant sur la composition du produit cosmétique qui doivent être tenues à disposition du public ne concernent que les substances dangereuses conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.

CHAPITRE VII

SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Article 22

Contrôle au sein du marché

Les États membres surveillent la conformité au présent règlement grâce à des contrôles effectués au sein du marché sur les produits cosmétiques qui y sont mis à disposition. Ils effectuent des contrôles appropriés des produits cosmétiques et des opérateurs économiques à une échelle adéquate, par le biais du dossier d'information sur le produit et, le cas échéant, de vérifications physiques et en laboratoire sur la base d'échantillons pertinents.

Les États membres surveillent également la conformité avec les principes des bonnes pratiques de fabrication.

Les États membres confèrent aux autorités de surveillance du marché les pouvoirs, les ressources et les informations nécessaires pour permettre auxdites autorités d'accomplir correctement leurs missions.

Les États membres réexaminent et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de contrôle. Ces réexamens et évaluations sont réalisés au minimum tous les quatre ans, et leurs conclusions sont communiquées aux autres États membres et à la Commission et mises à la disposition du public par voie de communication électronique et, le cas échéant, par d'autres moyens.

Article 23

Communication des effets indésirables graves

1. En cas d'effets indésirables graves, la personne responsable et les distributeurs notifient sans délai les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté:

- a) tous les effets indésirables graves dont ils ont connaissance ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient connaissance;

- b) le nom du produit cosmétique concerné, permettant son identification spécifique;
- c) les mesures correctives qu'ils ont prises, le cas échéant.

2. Lorsque la personne responsable notifie des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres.

3. Lorsque les distributeurs notifient des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres et à la personne responsable.

4. Lorsque des utilisateurs finaux ou des professionnels de la santé notifient des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations relatives au produit cosmétique concerné aux autorités compétentes des autres États membres et à la personne responsable.

5. Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations visées au présent article à des fins de surveillance au sein du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

Article 24

Information sur les substances

En cas de doutes sérieux quant à la sécurité de toute substance entrant dans la composition des produits cosmétiques, l'autorité compétente d'un État membre où un produit contenant cette substance est mis à disposition sur le marché peut, par requête motivée, exiger de la personne responsable qu'elle communique une liste de tous les produits cosmétiques pour lesquels elle est responsable et qui contiennent cette substance. Cette liste indique la concentration de la substance concernée dans les produits cosmétiques.

Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations visées au présent article à des fins de surveillance au sein du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

CHAPITRE VIII

NON-CONFORMITÉ ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

Article 25

Non-conformité par la personne responsable

1. Sans préjudice du paragraphe 4, les autorités compétentes exigent de la personne responsable qu'elle prenne toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en

conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai expressément mentionné, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée pour l'un des points suivants:

- a) les bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 8;
- b) l'évaluation de la sécurité visée à l'article 10;
- c) les exigences relatives au dossier d'information sur le produit visées à l'article 11;
- d) les dispositions relatives à l'échantillonnage et à l'analyse visées à l'article 12;
- e) les exigences en matière de notification visées aux articles 13 et 16;
- f) les restrictions concernant les substances, visées aux articles 14, 15 et 17;
- g) les exigences en matière d'expérimentation animale visées à l'article 18;
- h) les exigences en matière d'étiquetage visées à l'article 19, paragraphes 1, 2, 5 et 6;
- i) les exigences liées aux allégations concernant les produits, établies à l'article 20;
- j) l'accès du public aux informations, visé à l'article 21;
- k) la communication des effets indésirables graves visée à l'article 23;
- l) les exigences d'information sur les substances, visées à l'article 24;

2. Le cas échéant, une autorité compétente informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne responsable est établie des mesures qu'elle a exigées de la part de la personne responsable.

3. La personne responsable veille à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient prises pour tous les produits concernés mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de la Communauté.

4. En cas de risques graves pour la santé humaine, lorsque l'autorité compétente considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire de l'État membre où le produit cosmétique est mis à disposition sur le marché, elle informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures qu'elle a exigées de la part de la personne responsable.

5. L'autorité compétente prend toutes les dispositions appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit cosmétique sur le marché ou pour procéder à son retrait du marché ou à son rappel dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une action immédiate est nécessaire en cas de risque grave pour la santé humaine; ou

- b) lorsque la personne responsable ne prend pas toutes les mesures appropriées dans le délai visé au paragraphe 1.

En cas de risques graves pour la santé humaine, l'autorité compétente informe sans délai la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des dispositions qu'elle a prises.

6. En l'absence de risques graves pour la santé humaine, dans l'hypothèse où la personne responsable ne prendrait pas toutes les mesures appropriées, l'autorité compétente informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne responsable est établie des mesures qu'elle a prises.

7. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾ est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE et l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ⁽²⁾ s'appliquent également.

Article 26

Non-conformité par les distributeurs

Les autorités compétentes exigent des distributeurs qu'ils prennent toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai raisonnable, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée par rapport aux obligations prévues à l'article 6.

Article 27

Clause de sauvegarde

1. Dans le cas de produits conformes aux exigences visées à l'article 25, paragraphe 1, lorsqu'une autorité compétente constate ou a des motifs raisonnables de craindre qu'un ou plusieurs produits cosmétiques mis à disposition sur le marché présentent ou pourraient présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend toutes les mesures provisoires appropriées pour assurer que le ou les produits concernés sont retirés, rappelés ou que leur disponibilité est restreinte d'une autre manière.

2. L'autorité compétente communique immédiatement à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres les mesures prises et toute information étayant la décision.

Aux fins du premier alinéa, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE s'applique.

3. La Commission détermine, dès que possible, si les mesures provisoires visées au paragraphe 1 sont justifiées ou non. À cette fin, elle consulte, dans la mesure du possible, les parties intéressées, les États membres et le CSSC.

4. Si les mesures provisoires sont justifiées, l'article 31, paragraphe 1, s'applique.

5. Si les mesures provisoires ne sont pas justifiées, la Commission en informe les États membres et l'autorité compétente concernée abroge les mesures provisoires en question.

Article 28

Bonnes pratiques administratives

1. Toute décision prise en vertu des articles 25 et 27 indique les motifs exacts sur lesquels elle repose. Elle est notifiée sans délai par l'autorité compétente à la personne responsable, qui est informée en même temps des voies de recours ouvertes par la législation de l'État membre concerné et des délais dans lequel ces recours peuvent être présentés.

2. À l'exclusion des cas dans lesquels une action immédiate est nécessaire en raison d'un risque grave pour la santé humaine, la personne responsable a la possibilité de présenter son point de vue avant la prise d'une décision.

3. Le cas échéant, les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent eu égard au distributeur pour toute décision prise conformément aux articles 26 et 27.

CHAPITRE IX

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 29

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec la Commission afin d'assurer l'application correcte et la bonne mise en œuvre du présent règlement, et se transmettent toutes les informations nécessaires en vue d'appliquer le présent règlement de manière uniforme.

2. La Commission prévoit l'organisation d'un échange d'expériences entre les autorités compétentes afin de coordonner l'application uniforme du présent règlement.

3. La coopération peut s'inscrire dans le cadre d'initiatives mises en place au niveau international.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

Article 30

Coopération en matière de vérification du dossier d'information sur le produit

L'autorité compétente de tout État membre où un produit cosmétique est mis à disposition peut demander à l'autorité compétente de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition de vérifier si ce dossier d'information satisfait aux exigences visées à l'article 11, paragraphe 2, et si les informations qui y figurent apportent la preuve de la sécurité du produit cosmétique.

L'autorité compétente demandant cette vérification motive sa demande.

À la réception de cette demande, l'autorité compétente sollicitée effectue la vérification dans les meilleurs délais et en tenant compte du degré d'urgence, et informe l'autorité compétente à l'origine de la demande de ses conclusions.

CHAPITRE X

MESURES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Modification des annexes

1. Lorsque l'utilisation de certaines substances dans les produits cosmétiques entraîne un risque potentiel pour la santé humaine qui nécessite une action au niveau communautaire, la Commission peut, après consultation du CSSC, modifier en conséquence les annexes II à VI.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4.

2. La Commission peut, après consultation du CSSC, modifier les annexes III à VI et l'annexe VIII afin de les adapter au progrès technique et scientifique.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

3. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des produits cosmétiques mis sur le marché, la Commission peut, après consultation du CSSC, modifier l'annexe I.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les produits cosmétiques.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 33

Glossaire des dénominations communes des ingrédients

La Commission établit et met à jour un glossaire des dénominations communes des ingrédients. À cette fin, elle prend en compte les nomenclatures reconnues au niveau international, notamment la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI). Ce glossaire ne constitue pas une liste des substances dont l'utilisation est autorisée dans les produits cosmétiques.

La dénomination commune des ingrédients est appliquée, pour l'étiquetage des produits cosmétiques mis sur le marché, douze mois au plus tard après la publication du glossaire au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 34

Autorités compétentes, centres antipoisons ou structures assimilées

1. Les États membres désignent leurs autorités compétentes nationales.

2. Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des autorités visées au paragraphe 1, ainsi que celles des centres antipoisons et structures assimilées visés à l'article 13, paragraphe 6. Ils en communiquent une version actualisée lorsque cela est nécessaire.

3. La Commission établit et met à jour une liste des autorités et organismes visés au paragraphe 2 et la tient à la disposition du public.

Article 35

Rapport annuel sur l'expérimentation animale

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur:

- 1) les progrès réalisés en matière de mise au point, de validation et d'acceptation légale de méthodes alternatives. Le rapport contient des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations portant sur des produits cosmétiques effectuées sur des animaux. Les États membres sont tenus de recueillir ces renseignements en plus de la collecte de statistiques que leur impose la directive 86/609/CEE. La Commission veille en particulier à ce que des méthodes d'expérimentation alternatives ne recourant pas à des animaux vivants soient mises au point, validées et légalement acceptées;

- 2) les progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE de méthodes alternatives validées au niveau communautaire et la reconnaissance, par les pays tiers, des résultats des essais de sécurité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, notamment dans le cadre des accords de coopération conclus entre la Communauté et ces pays;
- 3) la manière dont ont été pris en compte les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises.

Article 36

Objection formelle à l'encontre de normes harmonisées

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences visées dans les dispositions correspondantes du présent règlement, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE en exposant ses raisons. Le comité rend son avis sans délai.
2. Au vu de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier avec restrictions, de maintenir, de maintenir avec restrictions ou de retirer les références à la norme harmonisée concernée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
3. La Commission informe les États membres et l'organisme européen de normalisation concerné. Si nécessaire, elle demande la révision des normes harmonisées en cause.

Article 37

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 11 juillet 2013, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 38

Abrogation

La directive 76/768/CEE est abrogée avec effet au 11 juillet 2013, à l'exception de l'article 4 *ter* qui est abrogé avec effet au 1^{er} décembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe IX, partie B.

Cependant, les autorités compétentes continuent à garder disponibles les informations reçues conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE, et les personnes responsables continuent à tenir à disposition les informations collectées conformément à l'article 7 *bis* de ladite directive, jusqu'au 11 juillet 2020.

Article 39

Dispositions transitoires

Par dérogation à la directive 76/768/CEE, les produits cosmétiques qui sont conformes au présent règlement peuvent être mis sur le marché avant le 11 juillet 2013.

À compter du 11 janvier 2012, par dérogation à la directive 76/768/CEE, une notification effectuée conformément à l'article 13 du présent règlement est considérée comme conforme à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de ladite directive.

Article 40

Entrée en vigueur et date d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*].
2. Il est applicable à compter du 11 juillet 2013, à l'exception:
 - de l'article 15, paragraphes 1 et 2, qui s'applique à compter du 1^{er} décembre 2010, de même que les articles 14, 31 et 32 dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, et
 - de l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa, qui s'applique à compter du 11 janvier 2013.

Par le Conseil
La présidente
B. ASK

ANNEXE I

RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ DU PRODUIT COSMÉTIQUE

Le rapport sur la sécurité du produit cosmétique comporte, au minimum, les éléments suivants:

PARTIE A – Informations sur la sécurité du produit cosmétique**1. Formule quantitative et qualitative du produit cosmétique**

Formule qualitative et quantitative du produit cosmétique, y compris l'identité chimique des substances (nom chimique, INCI, CAS, EINECS/ELINCS, lorsque cela est possible) et leur fonction prévue. Dans le cas des compositions parfumantes et aromatiques, description du nom et du numéro de code de la formule et de l'identité du fournisseur.

2. Caractéristiques physiques/chimiques et stabilité du produit cosmétique

Caractéristiques physiques et chimiques des substances ou des mélanges, ainsi que du produit cosmétique.

Stabilité des produits cosmétiques dans des conditions de stockage raisonnablement prévisibles.

3. Qualité microbiologique

Spécifications microbiologiques de la substance ou du mélange et du produit cosmétique. Une attention particulière est accordée aux produits cosmétiques utilisés sur le contour des yeux, sur les muqueuses en général, sur une peau lésée, chez les enfants de moins de trois ans, chez les personnes âgées et chez les personnes au système immunitaire fragilisé.

Résultats du challenge test pour la conservation.

4. Impuretés, traces, informations concernant le matériau d'emballage

Pureté des substances et des mélanges.

En cas de présence de substances interdites sous forme de traces, éléments prouvant qu'elle est techniquement inévitable.

Caractéristiques pertinentes du matériau d'emballage, notamment sa pureté et sa stabilité.

5. Utilisation normale et raisonnablement prévisible

Utilisation normale et raisonnablement prévisible du produit. Le raisonnement est justifié en particulier à la lumière des avertissements et autres explications figurant dans l'étiquetage du produit.

6. Exposition au produit cosmétique

Données relatives à l'exposition au produit cosmétique compte tenu des observations faites au point 5 en ce qui concerne:

- 1) le ou les sites d'application;
- 2) la ou les zones d'application;
- 3) la quantité de produit appliquée;
- 4) la durée et la fréquence d'utilisation;
- 5) la ou les voies d'exposition normales ou raisonnablement prévisibles;
- 6) la ou les populations visées (ou exposées). Il convient de tenir compte également de l'exposition potentielle d'une population spécifique.

Le calcul de l'exposition prend aussi en considération les effets toxicologiques à envisager (il peut, par exemple, être nécessaire de calculer l'exposition par unité de surface de peau ou par unité de poids corporel). La possibilité d'une exposition secondaire par des voies autres que celles résultant d'une application directe devrait également être prise en compte (par exemple, inhalation involontaire de sprays, ingestion involontaire de produits pour les lèvres).

Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur l'exposition due à la taille des particules.

7. Exposition aux substances

Données relatives à l'exposition aux substances contenues dans le produit cosmétique pour les effets toxicologiques appropriés compte tenu des informations figurant au point 6.

8. Profil toxicologique des substances

Sans préjudice de l'article 18, profil toxicologique de la substance contenue dans le produit cosmétique pour tous les effets toxicologiques pertinents. Un accent particulier est mis sur l'évaluation de la toxicité locale (irritation de la peau et des yeux), de la sensibilisation cutanée et, en cas d'absorption UV, de la toxicité photo-induite.

Toutes les voies d'absorption toxicologiques importantes sont examinées ainsi que les effets systémiques, et la marge de sécurité basée sur une NOAEL (no observed adverse effects level - dose sans effet néfaste observé) est calculée. L'absence de ces considérations est dûment justifiée.

Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur le profil toxicologique résultant:

- de la taille des particules, y compris les nanomatériaux,
- des impuretés des substances et des matières premières utilisées, et
- de l'interaction des substances.

Toute utilisation d'une approche par références croisées est dûment étayée et justifiée.

La source des informations est clairement indiquée.

9. Effets indésirables et effets indésirables graves

Toutes les données disponibles sur les effets indésirables et les effets indésirables graves pour le produit cosmétique ou, le cas échéant, pour d'autres produits cosmétiques. Ceci inclut des données statistiques.

10. Informations sur le produit cosmétique

Autres informations pertinentes, par exemple études existantes chez des volontaires humains, ou résultats dûment confirmés et justifiés d'évaluations de risques qui ont été réalisées dans d'autres domaines pertinents.

PARTIE B – Évaluation de la sécurité du produit cosmétique

1. Conclusion de l'évaluation

Indication relative à la sécurité du produit cosmétique au regard de l'article 3.

2. Avertissements et instructions d'utilisation figurant sur l'étiquette

Indication de la nécessité de faire figurer sur l'étiquette des avertissements particuliers et les instructions d'utilisation conformément à l'article 19, paragraphe 1, point d).

3. Raisonnement

Explication du raisonnement scientifique aboutissant à la conclusion de l'évaluation indiquée au point 1 et aux informations prévues au point 2. Cette explication repose sur les descriptions visées à la partie A. Le cas échéant, des marges de sécurité sont évaluées et analysées.

Elle comprend, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

Il convient d'évaluer les interactions éventuelles des substances contenues dans le produit cosmétique.

La prise en compte ou non des différents profils toxicologiques est dûment justifiée.

Les incidences de la stabilité sur la sécurité du produit cosmétique sont dûment examinées.

4. Références de la personne chargée de l'évaluation et approbation de la partie B

Nom et adresse de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Preuve de qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Date et signature de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Préambule des annexes II à VI

- 1) Aux fins des annexes II à VI, on entend par:
 - a) «produit à rincer», un produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses;
 - b) «produit sans rinçage», un produit cosmétique destiné à rester en contact prolongé avec la peau, le système pileux ou les muqueuses;
 - c) «produit pour les cheveux et la pilosité faciale», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils;
 - d) «produit pour la peau», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau;
 - e) «produit pour les lèvres», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les lèvres;
 - f) «produit pour le visage», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau du visage;
 - g) «produit pour les ongles», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les ongles;
 - h) «produit bucco-dentaire», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les dents ou sur les muqueuses de la cavité buccale;
 - i) «produit destiné aux muqueuses», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les muqueuses
 - de la cavité buccale,
 - sur le bord des yeux,
 - ou des organes génitaux externes;
 - j) «produit pour les yeux», un produit cosmétique destiné à être appliqué à proximité des yeux;
 - k) «usage professionnel», l'application et l'utilisation de produits cosmétiques par des individus dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- 2) Afin de faciliter l'identification des substances, les nomenclatures suivantes sont utilisées:
 - les dénominations communes internationales (DCI) pour les produits pharmaceutiques (OMS, Genève, août 1975),
 - les numéros CAS (Chemical Abstracts Service),
 - le numéro CE correspondant soit aux numéros de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS), soit aux numéros de la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS), soit au numéro d'enregistrement attribué conformément au règlement (CE) n° 1907/2006,
 - le XAN, c'est-à-dire la dénomination commune par pays (X), par exemple «USAN», qui correspond à la dénomination commune pour les États-Unis,
 - la dénomination figurant dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients visé à l'article 33 du présent règlement.
- 3) Les substances énumérées aux annexes III à IV ne couvrent pas les nanomatériaux, sauf mention spécifique.

ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1	Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole	35783-57-4	
2	β -Acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels	51-84-3	200-128-9
3	Acéglumate de déanol (DCI)	3342-61-8	222-085-5
4	Spirolactone (DCI)	52-01-7	200-133-6
5	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényle] acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) [tiratricol (DCI)] et ses sels	51-24-1	200-086-1
6	Méthotrexate (DCI)	59-05-2	200-413-8
7	Acide aminocaproïque (DCI) et ses sels	60-32-2	200-469-3
8	Cinchophène (DCI), ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés	132-60-5	205-067-1
9	Acide thyropropique (DCI) et ses sels	51-26-3	
10	Acide trichloracétique	76-03-9	200-927-2
11	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations)	84603-50-9	283-252-6
12	Aconitine (alcaloïde principal d' <i>Aconitum napellus</i> L.) et ses sels	302-27-2	206-121-7
13	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations	84649-73-0	283-458-6
14	Épinéphrine (DCI)	51-43-4	200-098-7
15	Alcaloïdes des <i>Rauwolfia serpentina</i> L. et leurs sels	90106-13-1	290-234-1
16	Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels		
17	Isoprénaline (DCI)	7683-59-2	231-687-7
18	Allyle, isothiocyanate d'	57-06-7	200-309-2
19	Alloclamide (DCI) et ses sels	5486-77-1	
20	Nalorphine (DCI) ses sels et ses éthers-oxydes	62-67-9	200-546-1
21	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP (69) 2 du Conseil de l'Europe	300-62-9	206-096-2
22	Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés	62-53-3	200-539-3
23	Bétoxycaïne (DCI) et ses sels	3818-62-0	
24	Zoxazolamine (DCI)	61-80-3	200-519-4
25	Procaïnamide (DCI) ses sels et ses dérivés	51-06-9	200-078-8
26	Aminobiphényle, di-(benzidine)	92-87-5	202-199-1
27	Tuaminoheptane (DCI) ses isomères et ses sels	123-82-0	204-655-5
28	Octodrine (DCI) et ses sels	543-82-8	208-851-1
29	Amino-2 bis- (méthoxy-4 phényle) 1-2 éthanol et ses sels	530-34-7	
30	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels	105-41-9	203-296-1
31	Acide amino-4 salicylique et ses sels	65-49-6	200-613-5
32	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés	26915-12-8	248-105-2

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
33	Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés	1300-73-8	215-091-4
34	9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine)	482-44-0	207-581-1
35	<i>Ammi majus</i> L. et ses préparations	90320-46-0	291-072-4
36	Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)	507-45-9	
37	Androgène (substances à effet)		
38	Anthracène (huile d')	120-12-7	204-371-1
39	Antibiotiques		
40	Antimoine et ses composés	7440-36-0	231-146-5
41	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations	84603-51-0	283-253-1
42	5,6,6a,7-Tétrahydro-6-méthyle-4 H-dibenzo [de, g] quinoline-10, 11-diol. (apomorphine) et ses sels	58-00-4	200-360-0
43	Arsenic et ses composés	7440-38-2	231-148-6
44	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations	8007-93-0	232-365-9
45	Atropine, ses sels et ses dérivés	51-55-8	200-104-8
46	Baryum (sels de), à l'exception du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III, et du sulfate de baryum, des laques, pigments ou sels préparés à partir de colorants lorsque ceux-ci figurent dans la liste de l'annexe IV		
47	Benzène	71-43-2	200-753-7
48	Benzimidazolone	615-16-7	210-412-4
49	Benzazépine et benzodiazépine, leurs sels et dérivés	12794-10-4	
50	Benzoate de diméthylamino- méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne)	644-26-8	211-411-1
51	Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (eucaïne) et ses sels	500-34-5	
52	Isocarboxazide (DCI)	59-63-2	200-438-4
53	Bendrofluméthiazide (DCI) et ses dérivés	73-48-3	200-800-1
54	Béryllium et ses dérivés	7440-41-7	231-150-7
55	Brome métalloïde	7726-95-6	231-778-1
56	Tosilate de brétylium (DCI)	61-75-6	200-516-8
57	Carbromal (DCI)	77-65-6	201-046-6
58	Bromisoval (DCI)	496-67-3	207-825-7
59	Bromphéniramine (DCI) et ses sels	86-22-6	201-657-8
60	Bromure de benzilonium (DCI)	1050-48-2	213-885-5
61	Bromure de tétrylammonium (DCI)	71-91-0	200-769-4
62	Brucine	357-57-3	206-614-7
63	Tétracaïne (DCI) et ses sels	94-24-6	202-316-6
64	Mofébutazone (DCI)	2210-63-1	218-641-1
65	Tolbutamide (DCI)	64-77-7	200-594-3
66	Carbutamide (DCI)	339-43-5	206-424-4
67	Phénylbutazone (DCI)	50-33-9	200-029-0
68	Cadmium et ses composés	7440-43-9	231-152-8
69	<i>Cantharis vesicatoria</i>	92457-17-5	296-298-7
70	Cantharidine	56-25-7	200-263-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
71	Phenprobamate (DCI)	673-31-4	211-606-1
72	Carbazol (dérivés nitrés du)		
73	Carbone (sulfure de)	75-15-0	200-843-6
74	Catalase	9001-05-2	232-577-1
75	Céphéline et ses sels	483-17-0	207-591-6
76	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L. (essence)	8006-99-3	
77	Chloral hydraté	302-17-0	206-117-5
78	Chlore élémentaire	7782-50-5	231-959-5
79	Chlorpropamide (DCI)	94-20-2	202-314-5
80	Déplacé ou supprimé		
81	Chlorhydrate-citrate de 2-4-diamino-azobenzène (chrysoidine, chlorhydrate et/ou citrate)	5909-04-6	
82	Chlorzoxazone (DCI)	95-25-0	202-403-9
83	Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)	535-89-7	208-622-6
84	Chlorprothixène (DCI) et ses sels	113-59-7	204-032-8
85	Clofénamide (DCI)	671-95-4	211-588-5
86	Bis-(chloroéthyl) méthylamine-N oxyde et ses sels (mustine N-oxyde)	126-85-2	
87	Chlorméthine (DCI) et ses sels	51-75-2	200-120-5
88	Cyclophosphamide (DCI) et ses sels	50-18-0	200-015-4
89	Mannomustine (DCI) et ses sels	576-68-1	209-404-3
90	Butanilicaïne (DCI) et ses sels	3785-21-5	
91	Chlormézanone (DCI)	80-77-3	201-307-4
92	Triparanol (DCI)	78-41-1	201-115-0
93	[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2-acétyl-2 dioxo- 1,3 indane] (chlorophacinone)	3691-35-8	223-003-0
94	Chlorphénoxamine (DCI)	77-38-3	
95	Phénaglycodol (DCI)	79-93-6	201-235-3
96	Chlorure d'éthyle	75-00-3	200-830-5
97	Sels de chrome, acide chromique et ses sels	7440-47-3	231-157-5
98	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations	84775-56-4	283-885-8
99	<i>Conium maculatum</i> L. (fruit, poudre et préparations)	85116-75-2	285-527-6
100	Glycyclamide (DCI)	664-95-9	211-557-6
101	Cobalt (benzènesulfonate de)	23384-69-2	
102	Colchicine, ses sels et ses dérivés	64-86-8	200-598-5
103	Colchicoside et ses dérivés	477-29-2	207-513-0
104	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations	84696-03-7	283-623-2
105	Convallatoxine	508-75-8	208-086-3
106	<i>Anamirta Cocculus</i> L. (fruits)		
107	<i>Croton Tiglium</i> L. (huile)	8001-28-3	
108	N-(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée	52964-42-8	

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
109	Curare et curarines	8063-06-7/ 22260-42-0	232-511-1/ 244-880-6
110	Curarisants de synthèse		
111	Cyanhydrique (acide) et ses sels	74-90-8	200-821-6
112	Féclémine (DCI); 2-(α -cyclohexylbenzyl)-N,N,N',N'-tétraéthyl-1,3-propanediamine	3590-16-7	
113	Cycloménol (DCI) et ses sels	5591-47-9	227-002-6
114	Hexacyclonate de sodium (DCI)	7009-49-6	
115	Hexapropymate (DCI)	358-52-1	206-618-9
116	Déplacé ou supprimé		
117	0,0'-Diacétyl N-allyl desméthylmorphine	2748-74-5	
118	Pipazétate (DCI) et ses sels	2167-85-3	218-508-8
119	(α , β -Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne	511-75-1	208-133-8
120	Bis-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium) (DCI)	541-20-8	208-771-7
121	Bromure d'azaméthonium (DCI)	306-53-6	206-186-1
122	Cyclarbamate (DCI)	5779-54-4	227-302-7
123	Clofénotane (DCI); DDT (ISO)	50-29-3	200-024-3
124	Bis-(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium) (DCI)	55-97-0	200-249-7
125	Dichloroéthanés (chlorures d'éthylène), dont 1,2-dichloroéthane	107-06-2	203-458-1
126	Dichloroéthylènes (chlorures d'acétylène), dont chlorure de vinylidène (1,1-dichloroéthylène)	75-35-4	200-864-0
127	Lysergide (DCI) (LSD) et ses sels	50-37-3	200-033-2
128	Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels	3572-52-9	222-686-2
129	Cinchocaïne (DCI) et ses sels	85-79-0	201-632-1
130	Diéthylamino-3 propyl cinnamate	538-66-9	
131	Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate (parathion – ISO)	56-38-2	200-271-7
132	N,N'-bis (2-diéthylaminoéthyl) oxamido bis (2-chlorobenzyle) [sels de], dont chlorure d'ambénonium (DCI)	115-79-7	204-107-5
133	Méthypylone (DCI) et ses sels	125-64-4	204-745-4
134	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale	752-61-4	212-036-6
135	(Dihydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl) -7 théophylline (xanthinol)	2530-97-4	
136	Dioxéthédrine (DCI) et ses sels	497-75-6	207-849-8
137	Iodure de piprocurarium (DCI)	3562-55-8	222-627-0
138	Propyphénazone (DCI)	479-92-5	207-539-2
139	Tétrabénazine (DCI) et ses sels	58-46-8	200-383-6
140	Captodiamé (DCI)	486-17-9	207-629-1
141	Méféclozazine (DCI) et ses sels	1243-33-0	
142	Diméthylamine	124-40-3	204-697-4
143	(Diméthylamino) -1 [(diméthylamino) -méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels	963-07-5	213-512-6
144	Méthapyrilène (DCI) et ses sels	91-80-5	202-099-8

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
145	Métamfépramone (DCI) et ses sels	15351-09-4	239-384-1
146	Amitriptyline (DCI) et ses sels	50-48-6	200-041-6
147	Metformine (DCI) et ses sels	657-24-9	211-517-8
148	Dinitrate d'isosorbide (DCI)	87-33-2	201-740-9
149	Dinitrile malonique	109-77-3	203-703-2
150	Dinitrile succinique	110-61-2	203-783-9
151	Dinitrophénols isomères	51-28-5/ 329-71-5/ 573-56-8/ 25550-58-7	200-087-7/ 206-348-1/ 209-357-9/ 247-096-2
152	Inproquone (DCI)	436-40-8	
153	Dimévamide (DCI) et ses sels	60-46-8	200-479-8
154	Diphénylpyraline (DCI) et ses sels	147-20-6	205-686-7
155	Sulfinpyrazone (DCI)	57-96-5	200-357-4
156	N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N, N-diisopropyl-N-méthyl-ammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide] (DCI)	71-81-8	200-766-8
157	Bénactyzine (DCI)	302-40-9	206-123-8
158	Benzatropine (DCI) et ses sels	86-13-5	
159	Cyclizine (DCI) et ses sels	82-92-8	201-445-5
160	Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4 [doxénitoine (DCI)]	3254-93-1	221-851-6
161	Probénécide (DCI)	57-66-9	200-344-3
162	Disulfirame (DCI); thirame (DCI)	97-77-8/ 137-26-8	202-607-8 / 205-286-2
163	Éméline, ses sels et ses dérivés	483-18-1	207-592-1
164	Éphédrine et ses sels	299-42-3	206-080-5
165	Oxanamide (DCI) et ses dérivés	126-93-2	
166	Ésérine ou physostigmine et ses sels	57-47-6	200-332-8
167	Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui repris nommément à l'annexe VI		
168	Esters de la choline et de la méthycholine et leurs sels, dont le chlorure de choline (DCI)	67-48-1	200-655-4
169	Caramiphène (DCI) et ses sels	77-22-5	201-013-6
170	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol (paraaxon - ISO)	311-45-5	206-221-0
171	Météthoheptazine (DCI) et ses sels	509-84-2	
172	Oxphénéridine (DCI) et ses sels	546-32-7	
173	Éthoheptazine (DCI) et ses sels	77-15-6	201-007-3
174	Métheptazine (DCI) et ses sels	469-78-3	
175	Méthylphénidate (DCI) et ses sels	113-45-1	204-028-6
176	Doxylamine (DCI) et ses sels	469-21-6	207-414-2
177	Tolboxane (DCI)	2430-46-8	
178	4-Benzyloxyphénol et 4-éthoxyphénol	103-16-2/ 622-62-8	203-083-3/ 210-748-1
179	Paréthoxycaine (DCI) et ses sels	94-23-5	205-246-4
180	Fénozone (DCI)	15302-16-6	239-339-6
181	Glutéthimide (DCI) et ses sels	77-21-4	201-012-0

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
182	Éthylène, oxyde d'	75-21-8	200-849-9
183	Bémégride (DCI) et ses sels	64-65-3	200-588-0
184	Valnoctamide (DCI)	4171-13-5	224-033-7
185	Halopéridol (DCI)	52-86-8	200-155-6
186	Paraméthasone (DCI)	53-33-8	200-169-2
187	Fluanisone (DCI)	1480-19-9	216-038-8
188	Triflupéridol (DCI)	749-13-3	
189	Fluorésone (DCI)	2924-67-6	220-889-0
190	Fluorouracil (DCI)	51-21-8	200-085-6
191	Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'annexe III	7664-39-3	231-634-8
192	Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium] (DCI)	541-64-0	208-789-5
193	Galantamine (DCI)	357-70-0	
194	Gestagène (substances à effet)		
195	Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane (ou HCH)	58-89-9	200-401-2
196	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphtalène (endrin)	72-20-8	200-775-7
197	Hexachloroéthane	67-72-1	200-666-4
198	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphtalène (isodrin)	465-73-6	207-366-2
199	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels	118-08-1/ 6592-85-4	204-233-0/ 229-533-9
200	Hydrazides et leurs sels, dont l'isoniazide (DCI)	54-85-3	200-214-6
201	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels	302-01-2	206-114-9
202	Octamoxine (DCI) et ses sels	4684-87-1	
203	Warfarine (DCI) et ses sels	81-81-2	201-377-6
204	Bis-hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide	548-00-5	208-940-5
205	Méthocarbamol (DCI)	532-03-6	208-524-3
206	Propatylnitrate (DCI)	2921-92-8	220-866-5
207	Bis (hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1 méthylthio-3 propane		
208	Fénadiazol (DCI)	1008-65-7	
209	Nitroxoline (DCI) et ses sels	4008-48-4	223-662-4
210	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés	101-31-5	202-933-0
211	<i>Hyoscyamus niger</i> L. (feuille, semence, poudre et préparations)	84603-65-6	283-265-7
212	Pémoline (DCI) et ses sels	2152-34-3	218-438-8
213	Iode métalloïde	7553-56-2	231-442-4
214	Bis-(triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium (DCI)]	541-22-0	208-772-2
215	<i>Ipéca Urugoga ipecacuanha</i> Baill. et espèces apparentées (racines et leurs préparations)	8012-96-2	232-385-8
216	N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl) urée (apronalide)	528-92-7	208-443-3
217	Santonine	481-06-1	207-560-7
218	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations	84696-23-1	283-642-6

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
219	Lobéline (DCI) et ses sels	90-69-7	202-012-3
220	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels		
221	Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans l'annexe V	7439-97-6	231-106-7
222	3,4,5-Triméthoxyphénéthylamine (mescaline) et ses sels	54-04-6	200-190-7
223	Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)	9002-91-9	
224	(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2N,N diéthyl acétamide et ses sels	305-13-5	
225	Coumétarol (DCI)	4366-18-1	224-455-1
226	Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	125-71-3	204-752-2
227	Méthylamino-2 heptane et ses sels	540-43-2	
228	Isométheptène (DCI) et ses sels	503-01-5	207-959-6
229	Mécamylamine (DCI)	60-40-2	200-476-1
230	Guaïfénésine (DCI)	93-14-1	202-222-5
231	Dicoumarol (DCI)	66-76-2	200-632-9
232	Phenmétrazine (DCI), ses dérivés et ses sels	134-49-6	205-143-4
233	Thiamazol (DCI)	60-56-0	200-482-4
234	(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocoumarol)	518-20-7	208-248-3
235	Carisoprodol (DCI)	78-44-4	201-118-7
236	Méprobamate (DCI)	57-53-4	200-337-5
237	Téfazoline (DCI) et ses sels	1082-56-0	
238	Arécoline	63-75-2	200-565-5
239	Méthylsulfate de poldine (DCI)	545-80-2	208-894-6
240	Hydroxyzine (DCI)	68-88-2	200-693-1
241	Naphtol β	135-19-3	205-182-7
242	Naphtylamines α et β et leurs sels	134-32-7/ 91-59-8	205-138-7/ 202-080-4
243	α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine	39923-41-6	
244	Naphazoline (DCI) et ses sels	835-31-4	212-641-5
245	Néostigmine et ses sels dont bromure de néostigmine (DCI)	114-80-7	204-054-8
246	Nicotine et ses sels	54-11-5	200-193-3
247	Nitrites d'amyle	110-46-3	203-770-8
248	Nitrites métalliques à l'exception du nitrite de sodium	14797-65-0	
249	Nitrobenzène	98-95-3	202-716-0
250	Nitrocrésol et leurs sels alcalins	12167-20-3	
251	Nitrofurantoïne (DCI)	67-20-9	200-646-5
252	Furazolidone (DCI)	67-45-8	200-653-3
253	Nitroglycérine; trinitrate de propane-1,2,3-triyle	55-63-0	200-240-8
254	Acénocoumarol (DCI)	152-72-7	205-807-3
255	Nitroferriyanures alcalins (dont nitroprussiates)	14402-89-2/ 13755-38-9	238-373-9 / -
256	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés		
257	Noradrénaline et ses sels	51-41-2	200-096-6

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
258	Noscapine (DCI) et ses sels	128-62-1	204-899-2
259	Guanéthidine (DCI) et ses sels	55-65-2	200-241-3
260	Œstrogène (substances à effet)		
261	Oléandrine	465-16-7	207-361-5
262	Chlortalidone (DCI)	77-36-1	201-022-5
263	Pelletiérine et ses sels	2858-66-4/ 4396-01-4	220-673-6/ 224-523-0
264	Pentachloroéthane	76-01-7	200-925-1
265	Tétranitrate de pentaéthrityle (DCI)	78-11-5	201-084-3
266	Pétrichloral (DCI)	78-12-6	
267	Octamylamine (DCI) et ses sels	502-59-0	207-947-0
268	Acide picrique	88-89-1	201-865-9
269	Phénacémide (DCI)	63-98-9	200-570-2
270	Difenclozazine (DCI)	5617-26-5	
271	Phényl-2 indanedione- 1,3 [phénindione (DCI)]	83-12-5	201-454-4
272	Éthylphénacémide [phénéturide (DCI)]	90-49-3	201-998-2
273	Phenprocoumone (DCI)	435-97-2	207-108-9
274	Fényramidol (DCI)	553-69-5	209-044-7
275	Triamtérène (DCI) et ses sels	396-01-0	206-904-3
276	Pyrophosphate de tétraéthyle	107-49-3	203-495-3
277	Phosphate de tricrésyle	1330-78-5	215-548-8
278	Psilocybine (DCI)	520-52-5	208-294-4
279	Phosphore et phosphures métalliques	7723-14-0	231-768-7
280	Thalidomide (DCI) et ses sels	50-35-1	200-031-1
281	<i>Physostigma Venenosum</i> Balf.	89958-15-6	289-638-0
282	Picrotoxine	124-87-8	204-716-6
283	Pilocarpine et ses sels	92-13-7	202-128-4
284	α -Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre [lévophacétopérane (DCI)] et ses sels	24558-01-8	
285	Pipradrol (DCI) et ses sels	467-60-7	207-394-5
286	Azacyclonol (DCI) et ses sels	115-46-8	204-092-5
287	Biétamivérine (DCI)	479-81-2	207-538-7
288	Butopiprine (DCI) et ses sels	55837-15-5	259-848-7
289	Plomb et ses composés	7439-92-1	231-100-4
290	Coniïne	458-88-8	207-282-6
291	<i>Prunus laurocerasus</i> L. (eau distillée de laurier-cerise)	89997-54-6	289-689-9
292	Métyrapone (DCI)	54-36-4	200-206-2
293	Substances radioactives, telles que définies par la directive 96/29/Euratom (1) fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants		
294	<i>Juniperus sabina</i> L. (feuilles, huile essentielle et préparations)	90046-04-1	289-971-1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
295	Scopolamine, ses sels et ses dérivés	51-34-3	200-090-3
296	Sels d'or		
297	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe III, numéro 49	7782-49-2	231-957-4
298	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations	84929-77-1	284-555-6
299	Spartéine (DCI) et ses sels	90-39-1	201-988-8
300	Glucocorticoïdes (corticostéroïdes)		
301	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations	84696-08-2	283-627-4
302	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs	11005-63-3	234-239-9
303	<i>Strophanthus</i> (espèces) et leurs préparations		
304	Strychnine et ses sels	57-24-9	200-319-7
305	<i>Strychnos</i> (espèces) et leurs préparations		
306	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la convention unique sur les stupéfiants signée à New-York le 30 mars 1961		
307	Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels		
308	Sultiame (DCI)	61-56-3	200-511-0
309	Néodyme et ses sels	7440-00-8	231-109-3
310	Thiotépa (DCI)	52-24-4	200-135-7
311	<i>Pilocarpus Jaborandi</i> Holmes et ses préparations	84696-42-4	283-649-4
312	Tellure et ses composés	13494-80-9	236-813-4
313	Xylométazoline (DCI) et ses sels	526-36-3	208-390-6
314	Tétrachloréthylène	127-18-4	204-825-9
315	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	200-262-8
316	Tétraphosphate d'hexaéthyle	757-58-4	212-057-0
317	Thallium et ses composés	7440-28-0	231-138-1
318	Glucosides de <i>Thevetia nerifolia</i> Juss	90147-54-9	290-446-4
319	Éthionamide (DCI)	536-33-4	208-628-9
320	Phénothiazine (DCI) et ses composés	92-84-2	202-196-5
321	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III	62-56-6	200-543-5
322	Méphénésine (DCI) et ses esters	59-47-2	200-427-4
323	Vaccins, toxines ou sérums définis comme des médicaments immunologiques aux termes de l'article 1 ^{er} , point 4, de la directive 2001/83/CE		
324	Tranlycypromine (DCI) et ses sels	155-09-9	205-841-9
325	Trichloronitro méthane	76-06-2	200-930-9
326	Tribromoéthanol (avertine)	75-80-9	200-903-1
327	Trichlorméthine (DCI) et ses sels	817-09-4	212-442-3
328	Trétamine (DCI)	51-18-3	200-083-5
329	Triéthiodure de gallamine (DCI)	65-29-2	200-605-1
330	<i>Urginea Scilla</i> Steinh. et ses préparations	84650-62-4	283-520-2
331	Vératrine et ses sels	8051-02-3	613-062-00-4
332	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind., ses semences et préparations	84604-18-2	283-296-6

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
333	<i>Veratrum</i> Spp. et leurs préparations	90131-91-2	290-407-1
334	Chlorure de vinyl monomère	75-01-4	200-831-0
335	Ergocalciférol (DCI) et cholécalficérol (vitamine D ₂ et D ₃)	50-14-6/ 67-97-0	200-014-9/ 200-673-2
336	Xanthates alcalins et alkylxanthates		
337	Yohimbine et ses sels	146-48-5	205-672-0
338	Diméthylsulfoxyde (DCI)	67-68-5	200-664-3
339	Diphénhydramine (DCI) et ses sels	58-73-1	200-396-7
340	p-tert-Butylphénol	98-54-4	202-679-0
341	4-tert-Butylpyrocatechol	98-29-3	202-653-9
342	Dihydrotachystérol (DCI)	67-96-9	200-672-7
343	Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)	123-91-1	204-661-8
344	Morpholine et ses sels	110-91-8	203-815-1
345	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations		
346	Maléate de 2-[4-méthoxybenzyl-N-(2-pyridyl)amino] éthyl diméthylamine (maléate de mépyramine; maléate de pyrilamine)	59-33-6	200-422-7
347	Tripeleennamine (DCI)	91-81-6	202-100-1
348	Tétrachlorosalicylanilides	7426-07-5	
349	Dichlorosalicylanilides	1147-98-4	
350	Tétrabromosalicylanilides		
351	Dibromosalicylanilides		
352	Bithionol (DCI)	97-18-7	202-565-0
353	Monosulfures thio-uramiques	97-74-5	202-605-7
354	Déplacé ou supprimé		
355	Diméthylformamide (N,N-diméthylformamide)	68-12-2	200-679-5
356	4-Phénylbuténone (acétone benzylidène)	122-57-6	204-555-1
357	Benzoates d'alcool 4-hydroxy-3-méthoxycinnamylque (coniféryle), sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées		
358	Furocoumarines [dont trioxysalen (DCI), méthoxy-8 psoralène, méthoxy-5 psoralène] sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées. Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité inférieure à 1 mg/kg	3902-71-4/ 298-81-7/ 484-20-8	223-459-0/ 206-066-9/ 207-604-5
359	Huile de graines de <i>Laurus nobilis</i> L.	84603-73-6	283-272-5
360	Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas: 100 ppm dans le produit fini, 50 ppm dans les produits d'hygiène dentaire et buccale, à condition que le safrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants	94-59-7	202-345-4
361	Dihypoiodite de 5,5'-diisopropyl-2,2'-diméthylbiphényle-4,4'-diyle (iodothymol)	552-22-7	209-007-5
362	Éthyl-3'-tétrahydro-5',6',7',8'-tétraméthyl-5',5',8',8'-acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydro naphthalène-1,2,3,4 (AETT; Versalide)	88-29-9	201-817-7
363	1,2-Diaminobenzène et ses sels	95-54-5	202-430-6

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
364	4-Méthyl-m-phénylenediamine (2,4-diaminotoluène) et ses sels	95-80-7	202-453-1
365	Acide aristolochique et ses sels, <i>Aristolochia</i> spp. et leurs préparations	475-80-9/ 313-67-7/ 15918-62-4	202-499-6/ 206-238-3 /-
366	Chloroforme	67-66-3	200-663-8
367	2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)	1746-01-6	217-122-7
368	6-Acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)	828-00-2	212-579-9
369	Pyridine thio-2-N-oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique)	3811-73-2	223-296-5
370	N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (captan - ISO)	133-06-2	205-087-0
371	2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane [hexachlorophène (DCI)]	70-30-4	200-733-8
372	3-Oxyde de 6-(pipéridinyl)-2,4-pyrimidine diamine [minoxidil (DCI)] et ses sels	38304-91-5	253-874-2
373	3,4',5-Tribromosalicylanilide [tribromsalan (DCI)]	87-10-5	201-723-6
374	<i>Phytolacca</i> spp. et leurs préparations	65497-07-6/ 60820-94-2	
375	Trétinoïin (DCI) (acide rétinoïque et ses sels)	302-79-4	206-129-0
376	1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole - CI 76050) et ses sels	615-05-4	210-406-1
377	1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) et ses sels	5307-02-8	226-161-9
378	Colorant CI 12140	3118-97-6	221-490-4
379	Colorant CI 26105 (Solvent Red 24)	85-83-6	201-635-8
380	Colorant CI 42555 (Basic Violet 3) Colorant CI 42555:1 Colorant CI 42555:2	548-62-9 467-63-0	208-953-6 207-396-6
381	Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) [Padimate A (DCI)]	14779-78-3	238-849-6
383	2-Amino-4-nitrophénol	99-57-0	202-767-9
384	2-Amino-5-nitrophénol	121-88-0	204-503-8
385	α-Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters	80-75-1	201-306-9
386	Colorant CI 42640; [4-[[4-(diméthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl) (3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium	1694-09-3	216-901-9
387	Colorant CI 13065	587-98-4	209-608-2
388	Colorant CI 42535 (Basic Violet 1)	8004-87-3	
389	Colorant CI 61554 (Solvent Blue 35)	17354-14-2	241-379-4
390	Antiandrogènes à structure stéroïdienne		
391	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites sous le numéro d'ordre 50 de l'annexe III, et les laques, pigments ou sels de zirconium des colorants lorsqu'ils figurent à l'annexe IV	7440-67-7	231-176-9
392	Déplacé ou supprimé		
393	Acétonitrile	75-05-8	200-835-2
394	Tétrahydrozoline [Tétrazoline (DCI)] et ses sels	84-22-0	201-522-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
395	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate à l'exception des utilisations prévues au numéro 51 de l'annexe III	148-24-3/ 134-31-6	205-711-1/ 205-137-1
396	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)-(pyrithione disulfure + sulfate de magnésium)	43143-11-9	256-115-3
397	Colorant CI 12075 (Pigment Orange 5) et ses laques, pigments et sels	3468-63-1	222-429-4
398	Colorant CI 45170 et CI 45170:1 (Basic Violet 10)	81-88-9/ 509-34-2	201-383-9/ 208-096-8
399	Lidocaïne (DCI)	137-58-6	205-302-8
400	1,2-Époxybutane	106-88-7	203-438-2
401	Colorant CI 15585	5160-02-1/ 2092-56-0	225-935-3/ 218-248-5
402	Lactate de strontium	29870-99-3	249-915-9
403	Nitrate de strontium	10042-76-9	233-131-9
404	Polycarboxylate de strontium		
405	Pramocaïne (DCI)	140-65-8	205-425-7
406	4-Éthoxy-m-phénylènediamine et ses sels	5862-77-1	
407	2,4-Diamino-phényléthanol et ses sels	14572-93-1	
408	Pyrocatechol (catéchol)	120-80-9	204-427-5
409	Pyrogallol	87-66-1	201-762-9
410	Nitrosamines, dont diméthylnitrosoamine, nitrosodipropylamine, 2,2'-(nitrosoimino)biséthanol	62-75-9/ 621-64-7/ 1116-54-7	200-549-8/ 210-698-0/ 214-237-4
411	Alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels		
412	4-Amino-2-nitrophénol	119-34-6	204-316-1
413	2-Méthyl-m-phénylènediamine (2,6-diaminotoluène)	823-40-5	212-513-9
414	4-tert-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette)	83-66-9	201-493-7
415	Déplacé ou supprimé		
416	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine		
417	3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide [Phénolphthaléine (DCI)]	77-09-8	201-004-7
418	Acide-3-imidazol-4-ylacrylique (acide urocanique) et son ester éthylique	104-98-3/ 27538-35-8	203-258-4/ 248-515-1
419	Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ , et ingrédients dérivés		
420	Goudrons de houille bruts et raffinés	8007-45-2	232-361-7
421	1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène)	116-66-5	204-149-4
422	5-tert-Butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène)	145-39-1	205-651-6
423	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i> L.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	97676-35-2	
424	Cyanure de benzyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	140-29-4	205-410-5
425	Alcool de cyclamen, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	4756-19-8	225-289-2
426	Maléate de diéthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	141-05-9	205-451-9
427	3,4-Dihydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	119-84-6	204-354-9
428	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	6248-20-0	228-369-5

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
429	3,7-Diméthyl-2-octène-1-ol (6,7- dihydrogéraniol), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	40607-48-5	254-999-5
430	4,6-Diméthyl-8- <i>tert</i> -butyl-coumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	17874-34-9	241-827-9
431	Citraconate de diméthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	617-54-9	
432	7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatriène-3-one (pseudo-méthylionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	26651-96-7	247-878-3
433	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatriène-2-one (pseudo-ionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	141-10-6	205-457-1
434	Diphénylamine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	122-39-4	204-539-4
435	Acrylate d'éthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	140-88-5	205-438-8
436	Absolute de feuilles de figuier (<i>Ficus carica</i> L.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	68916-52-9	
437	<i>trans</i> -2-Hepténal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	18829-55-5	242-608-0
438	<i>trans</i> -2-Hexénal diéthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	67746-30-9	266-989-8
439	<i>trans</i> -2-Hexénal diméthyl acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	18318-83-7	242-204-4
440	Alcool hydroabiétylique, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	13393-93-6	236-476-3
441	6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	34131-99-2	251-841-7
442	7-Méthoxycoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	531-59-9	208-513-3
443	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (anisylidène acétone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	943-88-4	213-404-9
444	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (α -méthyl anisylidène acétone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	104-27-8	203-190-5
445	Méthyl <i>trans</i> -2-butoate, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	623-43-8	210-793-7
446	7-Méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	2445-83-2	219-499-3
447	5-Méthyl-2,3-hexanedione (acétylisovaléryle), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	13706-86-0	237-241-8
448	2-Pentylidène cyclohexanone, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	25677-40-1	247-178-8
449	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatriène-2-one (pseudo-isométhylionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	1117-41-5	214-245-8
450	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora</i> Kunth.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8024-12-2	
451	Déplacé ou supprimé		
452	6-(2-Chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	37894-46-5	253-704-7
453	Dichlorure de cobalt	7646-79-9	231-589-4
454	Sulfate de cobalt	10124-43-3	233-334-2
455	Monoxyde de nickel	1313-99-1	215-215-7
456	Trioxyde de dinickel	1314-06-3	215-217-8
457	Dioxyde de nickel	12035-36-8	234-823-3
458	Disulfure de trinickel	12035-72-2	234-829-6
459	Tétracarbonylnickel	13463-39-3	236-669-2
460	Sulfure de nickel	16812-54-7	240-841-2
461	Bromate de potassium	7758-01-2	231-829-8
462	Monoxyde de carbone	630-08-0	211-128-3
463	Buta-1,3-diène, voir également les n ^{os} 464-611	106-99-0	203-450-8

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
464	Isobutane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	75-28-5	200-857-2
465	Butane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	106-97-8	203-448-7
466	Gaz (pétrole), C ₃₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68131-75-9	268-629-5
467	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68307-98-2	269-617-2
468	Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68307-99-3	269-618-8
469	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-00-9	269-619-3
470	Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-01-0	269-620-9
471	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-03-2	269-623-5
472	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-04-3	269-624-0
473	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-05-4	269-625-6
474	Gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-06-5	269-626-1
475	Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-07-6	269-627-7
476	Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-08-7	269-628-2
477	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-09-8	269-629-8
478	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-10-1	269-630-3
479	Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-11-2	269-631-9
480	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-12-3	269-632-4
481	Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68409-99-4	270-071-2
482	Alcanes en C ₁₋₂ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-57-0	270-651-5
483	Alcanes en C ₂₋₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-58-1	270-652-0
484	Alcanes en C ₃₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-59-2	270-653-6
485	Alcanes en C ₄₋₅ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-60-5	270-654-1
486	Gaz combustibles contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-26-6	270-667-2
487	Gaz combustibles, distillats de pétrole brut contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-29-9	270-670-9
488	Hydrocarbures en C ₃₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-40-4	270-681-9
489	Hydrocarbures en C ₄₋₅ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-42-6	270-682-4
490	Hydrocarbures en C ₂₋₄ , riches en C ₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-49-3	270-689-2

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
491	Gaz de pétrole liquéfiés contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-85-7	270-704-2
492	Gaz de pétrole liquéfiés adoucis contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-86-8	270-705-8
493	Gaz en C ₃₋₄ , riches en isobutane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-33-8	270-724-1
494	Distillats en C ₃₋₆ (pétrole), riches en pipérylène contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-35-0	270-726-2
495	Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-65-6	270-746-1
496	Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-66-7	270-747-7
497	Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-67-8	270-748-2
498	Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-68-9	270-749-8
499	Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-69-0	270-750-3
500	Gaz (pétrole), C ₂₋₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-70-3	270-751-9
501	Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C ₄ et désacidifiés, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-71-4	270-752-4
502	Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C ₃₋₅ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-72-5	270-754-5
503	Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C ₃ et désacidifiés, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-73-6	270-755-0
504	Gaz (pétrole), craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-74-7	270-756-6
505	Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C ₁₋₅ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-75-8	270-757-1
506	Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C ₂₋₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-76-9	270-758-7
507	Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-77-0	270-759-2
508	Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C ₁₋₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-79-2	270-760-8
509	Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-80-5	270-761-3
510	Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-81-6	270-762-9
511	Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆₋₈ , riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-82-7	270-763-4
512	Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C ₃₋₅ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-83-8	270-765-5
513	Gaz (pétrole), retour en C ₂ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-84-9	270-766-0
514	Gaz (pétrole), riches en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-85-0	270-767-6
515	Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-86-1	270-768-1
516	Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-87-2	270-769-7
517	Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-90-7	270-772-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
518	Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-91-8	270-773-9
519	Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-92-9	270-774-4
520	Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-93-0	270-776-5
521	Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-94-1	270-777-0
522	Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-95-2	270-778-6
523	Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-96-3	270-779-1
524	Gaz (pétrole), riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-97-4	270-780-7
525	Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitee, riches en hydrogène et en azote, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-98-5	270-781-2
526	Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-99-6	270-782-8
527	Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-00-2	270-783-3
528	Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-01-3	270-784-9
529	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-02-4	270-785-4
530	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-03-5	270-787-5
531	Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-04-6	270-788-0
532	Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-05-7	270-789-6
533	Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-21-7	270-802-5
534	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-22-8	270-803-0
535	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-24-0	270-804-6
536	Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-25-1	270-805-1
537	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-26-2	270-806-7
538	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-27-3	270-807-2
539	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-28-4	270-808-8
540	Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-29-5	270-809-3
541	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfurée, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-30-8	270-810-9

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
542	Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-32-0	270-813-5
543	Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C ₁₋₂ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-33-1	270-814-0
544	Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-34-2	270-815-6
545	Hydrocarbures riches en C ₃₋₄ , distillat de pétrole, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68512-91-4	270-990-9
546	Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-14-4	270-999-8
547	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-15-5	271-000-8
548	Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-16-6	271-001-3
549	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-17-7	271-002-9
550	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-18-8	271-003-4
551	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-19-9	271-005-5
552	Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-66-6	271-010-2
553	Hydrocarbures en C ₁₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68514-31-8	271-032-2
554	Hydrocarbures en C ₁₋₄ adoucis, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68514-36-3	271-038-5
555	Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-15-1	271-258-1
556	Hydrocarbures en C ₁₋₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-16-2	271-259-7
557	Hydrocarbures en C ₁₋₄ , fraction débutanisée, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-19-5	271-261-8
558	Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-82-4	271-623-5
559	Gaz humides en C ₁₋₅ (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-83-5	271-624-0
560	Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-84-6	271-625-6
561	Hydrocarbures en C ₂₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-25-7	271-734-9
562	Hydrocarbures en C ₃ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-26-8	271-735-4
563	Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-27-9	271-737-5
564	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-34-8	271-742-2
565	Produits pétroliers, gaz de raffinerie, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68607-11-4	271-750-6
566	Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-06-2	272-182-1
567	Gaz (pétrole), mélange de raffinerie, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-07-3	272-183-7
568	Gaz (pétrole), craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-64-2	272-203-4

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
569	Gaz en C ₂₋₄ adoucis (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-65-3	272-205-5
570	Gaz de raffinerie (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68814-67-5	272-338-9
571	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de platformat, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68814-90-4	272-343-6
572	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68911-58-0	272-775-5
573	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68911-59-1	272-776-0
574	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68918-99-0	272-871-7
575	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-00-6	272-872-2
576	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration <i>Unifining</i> de distillats, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-01-7	272-873-8
577	Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-02-8	272-874-3
578	Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-03-9	272-875-9
579	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-04-0	272-876-4
580	Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-05-1	272-878-5
581	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration <i>Unifining</i> de naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-06-2	272-879-0
582	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-07-3	272-880-6
583	Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-08-4	272-881-1
584	Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-09-5	272-882-7
585	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-10-8	272-883-2
586	Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-11-9	272-884-8
587	Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité <i>Unifining</i> , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-12-0	272-885-3
588	Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-20-0	272-893-7
589	Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-76-1	273-169-3
590	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-77-2	273-170-9
591	Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-79-4	273-173-5
592	Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-80-7	273-174-0
593	Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-81-8	273-175-6

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
594	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-82-9	273-176-1
595	Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-28-2	273-265-5
596	Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-33-9	273-269-7
597	Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphtha de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-34-0	273-270-2
598	Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68989-88-8	273-563-5
599	Hydrocarbures en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	87741-01-3	289-339-5
600	Alcanes en C ₁₋₄ , riches en C ₃ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	90622-55-2	292-456-4
601	Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-15-3	295-397-2
602	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-16-4	295-398-8
603	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-17-5	295-399-3
604	Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-18-6	295-400-7
605	Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphtha, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-19-7	295-401-2
606	Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-20-0	295-402-8
607	Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C ₃ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-22-2	295-404-9
608	Hydrocarbures en C ₄ , distillats de vapocraquage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-23-3	295-405-4
609	Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-80-2	295-463-0
610	Hydrocarbures en C ₄ , exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	95465-89-7	306-004-1
611	Raffinats en C ₃ -C ₅ saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	97722-19-5	307-769-4
612	Benzo[d,e,f]chrysène (benzo[a]pyrène)	50-32-8	200-028-5
613	Brai de goudron de houille et de pétrole, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	68187-57-5	269-109-0
614	Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	68188-48-7	269-159-3
615	Déplacé ou supprimé		
616	Déplacé ou supprimé		
617	Huile de créosote, fraction acénaphthène, exempte d'acénaphthène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90640-85-0	292-606-9
618	Brai de houille à basse température, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90669-57-1	292-651-4
619	Brai de houille à basse température, traitement thermique, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90669-58-2	292-653-5

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
620	Brai de houille à basse température, oxydé, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	90669-59-3	292-654-0
621	Résidus d'extrait de lignite, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	91697-23-3	294-285-0
622	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	92045-71-1	295-454-1
623	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydrotraitées, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	92045-72-2	295-455-7
624	Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	92062-34-5	295-549-8
625	Brai de goudron de houille à haute température, secondaire, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-13-3	302-650-3
626	Résidus (charbon), extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-46-2	302-681-2
627	Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-47-3	302-682-8
628	Charbon liquide, extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-48-4	302-683-3
629	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-76-6	308-296-6
630	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-77-7	308-297-1
631	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-78-8	308-298-7
632	Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101316-45-4	309-851-5
633	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-74-5	309-956-6
634	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-75-6	309-957-1
635	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-76-7	309-958-7
636	Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	121575-60-8	310-162-7
637	Dibenzo[a,h]anthracène	53-70-3	200-181-8
638	Benzo[a]anthracène	56-55-3	200-280-6
639	Benzo[e]pyrène	192-97-2	205-892-7
640	Benzo[j]fluoranthène	205-82-3	205-910-3
641	Benzo(e)acéphénanthrylène	205-99-2	205-911-9
642	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	205-916-6
643	Chrysène	218-01-9	205-923-4
644	2-Bromopropane	75-26-3	200-855-1
645	Trichloroéthylène	79-01-6	201-167-4
646	1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	202-479-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
647	2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	96-13-9	202-480-9
648	1,3-Dichloro-2-propanol	96-23-1	202-491-9
649	α,α,α -Trichlorotoluène	98-07-7	202-634-5
650	α -Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	100-44-7	202-853-6
651	1,2-Dibromoéthane; dibromure d'éthylène	106-93-4	203-444-5
652	Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9
653	Bromoéthylène (bromure de vinyle)	593-60-2	209-800-6
654	1,4-Dichlorobut-2-ène	764-41-0	212-121-8
655	Méthyloxirane (oxyde de propylène)	75-56-9	200-879-2
656	(Époxyéthyl)benzène (oxyde de styrène)	96-09-3	202-476-7
657	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	106-89-8	203-439-8
658	(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane	51594-55-9	424-280-2
659	1,2-Époxy-3-phénoxypropane (éther phénylglycidyle)	122-60-1	204-557-2
660	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol)	556-52-5	209-128-3
661	R-2,3-Époxy-1-propanol	57044-25-4	404-660-4
662	2,2'-Bioxirane (1,2:3,4-diépoxybutane)	1464-53-5	215-979-1
663	(2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane; époxiconazole	133855-98-8	406-850-2
664	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2	203-480-1
665	2-Méthoxyéthanol et son acétate (acétate de 2-méthoxyéthyle)	109-86-4/ 110-49-6	203-713-7/ 203-772-9
666	2-Éthoxyéthanol et son acétate (acétate de 2-éthoxyéthyle)	110-80-5/ 111-15-9	203-804-1/ 203-839-2
667	Oxybis(chlorométhane), oxyde de bis(chlorométhyle)	542-88-1	208-832-8
668	2-Méthoxypropanol	1589-47-5	216-455-5
669	Propiolactone	57-57-8	200-340-1
670	Chlorure de diméthylcarbamoyl	79-44-7	201-208-6
671	Uréthane (carbamate d'éthyle)	51-79-6	200-123-1
672	Déplacé ou supprimé		
673	Déplacé ou supprimé		
674	Acide méthoxyacétique	625-45-6	210-894-6
675	Phtalate de dibutyle; DBP	84-74-2	201-557-4
676	Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle); (diméthoxydiglycol)	111-96-6	203-924-4
677	Phtalate de bis(2-éthylhexyle); DEHP (diéthylhexylphtalate)	117-81-7	204-211-0
678	Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	117-82-8	204-212-6
679	Acétate de 2-méthoxypropyle	70657-70-4	274-724-2
680	[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]thio]acétate de 2-éthylhexyle	80387-97-9	279-452-8
681	Acrylamide, sauf autre réglementation contenue dans le présent règlement	79-06-1	201-173-7
682	Acrylonitrile	107-13-1	203-466-5
683	2-Nitropropane	79-46-9	201-209-1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
684	Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol, ses sels et ses esters à l'exception de ceux nommément désignés dans la présente liste	88-85-7	201-861-7
685	2-Nitroanisole	91-23-6	202-052-1
686	4-Nitrobiphényle	92-93-3	202-204-7
687	2,4-Dinitrotoluène; Dinitrotoluène, qualité technique	121-14-2/ 25321-14-6	204-450-0/ 246-836-1
688	Binapacryl	485-31-4	207-612-9
689	2-Nitronaphtalène	581-89-5	209-474-5
690	2,3-Dinitrotoluène	602-01-7	210-013-5
691	5-Nitroacénaphthène	602-87-9	210-025-0
692	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	210-106-0
693	3,4-Dinitrotoluène	610-39-9	210-222-1
694	3,5-Dinitrotoluène	618-85-9	210-566-2
695	2,5-Dinitrotoluène	619-15-8	210-581-4
696	Dinoterbe, ses sels et ses esters	1420-07-1	215-813-8
697	Nitrofène	1836-75-5	217-406-0
698	Déplacé ou supprimé		
699	Diazométhane	334-88-3	206-382-7
700	1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; (Disperse Blue 1)	2475-45-8	219-603-7
701	Déplacé ou supprimé		
702	1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	70-25-7	200-730-1
703	Déplacé ou supprimé		
704	Déplacé ou supprimé		
705	4,4'-Méthylènedianiline	101-77-9	202-974-4
706	4,4'-(4-Iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline, chlorhydrate	569-61-9	209-321-2
707	4,4'-Méthylènedi-o-toluidine	838-88-0	212-658-8
708	o-Anisidine	90-04-0	201-963-1
709	3,3'-Diméthoxybenzidine (ortho-dianisidine) et ses sels	119-90-4	204-355-4
710	Déplacé ou supprimé		
711	Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine		
712	3,3'-Dichlorobenzidine	91-94-1	202-109-0
713	Benzidine, dichlorhydrate	531-85-1	208-519-6
714	Sulfate de [[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium	531-86-2	208-520-1
715	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9	210-323-0
716	Sulfate de benzidine	21136-70-9	244-236-4
717	Acétate de benzidine	36341-27-2	252-984-8
718	Dihydrogénobis(sulfate) de 3,3'-dichlorobenzidine	64969-34-2	265-293-1
719	Sulfate de 3,3'-dichlorobenzidine	74332-73-3	277-822-3
720	Colorants azoïques dérivant de la benzidine		
721	4,4'-bi-o-toluidine (ortho-tolidine)	119-93-7	204-358-0
722	4,4'-bi-o-toluidine, dichlorhydrate	612-82-8	210-322-5
723	Bis(hydrogénosulfate) de [3,3'-diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium	64969-36-4	265-294-7

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
724	Sulfate de 4,4'-bi-o-toluidine	74753-18-7	277-985-0
725	Colorants dérivant de la o-tolidine		611-030-00-4
726	Biphényle-4-ylamine (4-aminobiphényle) et ses sels	92-67-1	202-177-1
727	Azobenzène	103-33-3	203-102-5
728	Acétate de (méthyl-ONN-azoxy)méthyle	592-62-1	209-765-7
729	Cycloheximide	66-81-9	200-636-0
730	2-Méthylaziridine	75-55-8	200-878-7
731	Imidazolidine-2-thione (éthylène thiourée)	96-45-7	202-506-9
732	Furanne	110-00-9	203-727-3
733	Aziridine	151-56-4	205-793-9
734	Captafol	2425-06-1	219-363-3
735	Carbadox	6804-07-5	229-879-0
736	Flumioxazine	103361-09-7	613-166-00-X
737	Tridémorphe	24602-86-6	246-347-3
738	Vinclozoline	50471-44-8	256-599-6
739	Fluazifop-butyl	69806-50-4	274-125-6
740	Flusilazole	85509-19-9	014-017-00-6
741	1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione (TGIC)	2451-62-9	219-514-3
742	Thioacétamide	62-55-5	200-541-4
743	Déplacé ou supprimé		
744	Formamide	75-12-7	200-842-0
745	N-Méthylacétamide	79-16-3	201-182-6
746	N-Méthylformamide	123-39-7	204-624-6
747	N,N-Diméthylacétamide	127-19-5	204-826-4
748	Triamide hexaméthylphosphorique	680-31-9	211-653-8
749	Sulfate de diéthyle	64-67-5	200-589-6
750	Sulfate de diméthyle	77-78-1	201-058-1
751	1,3-propanesultone	1120-71-4	214-317-9
752	Chlorure de diméthylsulfamoyle	13360-57-1	236-412-4
753	Sulfallate	95-06-7	202-388-9
754	Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-4H-1,2,4-triazole et 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-1H-1,2,4-triazole		403-250-2
755	(+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle	119738-06-6	607-373-00-4
756	6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	85136-74-9	400-340-3
757	Formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium]	108225-03-2	402-060-7
758	[4'-(8-Acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3',3'',1O'''-tétraolato-O,O',O'',O''']cuivre(II) de trisodium		413-590-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
759	Mélange de: N-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de N-[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de méthacrylamide, de 2-méthyl-N-(2-méthylacryloylaminométhoxyméthyl)acrylamide, et de N-(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide		412-790-8
760	1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione (téroxirone)	59653-74-6	616-091-00-0
761	Érionite	12510-42-8	650-012-00-0
762	Amiante	12001-28-4	650-013-00-6
763	Pétrole	8002-05-9	232-298-5
764	Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-76-0	265-077-7
765	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-88-4	265-090-8
766	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-89-5	265-091-3
767	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-95-3	265-096-0
768	Distillats naphténiques lourds (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-96-4	265-097-6
769	Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-97-5	265-098-1
770	Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-01-4	265-101-6
771	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-36-5	265-137-2
772	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-37-6	265-138-8
773	Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-41-2	265-143-5
774	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-44-5	265-146-1
775	Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-45-6	265-147-7
776	Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-52-5	265-155-0
777	Distillats naphténiques légers (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-53-6	265-156-6
778	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-54-7	265-157-1
779	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-55-8	265-158-7
780	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-56-9	265-159-2
781	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-57-0	265-160-8
782	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-62-7	265-166-0

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
783	Distillats naphténiques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-63-8	265-167-6
784	Distillats naphténiques légers (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-64-9	265-168-1
785	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-65-0	265-169-7
786	Huile de ressuage (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-67-2	265-171-8
787	Huiles naphténiques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-68-3	265-172-3
788	Huiles naphténiques légères (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-69-4	265-173-9
789	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-70-7	265-174-4
790	Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-71-8	265-176-5
791	Huiles naphténiques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-75-2	265-179-1
792	Huiles naphténiques légères complexes (pétrole), déparaffinées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-76-3	265-180-7
793	Extraits au solvant de distillat naphténiq ue lourd (pétrole), concentré aromatique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68783-00-6	272-175-3
794	Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68783-04-0	272-180-0
795	Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68814-89-1	272-342-0
796	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623-85-9	276-736-3
797	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₁₅₋₃₀ , base huile neutre, hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623- 86-0	276-737-9
798	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623- 87-1	276-738-4
799	Huiles lubrifiantes, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	74869-22-0	278-012-2
800	Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-91-8	292-613-7
801	Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-92-9	292-614-2
802	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-94-1	292-616-3
803	Hydrocarbures paraffiniques lourds en C ₂₀₋₅₀ (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-95-2	292-617-9
804	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-96-3	292-618-4
805	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-97-4	292-620-5
806	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténiq ue lourd, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-07-9	292-631-5

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
807	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-08-0	292-632-0
808	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-09-1	292-633-6
809	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90669-74-2	292-656-1
810	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91770-57-9	294-843-3
811	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-39-0	295-300-3
812	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-40-3	295-301-9
813	Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-45-8	295-306-6
814	Distillats naphthéniques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-54-9	295-316-0
815	Extraits au solvant (pétrole) distillat paraffinique léger hydrotraité, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995- 73-2	295-335-4
816	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger, hydrodésulfurés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-75-4	295-338-0
817	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-76-5	295-339-6
818	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-77-6	295-340-1
819	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-79-8	295-342-2
820	Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-12-0	295-394-6
821	Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-42-6	295-423-2
822	Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-43-7	295-424-8
823	Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92061-86-4	295-499-7
824	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92129-09-4	295-810-6
825	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92704-08-0	296-437-1
826	Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93572-43-1	297-474-6
827	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphthénique lourd, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-10-1	297-827-4
828	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-11-2	297-829-5

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
829	Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant, contenant > 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-38-3	297-857-8
830	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-31-3	300-225-7
831	Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-32-4	300-226-2
832	Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₀ , hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-61-9	300-257-1
833	Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-08-1	305-588-5
834	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-09-2	305-589-0
835	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-15-0	305-594-8
836	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-16-1	305-595-3
837	Hydrocarbures en C ₁₃₋₃₀ , riches en aromatiques, distillat naphtéénique extrait au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-04-3	305-971-7
838	Hydrocarbures en C ₁₆₋₃₂ , riches en aromatiques, distillat naphtéénique extrait au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-05-4	305-972-2
839	Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₈ , résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-07-6	305-974-3
840	Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₅ , résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-08-7	305-975-9
841	Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-73-8	307-010-7
842	Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-74-9	307-011-2
843	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₂₇ (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-95-4	307-034-8
844	Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97675-87-1	307-661-7
845	Hydrocarbures en C ₁₇₋₄₀ , résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-06-0	307-755-8
846	Hydrocarbures en C ₁₃₋₂₇ , naphtééniques légers, extraction au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-09-3	307-758-4
847	Hydrocarbures en C ₁₄₋₂₉ , naphtééniques légers, extraction au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-10-6	307-760-5
848	Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-76-5	308-126-0
849	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-77-6	308-127-6

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
850	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₂ , désaromatisés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-81-2	308-131-8
851	Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , distillats hydrotraités, produits légers de distillation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-82-3	308-132-3
852	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , distillation naphénique sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-83-4	308-133-9
853	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , désaromatisés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-68-6	308-287-7
854	Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₈ , hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-70-0	308-289-8
855	Hydrocarbures naphéniques en C ₂₇₋₄₂ , contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-71-1	308-290-3
856	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-02-4	309-672-2
857	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-03-5	309-673-8
858	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-04-6	309-674-3
859	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-05-7	309-675-9
860	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-37-5	309-710-8
861	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-38-6	309-711-3
862	Huiles lubrifiantes supérieures à C ₂₅ (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-69-2	309-874-0
863	Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₂ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-70-5	309-875-6
864	Huiles lubrifiantes en C ₂₀₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-71-6	309-876-1
865	Huiles lubrifiantes en C ₂₄₋₅₀ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-72-7	309-877-7
866	Distillats moyens (pétrole), adoucis, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64741-86-2	265-088-7
867	Gazoles (pétrole), raffinés au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64741-90-8	265-092-9
868	Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64741-91-9	265-093-4
869	Gazoles (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-12-7	265-112-6
870	Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-13-8	265-113-1
871	Distillats légers (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-14-9	265-114-7

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
872	Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-29-6	265-129-9
873	Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-30-9	265-130-4
874	Distillats moyens (pétrole), traités à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-38-7	265-139-3
875	Distillats moyens (pétrole), hydrotraités, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-46-7	265-148-2
876	Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-79-6	265-182-8
877	Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-80-9	265-183-3
878	Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	68477-29-2	270-719-4
879	Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	68477-30-5	270-721-5
880	Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	68477-31-6	270-722-0
881	Alcanes en C ₁₂₋₂₆ ramifiés et droits, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90622-53-0	292-454-3
882	Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90640-93-0	292-615-8
883	Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	91995-34-5	295-294-2
884	Gazoles paraffiniques, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	93924-33-5	300-227-8
885	Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97488-96-5	307-035-3
886	Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97675-85-9	307-659-6
887	Hydrocarbures en C ₁₂₋₂₀ paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97675-86-0	307-660-1
888	Hydrocarbures en C ₁₁₋₁₇ naphthéniques légers, extraction au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97722-08-2	307-757-9

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
889	Gazoles hydrotraités, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97862-78-7	308-128-1
890	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100683-97-4	309-667-5
891	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100683-98-5	309-668-0
892	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100683-99-6	309-669-6
893	Graisses lubrifiantes, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	74869-21-9	278-011-7
894	Gatsch (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-61-6	265-165-5
895	Gatsch (pétrole), traité à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90669-77-5	292-659-8
896	Gatsch (pétrole), traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90669-78-6	292-660-3
897	Gatsch (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	92062-09-4	295-523-6
898	Gatsch à bas point de fusion (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	92062-10-7	295-524-1
899	Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	92062-11-8	295-525-7
900	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97863-04-2	308-155-9
901	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97863-05-3	308-156-4
902	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97863-06-4	308-158-5
903	Gatsch (pétrole), traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100684-49-9	309-723-9
904	Pétrolatum, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	8009-03-8	232-373-2
905	Pétrolatum oxydé (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64743-01-7	265-206-7
906	Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	85029-74-9	285-098-5

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
907	Pétrolatum (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	92045-77-7	295-459-9
908	Pétrolatum (pétrole), traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97862-97-0	308-149-6
909	Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	97862-98-1	308-150-1
910	Pétrolatum (pétrole), traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène	100684-33-1	309-706-6
911	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique	64741-59-9	265-060-4
912	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique	64741-60-2	265-062-5
913	Distillats légers (pétrole), craquage thermique	64741-82-8	265-084-5
914	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-25-5	269-781-5
915	Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage	68475-80-9	270-662-5
916	Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage	68477-38-3	270-727-8
917	Gazoles de vapocraquage (pétrole)	68527-18-4	271-260-2
918	Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration	85116-53-6	285-505-6
919	Gasol (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuré	92045-29-9	295-411-7
920	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné	92062-00-5	295-514-7
921	Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta	92062-04-9	295-517-3
922	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique	92201-60-0	295-991-1
923	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation	93763-85-0	297-905-8
924	Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique	97926-59-5	308-278-8
925	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés	101316-59-0	309-865-1
926	Distillats lourds (pétrole), vapocraquage	101631-14-5	309-939-3
927	Résidus (pétrole), tour atmosphérique	64741-45-3	265-045-2
928	Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide	64741-57-7	265-058-3
929	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique	64741-61-3	265-063-0
930	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique	64741-62-4	265-064-6
931	Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique	64741-67-9	265-069-3
932	Résidus (pétrole), hydrocraquage	64741-75-9	265-076-1
933	Résidus (pétrole), craquage thermique	64741-80-6	265-081-9
934	Distillats lourds (pétrole), craquage thermique	64741-81-7	265-082-4
935	Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités	64742-59-2	265-162-9
936	Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés	64742-78-5	265-181-2
937	Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés	64742-86-5	265-189-6
938	Résidus (pétrole), vapocraquage	64742-90-1	265-193-8
939	Résidus de distillation atmosphérique (pétrole)	68333-22-2	269-777-3
940	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-26-6	269-782-0
941	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-27-7	269-783-6
942	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-28-8	269-784-1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
943	Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre	68476-32-4	270-674-0
944	Fuel-oil résiduel	68476-33-5	270-675-6
945	Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique	68478-13-7	270-792-2
946	Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide	68478-17-1	270-796-4
947	Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole)	68512-61-8	270-983-0
948	Résidus légers sous vide (pétrole)	68512-62-9	270-984-6
949	Résidus légers de vapocraquage (pétrole)	68513-69-9	271-013-9
950	Fuel-oil, n° 6	68553-00-4	271-384-7
951	Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement	68607-30-7	271-763-7
952	Gazoles atmosphériques lourds (pétrole)	68783-08-4	272-184-2
953	Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés	68783-13-1	272-187-9
954	Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole	68955-27-1	273-263-4
955	Résidus de vapocraquage résineux (pétrole)	68955-36-2	273-272-3
956	Distillats intermédiaires sous vide (pétrole)	70592-76-6	274-683-0
957	Distillats légers sous vide (pétrole)	70592-77-7	274-684-6
958	Distillats sous vide (pétrole)	70592-78-8	274-685-1
959	Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration	85117-03-9	285-555-9
960	Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats	90669-75-3	292-657-7
961	Résidus légers sous vide (pétrole)	90669-76-4	292-658-2
962	Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre	92045-14-2	295-396-7
963	Résidus (pétrole), craquage catalytique	92061-97-7	295-511-0
964	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique	92201-59-7	295-990-6
965	Huiles résiduelles (pétrole)	93821-66-0	298-754-0
966	Résidus de vapocraquage, traitement thermique	98219-64-8	308-733-0
967	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés	101316-57-8	309-863-0
968	Distillats paraffiniques légers (pétrole)	64741-50-0	265-051-5
969	Distillats paraffiniques lourds (pétrole)	64741-51-1	265-052-0
970	Distillats naphténiques légers (pétrole)	64741-52-2	265-053-6
971	Distillats naphténiques lourds (pétrole)	64741-53-3	265-054-1
972	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide	64742-18-3	265-117-3
973	Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à l'acide	64742-19-4	265-118-9
974	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide	64742-20-7	265-119-4
975	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide	64742-21-8	265-121-5
976	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-27-4	265-127-8
977	Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-28-5	265-128-3
978	Distillats naphténiques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-34-3	265-135-1
979	Distillats naphténiques légers (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-35-4	265-136-7
980	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger	64742-03-6	265-102-1
981	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	64742-04-7	265-103-7

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
982	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	64742-05-8	265-104-2
983	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphtéinique lourd	64742-11-6	265-111-0
984	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	91995-78-7	295-341-7
985	Hydrocarbures en C ₂₆₋₅₅ , riches en aromatiques	97722-04-8	307-753-7
986	3,3'-[[1,1'-Biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium	573-58-0	209-358-4
987	4-Amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	1937-37-7	217-710-3
988	3,3'-[[1,1'-Biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium	2602-46-2	220-012-1
989	4-o-Tolylazo-o-toluidine	97-56-3	202-591-2
990	4-Aminoazobenzène	60-09-3	200-453-6
991	[5-[[4'-[[2,6-Dihydroxy-3-[(2-hydroxy-5-sulphophényl)azo]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]salicylate(4-)cuprate(2-) de disodium	16071-86-6	240-221-1
992	Éther diglycidique du résorcinol	101-90-6	202-987-5
993	1,3-Diphénylguanidine	102-06-7	203-002-1
994	Époxyde d'heptachlore	1024-57-3	213-831-0
995	4-Nitrosophénol	104-91-6	203-251-6
996	Carbendazine	10605-21-7	234-232-0
997	Oxyde d'allyle et de glycidyle	106-92-3	203-442-4
998	Chloroacétaldéhyde	107-20-0	203-472-8
999	Hexane	110-54-3	203-777-6
1000	2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (diéthylène glycol méthyléther; DEGME)	111-77-3	203-906-6
1001	(+/-)-2-(2,4-Dichlorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther (tétraconazole - ISO)	112281-77-3	407-760-6
1002	4-[4-(1,3-Dihydroxyprop-2-yl)phénylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	114565-66-1	406-057-1
1003	5,6,12,13-Tétrachloroanthra(2,1,9-def:6,5,10-d'ef') diisoquinoléine-1,3,8,10(2H,9H)-tétrone	115662-06-1	405-100-1
1004	Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	204-118-5
1005	4'-Éthoxy-2-benzimidazolanilide	120187-29-3	407-600-5
1006	Dihydroxyde de nickel	12054-48-7	235-008-5
1007	N,N-Diméthylaniline	121-69-7	204-493-5
1008	Simazine	122-34-9	204-535-2
1009	Bis(cyclopentadiényl)-bis(2,6-difluoro-3-(pyrrol-1-yl)-phényl)titanium	125051-32-3	412-000-1
1010	N,N,N',N'-Tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diethyldiphénylméthane	130728-76-6	410-060-3
1011	Pentaoxyde de divanadium	1314-62-1	215-239-8
1012	Pentachlorophénol et ses sels alcalins	87-86-5/ 131-52-2/ 7778-73-6	201-778-6/ 205-025-2/ 231-911-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1013	Phosphamidon	13171-21-6	236-116-5
1014	N-(Trichlorométhylthio)phtalimide (folpet - ISO)	133-07-3	205-088-6
1015	N-2-Naphtylaniline	135-88-6	205-223-9
1016	Zirame	137-30-4	205-288-3
1017	1-Bromo-3,4,5-trifluorobenzène	138526-69-9	418-480-9
1018	Propazine	139-40-2	205-359-9
1019	Trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1, 1-diméthyluronium; monuron-TCA	140-41-0	006-043-00-1
1020	Isoxaflutole	141112-29-0	606-054-00-7
1021	Krésoxym méthyl	143390-89-0	607-310-00-0
1022	Chlordécone	143-50-0	205-601-3
1023	9-Vinylcarbazole	1484-13-5	216-055-0
1024	Acide 2-éthylhexanoïque	149-57-5	205-743-6
1025	Monuron	150-68-5	205-766-1
1026	Chlorure de morpholine-4-carbonyle	15159-40-7	239-213-0
1027	Daminozide	1596-84-5	216-485-9
1028	Alachlore (ISO)	15972-60-8	240-110-8
1029	Produit de condensation UVCB de: chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et de C ₁₆₋₁₈ -suifalkylamine hydrogénée distillée	166242-53-1	422-720-8
1030	Ioxynil et octanoate d'ioxynil (ISO)	1689-83-4/ 3861-47-0	216-881-1/ 223-375-4
1031	Bromoxynil (ISO) (3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile) et heptanoate de bromoxynil (ISO)	1689-84-5/ 56634-95-8	216-882-7/ 260-300-4
1032	Octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle	1689-99-2	216-885-3
1033	Déplacé ou supprimé		
1034	5-Chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one	17630-75-0	412-200-9
1035	Bénomyl	17804-35-2	241-775-7
1036	Chlorothalonil	1897-45-6	217-588-1
1037	N'-(4-Chloro-o-tolyl)-N,N-diméthylformamidine, monochlorhydrate	19750-95-9	243-269-1
1038	4,4'-Méthylènebis(2-éthylaniline)	19900-65-3	243-420-1
1039	Valinamide	20108-78-5	402-840-7
1040	[(p-tolyloxy)méthyl]oxiranne	2186-24-5	218-574-8
1041	[(m-tolyloxy)méthyl]oxiranne	2186-25-6	218-575-3
1042	Oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle	2210-79-9	218-645-3
1043	[(Tolyloxy)méthyl]oxiranne, oxyde de glycidyle et de tolyle	26447-14-3	247-711-4
1044	Diallate	2303-16-4	218-961-1
1045	2,4-Dibromobutanoate de benzyle	23085-60-1	420-710-8
1046	Trifluoroiodométhane	2314-97-8	219-014-5
1047	Thiophanate-méthyl	23564-05-8	245-740-7
1048	Dodécachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]décane (mirex)	2385-85-5	219-196-6
1049	Propyzamide	23950-58-5	245-951-4
1050	Oxyde de butyle et de glycidyle	2426-08-6	219-376-4
1051	2,3,4-Trichlorobut-1-ène	2431-50-7	219-397-9

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1052	Chinométhionate	2439-01-2	219-455-3
1053	Monohydrate de (-)-(1R,2S)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (R)- α -phényléthylammonium	25383-07-7	418-570-8
1054	5-Éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole (étridiazole - ISO)	2593-15-9	219-991-8
1055	N-[4-[(2-Hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]acétamide, CI Disperse Yellow 3	2832-40-8	220-600-8
1056	1,2,4-Triazole	288-88-0	206-022-9
1057	Aldrine (ISO)	309-00-2	206-215-8
1058	Diuron (ISO)	330-54-1	206-354-4
1059	Linuron (ISO)	330-55-2	206-356-5
1060	Carbonate de nickel	3333-67-3	222-068-2
1061	3-(4-Isopropylphényl)-1,1-diméthylurée (isoproturon - ISO)	34123-59-6	251-835-4
1062	Iprodione	36734-19-7	253-178-9
1063	Déplacé ou supprimé		
1064	5-(2,4-Dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran	41107-56-6	415-360-8
1065	Crotonaldéhyde	4170-30-3	224-030-0
1066	N-Éthoxycarbonyl-N-(p-tolylsulfonyl)azanide d'hexahydrocyclopenta[c]pyrrole-1-(1H)-ammonium		418-350-1
1067	4,4'-Carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline] et ses sels	492-80-8	207-762-5
1068	DNOC (ISO)	534-52-1	208-601-1
1069	Chlorure de p-toluidinium	540-23-8	208-740-8
1070	Sulfate de p-toluidine (1:1)	540-25-0	208-741-3
1071	2-(4-tert-Butylphényl)éthanol	5406-86-0	410-020-5
1072	Fenthion	55-38-9	200-231-9
1073	Chlordane, pur	57-74-9	200-349-0
1074	Hexane-2-one (méthyle butyle cétone)	591-78-6	209-731-1
1075	Fénarimol	60168-88-9	262-095-7
1076	Acétamide	60-35-5	200-473-5
1077	N-Cyclohexyl-N-méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide (furmecyclox - ISO)	60568-05-0	262-302-0
1078	Dieldrine	60-57-1	200-484-5
1079	4,4'-Isobutyléthylidènediphénol	6807-17-6	401-720-1
1080	Chlordiméforme	6164-98-3	228-200-5
1081	Amitrole	61-82-5	200-521-5
1082	Carbaryl	63-25-2	200-555-0
1083	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage	64741-77-1	265-078-2
1084	Bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium	65756-41-4	612-182-00-4
1085	(3-Chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl) méthanone	66938-41-8	423-290-4
1086	Combustibles, diesels, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle ils sont produits n'est pas cancérigène	68334-30-5	269-822-7
1087	Fuel-oil, n° 2	68476-30-2	270-671-4
1088	Fuel-oil, n° 4	68476-31-3	270-673-5
1089	Combustibles pour moteur diesel n° 2	68476-34-6	270-676-1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1090	2,2-Dibromo-2-nitroéthanol	69094-18-4	412-380-9
1091	Bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium	69227-51-6	612-183-00-X
1092	Monocrotophos	6923-22-4	230-042-7
1093	Nickel	7440-02-0	231-111-4
1094	Bromométhane (bromure de méthyle - ISO)	74-83-9	200-813-2
1095	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	74-87-3	200-817-4
1096	Iodométhane (iodure de méthyle)	74-88-4	200-819-5
1097	Bromoéthane (bromure d'éthyle)	74-96-4	200-825-8
1098	Heptachlore	76-44-8	200-962-3
1099	Hydroxyde de fentine	76-87-9	200-990-6
1100	Sulfate de nickel	7786-81-4	232-104-9
1101	3,5,5-Triméthylcyclohex-2-énone (isophorone)	78-59-1	201-126-0
1102	2,3-Ddichloropropène	78-88-6	201-153-8
1103	Fluazifop-P-butyl (ISO)	79241-46-6	607-305-00-3
1104	Acide (S)-2,3-dihydro-1H-indole-2-carboxylique	79815-20-6	410-860-2
1105	Toxaphène	8001-35-2	232-283-3
1106	Chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide	81880-96-8	406-090-1
1107	1-Phénylazo-2-naphtol; CI Solvent Yellow 14	842-07-9	212-668-2
1108	Chlozolate	84332-86-5	282-714-4
1109	Alcanes en C ₁₀₋₁₃ , chloro-	85535-84-8	287-476-5
1110	Déplacé ou supprimé		
1111	2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	201-795-9
1112	Chlorure de diéthylcarbamoyle	88-10-8	201-798-5
1113	1-Vinyl-2-pyrrolidone	88-12-0	201-800-4
1114	Myclobutanil (ISO) (2-p-chlorophényl-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)hexanenitrile)	88671-89-0	410-400-0
1115	Acétate de fentine	900-95-8	212-984-0
1116	Biphényle-2-ylamine	90-41-5	201-990-9
1117	Monochlorhydrate-de-trans-4-cyclohexyl-L-proline	90657-55-9	419-160-1
1118	Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (2,6-diisocyanate de toluène)	91-08-7	202-039-0
1119	Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (2,4-diisocyanate de toluène)	584-84-9	209-544-5
1120	Diisocyanate de-m-tolylidène (diisocyanate de toluène)	26471-62-5	247-722-4
1121	Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	94114-58-6	302-694-3
1122	Combustibles diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	94114-59-7	302-695-9
1123	Poix contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	61789-60-4	263-072-4
1124	2-Butanone-oxime	96-29-7	202-496-6
1125	Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant	97675-88-2	307-662-2
1126	α,α-Dichlorotoluène	98-87-3	202-709-2

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1127	Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées dans la présente annexe; [Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux ($\text{Na}_2\text{O} + \text{K}_2\text{O} + \text{CaO} + \text{MgO} + \text{BaO}$) est supérieur à 18 %]		
1128	Acétophénone, produits de réaction avec formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique		406-230-1
1129	Déplacé ou supprimé		
1130	Déplacé ou supprimé		
1131	Bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxidophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato) chromate(1-) de trisodium		400-810-8
1132	Mélange de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy) phénol et 4-allyl-6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol		417-470-1
1133	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa</i> Clarke), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8023-88-9	
1134	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	87-05-8	201-721-5
1135	Hexahydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	700-82-3	211-851-4
1136	Baume du Pérou (Nom INCI: Myroxylon pereirae), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8007-00-9	232-352-8
1137	Nitrite d'isobutyle	542-56-2	208-819-7
1138	Isoprène (stabilisé); (2-méthyl-1,3-butadiène)	78-79-5	201-143-3
1139	1-Bromopropane; bromure de n-propyle	106-94-5	203-445-0
1140	Chloroprène (stabilisé); (2-chlorobuta-1,3-diène)	126-99-8	204-818-0
1141	1,2,3-Trichloropropane	96-18-4	202-486-1
1142	Éther diméthylique d'éthylène-glycol (EGDME)	110-71-4	203-794-9
1143	Dinocap (ISO)	39300-45-3	254-408-0
1144	Diaminotoluène, produit technique – mélange de [4-méthyl-m-phénylènediamine] ⁽³⁾ et [2-méthyl-m-phénylènediamine] ⁽⁴⁾ Méthyl-phénylènediamine	25376-45-8	246-910-3
1145	p-Chlorophényltrichlorométhane	5216-25-1	226-009-1
1146	Oxyde de diphenyle; dérivé octabromé	32536-52-0	251-087-9
1147	1,2-bis(2-Méthoxyéthoxy)éthane; éther méthylique du triéthylène-glycol (TEGDME)	112-49-2	203-977-3
1148	Tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0	407-330-8
1149	4,4'-bis(Diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler)	90-94-8	202-027-5
1150	4-Méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	70987-78-9	417-210-7
1151	Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique [1]	84777-06-0 [1]	284-032-2
	Phthalate de n-pentyle et d'isopentyle [2]-	[2]	
	Phthalate de di-n-pentyle [3]	131-18-0 [3]	205-017-9
	Phthalate de diisopentyle [4]	605-50-5 [4]	210-088-4

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1152	Phthalate de butyle benzyle (BBP)	85-68-7	201-622-7
1153	Diesters alkyliques en C ₇₋₁₁ ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique	68515-42-4	271-084-6
1154	Mélange de: disodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényle) pyrazol-4-yl) penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate et trisodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-oxido-1-(4-sulfonatophényle)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate		402-660-9
1155	Dihydrochlorure de dichlorure de dipyridinium (méhylènebis (4,1-phénylénazo(1-(3-(diméthylamino) propyle)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyle-2-oxopyridine-5,3-diyle))-1,1' diclorodipridinio de chlorohydrate		401-500-5
1156	2-[2-Hydroxy-3-(2-chlorophényl) carbamoyl-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)-carbamoyl-1-naphthylazo]fluorén-9-one		420-580-2
1157	Azafénidine	68049-83-2	
1158	2,4,5-Triméthylaniline [1] Hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]	205-282-0
1159	4,4'-Thiodianiline et ses sels	139-65-1	205-370-9
1160	4,4'-Oxydianiline (p-aminophényl éther) et ses sels	101-80-4	202-977-0
1161	N,N,N',N'-Tétraméthyl-4,4'-méthylène dianiline	101-61-1	202-959-2
1162	6-Méthoxy-m-toluidine; (p-Crésidine)	120-71-8	204-419-1
1163	3-Éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2	421-150-7
1164	Mélange de: 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione et mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly[3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione		421-550-1
1165	2-Nitrotoluène	88-72-2	201-853-3
1166	Phosphate de tributyle	126-73-8	204-800-2
1167	Naphthalène	91-20-3	202-049-5
1168	Nonylphénol [1] 4-Nonylphénol, ramifié [2]	25154-52-3 [1] 84852-15-3 [2]	246-672-0 284-325-5
1169	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	201-166-9
1170	Déplacé ou supprimé		
1171	Déplacé ou supprimé		
1172	Chlorure d'allyle; (3-chloropropène)	107-05-1	203-457-6
1173	1,4-Dichlorobenzène; (p-dichlorobenzène)	106-46-7	203-400-5
1174	Éther bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	203-870-1
1175	Phénol	108-95-2	203-632-7
1176	Bisphénol A (4,4'-isopropylidènediphénol)	80-05-7	201-245-8
1177	Trioxyméthylène (1,3,5-trioxan)	110-88-3	203-812-5
1178	Propargite (ISO)	2312-35-8	219-006-1
1179	1-Chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	202-809-6
1180	Molinate (ISO)	2212-67-1	218-661-0
1181	Fenpropimorphe (ISO)	67564-91-4	266-719-9
1182	Déplacé ou supprimé		
1183	Isocyanate de méthyle	624-83-9	210-866-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1184	N,N-Diméthylanilinium tetrakis(pentafluorophényle)borate	118612-00-3	422-050-6
1185	O,O'-(Éthènylméthylsilylène) di[(4-méthylpentan-2-one) oxime]		421-870-1
1186	Mélange dans un rapport 2:1 de: 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinol-4-yl-tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate) et 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinolbis(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate)	140698-96-0	414-770-4
1187	Mélange de: produit de la réaction entre 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphthalènesulfonate (1:2) Produit de la réaction entre 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonate (1:3)		417-980-4
1188	Chlorhydrate vert de malachite [1]	569-64-2 [1]	209-322-8
	Oxalate vert de malachite [2]	18015-76-4 [2]	241-922-5
1189	1-(4-Chlorophényle)-4,4-diméthyle-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyle)pentan-3-ol	107534-96-3	403-640-2
1190	5-(3-Butyryle-2,4,6-triméthylphényle)-2-[1-(éthoxymino)propyle]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	138164-12-2	414-790-3
1191	Trans-4-phényle-L-proline	96314-26-0	416-020-1
1192	Déplacé ou supprimé		
1193	Mélange de: 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyle) azo]-2,5-diéthoxyphényle)azo]-2-[(3-phosphonophényle)azo]-acide benzoïque et 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-3-[(3-phosphonophényl) azo]-acide benzoïque	163879-69-4	418-230-9
1194	2-[4-(2-Ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyle-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonatonaphth-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]}-2-aminopropyl formate		424-260-3
1195	5-Nitro-o-toluidine [1]	99-55-8 [1]	202-765-8
	Hydrochlorure de 5-nitro-o-toluidine[2]	51085-52-0 [2]	256-960-8
1196	Chlorure de 1-(1-naphtylméthyl)quinoléinium	65322-65-8	406-220-7
1197	(R)-5-Bromo-3-(1-méthyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole	143322-57-0	422-390-5
1198	Pymétrozine (ISO)	123312-89-0	613-202-00-4
1199	Oxadiargyle (ISO)	39807-15-3	254-637-6
1200	Chlorotoluron (3-(3-chloro-p-tolyl)-1,1-diméthyle urée)	15545-48-9	239-592-2
1201	N-[2-(3-Acétyle-5-nitrothiophène-2-ylazo)-5-diéthylaminophényle]acétamide		416-860-9
1202	1,3-bis(Vinylsulfonylacétamido)-propane	93629-90-4	428-350-3
1203	p-Phénétidine (4-éthoxyaniline)	156-43-4	205-855-5
1204	m-Phénylènediamine et ses sels	108-45-2	203-584-7
1205	Résidu (goudron de houille), distillation d'huile de créosote, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	92061-93-3	295-506-3
1206	Huile de créosote, fraction acénaphène, huile de lavage, si elles contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	90640-84-9	292-605-3
1207	Huile de créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	61789-28-4	263-047-8
1208	Créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	8001-58-9	232-287-5
1209	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé, huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	70321-79-8	274-565-9
1210	Résidu d'extraits (houille), acide d'huile de créosote, résidu d'extraits d'huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	122384-77-4	310-189-4
1211	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition bas, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	70321-80-1	274-566-4

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1212	6-Methoxy-2,3-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	94166-62-8	303-358-9
1213	2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	92-44-4	202-156-7
1214	2,4-Diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	136-17-4	
1215	2,6-Bis(2-Hydroxyethoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	117907-42-3	
1216	2-Methoxymethyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	135043-65-1/ 29785-47-5	
1217	4,5-Diamino-1-Methylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	20055-01-0/ 21616-59-1	
1218	4,5-Diamino-1-((4-Chlorophenyl)Methyl)-1H-Pyrazole Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-00-4	
1219	4-Chloro-2-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	95-85-2	202-458-9
1220	4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	2380-94-1	219-177-2
1221	4-Methoxytoluene-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	56496-88-9	
1222	5-Amino-4-Fluoro-2-Methylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-01-5	
1223	<i>N,N</i> -Diethyl- <i>m</i> -Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	91-68-9/ 68239-84-9	202-090-9/ 269-478-8
1224	<i>N,N</i> -Dimethyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	—	
1225	<i>N</i> -Cyclopentyl- <i>m</i> -Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	104903-49-3	
1226	<i>N</i> -(2-Methoxyethyl)- <i>p</i> -phenylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	72584-59-9/ 66566-48-1	276-723-2
1227	2,4-Diamino-5-methylphenetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	113715-25-6	
1228	1,7-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	575-38-2	209-383-0
1229	3,4-Acide diaminobenzoïque, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	619-05-6	210-577-2
1230	2-Aminomethyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	79352-72-0	
1231	Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1229-55-6	214-968-9
1232	Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1320-07-6	215-296-9
1233	Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	5413-75-2	226-502-1
1234	PEG-3,2',2'-di- <i>p</i> -phénylènediamine	144644-13-3	
1235	6-Nitro- <i>o</i> -toluidine	570-24-1	209-329-6
1236	HC Yellow n° 11	73388-54-2	
1237	HC Orange n° 3	81612-54-6	
1238	HC Green n° 1	52136-25-1	257-687-7
1239	HC Red n° 8 et ses sels	13556-29-1/ 97404-14-3	- / 306-778-0
1240	Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels	158006-54-3/ 41959-35-7/ 73855-45-5	

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1241	Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1	116-85-8	204-163-0
1242	4-Amino-3-fluorophénol	399-95-1	402-230-0
1243	N,N'-dihéxadécyle-N,N'-bis (2-hydroxyéthyle) propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide	149591-38-8	422-560-9
1244	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	1124-09-0	214-390-7
1245	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4664-16-8	225-108-7
1246	5-Hydroxy-1,4-benzodioxane et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	10288-36-5	233-639-0
1247	3,4-Methylenedioxyphenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	533-31-3	208-561-5
1248	3,4-Methylenedioxyaniline et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	14268-66-7	238-161-6
1249	Hydroxypyridinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	822-89-9	212-506-0
1250	3-Nitro-4-aminophenoxyethanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	50982-74-6	
1251	2-Méthoxy-4-nitrophénol (4-Nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3251-56-7	221-839-0
1252	CI Acid Black 131 et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12219-01-1	
1253	1,3,5-Trihydroxybenzène (Phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	108-73-6	203-611-2
1254	1,2,4-Benzenetriacetate et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	613-03-6	210-327-2
1255	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (HC Blue n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	68478-64-8/ 158571-58-5	
1256	N-Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (HC Blue n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	158571-57-4	
1257	Acide 4-aminobenzènesulfonique (acide sulfanilique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	121-57-3/ 515-74-2	204-482-5/ 208-208-5
1258	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino])bis(6-(phénylamino)benzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6373-79-1	228-922-0
1259	3(ou 5)-[(4-(Benzylméthylamino)phényl)Azo]-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	89959-98-8/ 12221-69-1	289-660-0
1260	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl)imino]biséthanol) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	23355-64-8	245-604-7
1261	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12270-13-2	235-546-0
1262	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-méthoxyphényl)-3-oxobutanamide (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	13515-40-7	236-852-7

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1263	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phénylbutanamide] (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6358-85-6	228-787-8
1264	2,2'-(1,2-Ethènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique] et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2870-32-8	220-698-2
1265	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyrimidine (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4197-25-5	224-087-1
1266	Acide 3(ou 5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3442-21-5/ 34977-63-4	222-351-0/ 252-305-5
1267	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2610-11-9	220-028-9
1268	(μ-[(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(N-méthylsulphamoyl)phényl)azo]naphthalène-2-sulfonato)](6-))dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	37279-54-2	253-441-8
1269	Acide 3-[(4-(Acétylamino)phényl)azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3441-14-3	222-348-4
1270	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2610-10-8/ 25188-41-4	220-027-3
1271	Ethanaminium, N-(4-[bis(4-(diéthylamino)phényl)méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-N-éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2390-59-2	219-231-5
1272	3H-Indolium, 2-[[[(4-méthoxyphényl)méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	54060-92-3	258-946-7
1273	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino]éthényl)-1,3,3-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4208-80-4	224-132-5
1274	Nigrosine soluble dans l'alcool (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	11099-03-9	
1275	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	47367-75-9/ 33203-82-6	251-403-5
1276	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	7057-57-0/ 966-62-1	230-338-6/ 213-524-1
1277	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2478-20-8	219-607-9
1278	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	67905-56-0/ 12217-43-5	267-677-4/ 235-398-7
1279	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	60687-93-6	
1280	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6373-74-6/ 15347-52-1	228-921-5/ 239-377-3
1281	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	730-40-5/ 70170-61-5	211-984-8
1282	4-Nitro-m-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	5131-58-8	225-876-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1283	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	1220-94-6	214-944-8
1284	N-Méthyl-3-nitro-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2973-21-9	221-014-5
1285	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56932-44-6	260-450-0
1286	N1-(Tris(hydroxyméthyl)méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56932-45-7	260-451-6
1287	2-Nitro-N-hydroxyéthyl-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	57524-53-5	
1288	N,N'-Diméthyl-N-Hydroxyéthyl-3-nitro-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	10228-03-2	233-549-1
1289	3-(N-Méthyl-N-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	93633-79-5	403-440-5
1290	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (N-Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2788-74-1	412-090-2
1291	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl) triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red 118 (CAS 71134-97-9) comme impureté dans Basic Brown 17, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	71134-97-9	275-216-3
1292	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo]-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12221-52-2	
1293	m-Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	495-54-5	207-803-7
1294	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4438-16-8	224-654-3
1295	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6441-93-6	229-231-7
1296	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (Basic Brown 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4482-25-1	224-764-1
1297	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-N,N,N-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	83803-99-0	280-920-9
1298	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-N,N,N-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	83803-98-9	280-919-3
1299	Ethanaminium, N-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	633-03-4	211-190-1
1300	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2475-46-9/ 86722-66-9	219-604-2/ 289-276-3
1301	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2872-48-2	220-703-8
1302	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3179-90-6	221-666-0

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1303	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	22366-99-0	244-938-0
1304	N-[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (HC Yellow n° 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	66612-11-1	266-424-5
1305	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (HC Red n° 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56330-88-2	260-116-4
1306	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	61-73-4	200-515-2
1307	4,6-Bis(2-Hydroxyéthoxy)-m-Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	94082-85-6	
1308	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	104333-03-1	
1309	4,4'-Diaminodiphenylamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	537-65-5	208-673-4
1310	4-Diéthylamino-o-toluidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	148-71-0/ 24828-38-4/ 2051-79-8	205-722-1/ 246-484-9/ 218-130-3
1311	N,N-Diéthyl-p-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	93-05-0/ 6065-27-6/ 6283-63-2	202-214-1/ 227-995-6/ 228-500-6
1312	N,N-Diméthyl-p-phenylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	99-98-9/ 6219-73-4	202-807-5/ 228-292-7
1313	Toluène-3,4-Diamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	496-72-0	207-826-2
1314	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	141614-05-3/ 113715-27-8	
1315	6-Amino-o-cresol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	17672-22-9	
1316	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	110952-46-0/ 135043-63-9	
1317	2-Amino-3-nitrophenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	603-85-0	210-060-1
1318	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyethyl-p-phenylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	50610-28-1	256-652-3
1319	2-Nitro-p-phenylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	5307-14-2/ 18266-52-9	226-164-5/ 242-144-9
1320	Hydroxyethyl-2,6-dinitro-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	122252-11-3	
1321	6-Nitro-2,5-pyridinediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	69825-83-8	
1322	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	477-73-6	207-518-8
1323	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphtalène-1-sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	16279-54-2/ 5610-64-0	240-379-1/ 227-029-3

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1324	3-[(2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (HC Yellow n° 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	104333-00-8	
1325	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (HC Yellow n° 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	59320-13-7	
1326	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)Méthylamino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	173994-75-7/ 102767-27-1	
1327	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	114087-41-1/ 114087-42-2	
1328	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2390-60-5	219-232-0

(¹) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1

(²) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(³) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro d'ordre 364 de l'annexe II.

(⁴) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro d'ordre 413 de l'annexe II.

ANNEXE III

LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1a	Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance n° 1184 de l'annexe II	Boric acid	10043-35-3/ 11113-50-1	233-139-2/ 234-343-4	a) Talc	a) 5 % (en acide borique)	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (en acide borique)	a) Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées
					b) Produits bucco-dentaires	b) 0,1 % (en acide borique)	b) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	b) Ne pas avaler Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans
					c) Autres produits (à l'exception des produits pour le bain et pour l'ondulation des cheveux)	c) 3 % (en acide borique)	c) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (en acide borique)	c) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées
1b	Tétraborates, voir également 1a)				a) Produits pour le bain	a) 18 % (en acide borique)	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	a) Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans
					b) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	b) 8 % (en acide borique)		b) Rincer abondamment

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
5	Tosylchloramide sodique (DCI)	Chloramine-T	127-65-1	204-854-7		0,2 %		
6	Chlorates de métaux alcalins	Sodium chlorate	7775-09-9	231-887-4	a) Dentifrices b) Autres produits	a) 5 % b) 3 %		
		Potassium chlorate	3811-04-9	223-289-7				
7	Chlorure de méthylène	Dichloromethane	75-09-2	200-838-9		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1-trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	Teneur maximale en impuretés: 0,2 %	
8	p-Phénylènediamine, ses dérivés à N-substitution et ses sels; dérivés à N-substitution de o-phénylène-diamine (¹), à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311 et 1312 à l'annexe II	p-Phenylenediamine	106-50-3	203-404-7	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux	6 % (en base libre)	a) Usage général Ne pas utiliser sur les sourcils b) Usage professionnel	a) Peut provoquer une réaction allergique Contient des diaminobenzènes Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils b) Réservé aux professionnels Contient des diaminobenzènes Peut provoquer une réaction allergique Porter des gants appropriés

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
9	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ⁽¹⁾ à l'exception des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 413, 1144, 1310 et 1313 de l'annexe II	Toluene-2,5-diamine	95-70-5	202-442-1	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux	10 % (en base libre)	a) Usage général Ne pas utiliser sur les sourcils b) Usage professionnel	a) Peut provoquer une réaction allergique Contient des diaminotoluènes Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils b) Réservé aux professionnels Contient des diaminotoluènes Peut provoquer une réaction allergique Porter des gants appropriés
10	Diaminophénols ⁽¹⁾				Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux	10 % (en base libre)	a) Usage général Ne pas utiliser sur les sourcils b) Usage professionnel	a) Peut provoquer une réaction allergique Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils b) Réservé aux professionnels Peut provoquer une réaction allergique Porter des gants appropriés
11	Dichlorophène	Dichlorophen	97-23-4	202-567-1		0,5 %		Contient: Dichlorophen

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
12	Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	Hydrogen peroxide	7722-84-1	231-765-0	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale b) Produits pour la peau c) Produits pour durcir les ongles d) Produits bucco-dentaires	12 % d'H ₂ O ₂ (40 volumes), présent ou dégagé 4 % d'H ₂ O ₂ , présent ou dégagé 2 % d'H ₂ O ₂ , présent ou dégagé 0,1 % d'H ₂ O ₂ , présent ou dégagé		a) Porter des gants appropriés a) b) c): Contient: Hydrogen peroxide. Éviter le contact du produit avec les yeux Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci
13	Formaldéhyde ⁽²⁾	Formaldehyde	50-00-0	200-001-8	Produits pour durcir les ongles	5 % (en aldéhyde formique)	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	Protéger les cuticules par un corps gras Contient: Formaldehyde ⁽³⁾
14	Hydroquinone ⁽⁴⁾	Hydroquinone	123-31-9	204-617-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,3 %	Usage général Ne pas utiliser sur les sourcils Usage professionnel	Ne pas employer pour la coloration des cils ou des sourcils Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Contient: Hydroquinone Réservé aux professionnels Contient: Hydroquinone Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel	b) Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi
15a	Potasse caustique ou soude caustique	Potassium hydroxide/sodium hydroxide	1310-58-3/ 1310-73/2	215-181-3/ 215-185-5	a) Solvant des cuticules des ongles	a) 5 % ⁽⁵⁾		a) Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants
					b) Produits pour le défrisage des cheveux	2 % ⁽⁵⁾	Usage général	Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants
						4,5 % ⁽⁵⁾	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité
					c) Régulateur de pH pour dépilatoires		c) pH < 12,7	c) Conserver hors de portée des enfants Éviter tout contact avec les yeux
					d) Autres usages comme régulateur de pH		d) pH < 11	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
15b	Hydroxyde de lithium	Lithium hydroxide	1310-65-2	215-183-4	a) Produits pour le défrisage des cheveux	2 % ⁽⁶⁾	Usage général	a) Contient un agent alcalin Éviter le contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants
						4,5 % ⁽⁶⁾	Usage professionnel	Éviter le contact avec les yeux Danger de cécité
					b) Régulateurs de pH pour dépilatoires		pH < 12,7	b) Contient un agent alcalin Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
					c) Autres usages en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits à rincer)		pH < 11	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
15c	Hydroxyde de calcium	Calcium hydroxide	1305-62-0	215-137-3	a) Produits pour le défrisage des cheveux, contenant deux composants: de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine b) Régulateurs de pH pour dépilatoires c) Autres usages (par exemple régulateur de pH, auxiliaire de fabrication)	a) 7 % (enhydroxyde de calcium)	b) pH < 12,7 c) pH < 11	a) Contient un agent alcalin Éviter le contact avec les yeux Conserver hors de portée des enfants Danger de cécité b) Contient un agent alcalin Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
16	1-Naphtol et ses sels	1-Naphthol	90-15-3	201-969-4	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique
17	Nitrite de sodium	Sodium nitrite	7632-00-0	231-555-9	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines	
18	Nitrométhane	Nitromethane	75-52-5	200-876-6	Inhibiteur de corrosion	0,3 %		
19	Déplacé ou supprimé							
20	Déplacé ou supprimé							

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
21	(8a, 9R)-6'-Méthoxy-cinchonane-9-ol et ses sels	Quinine	130-95-0	205-003-2	a) Produits pour les cheveux à rincer b) Produits pour les cheveux sans rinçage	a) 0,5 % (en quinine base) b) 0,2 % (en quinine base)		
22	Résorcine (*)	Resorcinol	108-46-3	203-585-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Lotions capillaires et Shampoings	5 % 0,5 %	Usage général Ne pas utiliser sur les sourcils Usage professionnel	Contient:Resorcinol Bien rincer les cheveux après application Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Réservé aux professionnels Contient: Resorcinol Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Contient: Resorcinol
23	a) Sulfures alcalins b) Sulfures alcalinoterreux				a) Dépilatoires b) Dépilatoires	a) 2 % (en soufre) b) 6 % (en soufre)	pH ≤ 12,7	a) b) Conserver hors de portée des enfants Éviter tout contact avec les yeux
24	Sels de zinc hydro-solubles à l'exception du bis(4-hydroxybenzène-sulfonate) de zinc (n° 25) et de la pyri-thione de zinc (n° 101 et annexe V, n° 8)	Zinc acetate, zinc chloride, zinc gluconate, zinc glutamate				1 % (en zinc)		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
25	Bis(4-Hydroxy-benzènesulfonate) de zinc	Zinc phenolsulfonate	127-82-2	204-867-8	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes	6 % (en % de matière anhydre)		Éviter tout contact avec les yeux
26	Monofluorophosphate d'ammonium	Ammonium monofluorophosphate	20859-38-5/ 66115-19-3		Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient du monofluorophosphate d'ammonium Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
27	Fluorophosphate de disodium	Sodium monofluorophosphate	10163-15-2/ 7631-97-2	233-433-0/ 231-552-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Sodium monofluorophosphate Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
28	Fluorophosphate de dipotassium	Potassium monofluorophosphate	14104-28-0	237-957-0	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Potassium monofluorophosphate Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
29	Fluorophosphate de calcium	Calcium monofluorophosphate	7789-74-4	232-187-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Calcium monofluorophosphate

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
30	Fluorure de calcium	Calcium fluoride	7789-75-5	232-188-7	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Calcium fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
31	Fluorure de sodium	Sodium fluoride	7681-49-4	231-667-8	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Sodium fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
32	Fluorure de potassium	Potassium fluoride	7789-23-3	232-151-5	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Potassium fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
33	Fluorure d'ammonium	Ammonium fluoride	12125-01-8	235-185-9	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Ammonium fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
34	Fluorure d'aluminium	Aluminium fluoride	7784-18-1	232-051-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Aluminium fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
35	Fluorure stanneux	Stannous fluoride	7783-47-3	231-999-3	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Stannous fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	Cétylamine hydrofluorure	3151-59-5	221-588-7	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Cétylamine hydrofluorure Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
37	Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine		—	—	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient du dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
38	Dihydrofluorure de N,N',N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine		—	—	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient du dihydrofluorure de N,N',N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
39	Octadécène-9 amine, fluorhydrate	Octadecenyl-ammonium fluoride	2782-81-2	—	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Octadecenyl-ammonium fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
40	Hexafluorosilicate de disodium	Sodium fluorosilicate	16893-85-9	240-934-8	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Sodium fluorosilicate

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
41	Hexafluorosilicate de dipotassium	Potassium fluorosilicate	16871-90-2	240-896-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Potassium fluorosilicate Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
42	Hexafluorosilicate d'ammonium	Ammonium fluorosilicate	16919-19-0	240-968-3	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Ammonium fluorosilicate Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
43	Hexafluorosilicate de magnésium	Magnesium fluoro-silicate	16949-65-8	241-022-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Magnesium fluorosilicate Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
44	Dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine	Dimethylol ethylene thiourea	15534-95-9	239-579-1	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale b) Produits pour les ongles	a) 2 % b) 2 %	a) Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>) b) pH < 4	Contient: Dimethylol ethylene thiourea
45	Alcool benzylique (7)	Benzyl alcohol	100-51-6	202-859-9	Solvants, parfums et compositions parfumantes		À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
46	Méthyl-6-coumarine	6-Methylcoumarin	92-48-8	202-158-8	Produits bucco-dentaires	0,003 %		
47	3-Pyridineméthanol, fluorhydrate	Nicomethanol hydrofluoride	62756-44-9	—	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en F). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Nicomethanol hydrofluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»
48	Nitrate d'argent	Silver nitrate	7761-88-8	231-853-9	Uniquement pour la coloration des cils et sourcils	4 %		Contient: Silver nitrate Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
49	Disulfure de sélénium	Selenium disulphide	7488-56-4	231-303-8	Shampooings antipelliculaires	1 %		Contient: Selenium disulphide Éviter le contact avec les yeux et la peau endommagée
50	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr(OH)_yCl_z$ et leur complexe avec la glycine				Antiperspirants	20 % (en hydroxychlorure d'aluminium et zirconium anhydre) 5,4 % (en zirconium)	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10 2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1 3. Ne pas utiliser dans les générateurs d'aérosols (<i>sprays</i>)	Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée
51	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate	Oxyquinoline et oxyquinoline sulfate	148-24-3/134-31-6	205-711-1/205-137-1	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale	0,3 % (comme base) 0,03 % (comme base)		
52	Alcool méthylique	Methyl alcohol	67-56-1	200-659-6	Dénaturant pour les alcools éthylique et iso-propylique	5 % (en % des alcools éthylique et iso-propylique)		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
53	Acide étidronique et ses sels (acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique et ses sels)	Etidronic acid	2809-21-4	220-552-8	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale b) Savons	1,5 % (en acide étidronique) 0,2 % (en acide étidronique)		
54	Phénoxypropa-nol (*)	Phenoxyisopropanol	770-35-4	212-222-7	Utiliser uniquement pour les produits à rincer Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires	2 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
55	Déplacé ou supprimé							
56	Fluorure de magnésium	Magnesium fluoride	7783-40-6	231-995-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % (en fluor). En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient: Magnesium fluoride Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
60	Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras					Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 %	— Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Teneur maximale en amine secondaire: 5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
61	Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels					Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 %	— Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Pureté minimale: 99 % — Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
62	Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels				a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 2,5 %	a) b) — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Pureté minimale: 99 % — Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
63	Hydroxyde de strontium	Strontium hydroxide	18480-07-4	242-367-1	Régulateur de pH pour dépilatoires	3,5 % (en strontium)	pH ≤ 12,7	Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
64	Peroxyde de strontium	Strontium peroxide	1314-18-7	215-224-6	Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	4,5 % (en strontium)	Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène Usage professionnel	Éviter le contact avec les yeux Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Réservé aux professionnels Porter des gants appropriés

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
65	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium ⁽⁹⁾	Benzalkonium bromide Benzalkonium chloride Benzalkonium saccharinate	91080-29-4 63449-41-2/ 68391-01-5/ 68424-85-1/ 85409-22-9 68989-01-5	293-522-5 264-151-6/ 269-919-4/ 270-325-2/ 287-089-1 273-545-7	Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	3 % (en chlorure de benzalkonium)	Dans le produit fini, les concentrations de chlorure, de bromure et de saccharinate de benzalkonium dont la chaîne alkyle est égale ou inférieure à C₁₄, ne doivent pas dépasser 0,1 % (exprimées en chlorure de benzalkonium) À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	Éviter tout contact avec les yeux
66	Polyacrylamides				a) Produits corporels sans rinçage b) Autres produits		a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg b) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg	
67	2-Benzylidène-heptanal	Amyl cinnamal	122-40-7	204-541-5			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
68	Alcool benzylique	Benzyl alcohol	100-51-6	202-859-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
69	Alcool cinnamylrique	Cinnamyl alcohol	104-54-1	203-212-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
70	3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal	Citral	5392-40-5	226-394-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
71	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
72	7-Hydroxycitronellal	Hydroxycitronellal	107-75-5	203-518-7			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
73	2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol	Isoeugenol	97-54-1	202-590-7			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
74	2-Pentyl-3-phénylprop-2-ène-1-ol	Amylcinnamyl alcohol	101-85-9	202-982-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
75	Salicylate de benzyle	Benzyl salicylate	118-58-1	204-262-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
76	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
77	2H-1-Benzopyrane-2-one	Coumarin	91-64-5	202-086-7			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
78	(2E)-3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol	Geraniol	106-24-1	203-377-1			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
79	3- et 4-(4-Hydroxy-4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde	Hydroxyisohexyl 3-cyclohexene carboxaldehyde	51414-25-6/ 31906-04-4	257-187-9/ 250-863-4			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
80	Alcool 4-méthoxybenzylique	Anise alcohol	105-13-5	203-273-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
81	Ester phénylméthyl-lique de l'acide 3-phényl-2-propénoïque	Benzyl cinnamate	103-41-3	203-109-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
82	3,7,11-Triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol	Farnesol	4602-84-0	225-004-1			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
83	2-(4- <i>tert</i> -Butylbenzyl) propionaldéhyde	Butylphenyl methylpropional	80-54-6	201-289-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
84	3,7-Diméthyl-1,6-octadiène-3-ol	Linalool	78-70-6	201-134-4			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
85	Benzoate de benzyle	Benzyl benzoate	120-51-4	204-402-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
86	Citronellol / (±)-3,7-diméthyl-6-ène-1-ol	Citronellol	106-22-9/ 26489-01-0	203-375-0/ 247-737-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
87	2-Benzylidène-octanal	Hexyl cinnamal	101-86-0	202-983-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
88	(4R)-1-Méthyl-4-(1-méthyléthényl)cyclohexène	Limonene	5989-27-5	227-813-5			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
89	Carbonate de méthylheptène	Methyl 2-octynoate	111-12-6	203-836-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
90	3-Méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	alpha-Isométhyl ionone	127-51-5	204-846-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
91	Evernia prunastri, extraits	Evernia prunastri extract	90028-68-5	289-861-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
92	Evernia furfuracea, extraits	Evernia furfuracea extract	90028-67-4	289-860-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
93	2,4-Diamino-pyrimidine-3-oxyde	Diaminopyrimidine oxide	74638-76-9	—	Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	1,5 %		
94	Peroxyde de dibenzoyl	Benzoyl peroxide	94-36-0	202-327-6	Préparations pour ongles artificiels	0,7 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi
95	Méthyléther d'hydroquinone/Mequinol	p-Hydroxyanisol	150-76-5	205-769-8	Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi
96	5-tert-Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène	Musk xylene	81-15-2	201-329-4	Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	a) 1,0 % dans les parfums fins b) 0,4 % dans les eaux de toilette c) 0,03 % dans les autres produits		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
97	4'-tert-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone	Musk ketone	81-14-1	201-328-9	Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	a) 1,4 % dans les parfums fins b) 0,56 % dans les eaux de toilette c) 0,042 % dans les autres produits		
98	Acide 2-hydroxybenzoïque ⁽¹⁰⁾	Salicylic acid	69-72-7	200-712-3	a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale b) Autres produits	a) 3,0 % b) 2,0 %	Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants âgés de moins de 3 ans, à l'exception des shampoings À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans ⁽¹¹⁾
99	Sulfites et bisulfites inorganiques ⁽¹²⁾				a) Teintures capillaires oxydantes b) Produits de défrisage des cheveux c) Autobronzants pour le visage d) Autres autobronzants	a) 0,67 % (en SO ₂ libre) b) 6,7 % (en SO ₂ libre) c) 0,45 % (en SO ₂ libre) d) 0,40 % (en SO ₂ libre)	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
100	(Chloro-4 phényl)-1(dichloro-3,4 phényl)-3 urée ⁽¹³⁾	Triclocarban	101-20-2	202-924-1	Produits à rincer	1,5 %	Critères de pureté: 3,3',4,4'-tétrachloroazobenzène ≤ 1 ppm 3,3',4,4'-tétrachloroazoxybenzène ≤ 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
101	Pyrithionede zinc ⁽¹⁴⁾	Zinc pyrithione	13463-41-7	236-671-3	Produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale	0,1 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
102	4-Allylvératrole	Methyl eugenol	93-15-2	202-223-0	Parfums fins	0,01 %		
					Eaux de toilette	0,004 %		
					Crèmes parfumantes	0,002 %		
					Dans les autres produits sans rinçage et produits bucco-dentaires	0,0002 %		
					Produits à rincer	0,001 %		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
215	4-Amino-3-nitrophénol et ses sels	4-Amino-3-nitrophenol	610-81-1	210-236-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	a) b) Peut provoquer une réaction allergique
216	2,7-Naphtalènediol et ses sels	Naphthalene-2,7-diol	582-17-2	209-478-7	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
217	<i>m</i> -Aminophénol et ses sels	3-Aminophenol	591-27-5	209-711-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique
218	2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine et ses sels	2,6-Dihydroxy-3,4-dimethylpyridine	84540-47-6	283-141-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
219	1-Hydroxy-3-nitro-4-(3-hydroxypropylamino)benzène et ses sels	4-Hydroxypropylamino-3-nitrophenol	92952-81-3	406-305-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 5,2 % b) 2,6 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,6 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	a) b) Peut provoquer une réaction allergique
220	1-[(2'-Méthoxyéthyl)amino]-2-nitro-4-[di-(2'-hydroxyéthyl)amino]benzène et ses sels	HC Blue N° 11	23920-15-2	459-980-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	a) b) Peut provoquer une réaction allergique
221	1-Méthyl-3-nitro-4-(β-hydroxyéthyl)aminobenzène et ses sels	Hydroxyethyl-2-nitro-p-toluidine	100418-33-5	408-090-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	a) b) Peut provoquer une réaction allergique
222	1-Hydroxy-2-β-hydroxyéthylamino-4,6-dinitrobenzène et ses sels	2-Hydroxyethylpicramic acid	99610-72-7	412-520-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	a) b) Peut provoquer une réaction allergique

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
223	4-Méthylamino-phénol et ses sels	p-Méthylaminophenol	150-75-4	205-768-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique
224	1-(3-Hydroxypropylamino)-2-nitro-4-bis(2-hydroxyéthylamino) benzène et ses sels	HC Violet N° 2	104226-19-9	410-910-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
225	1-(β-Hydroxyéthyl) amino-2-nitro-4-N-éthyl-N- (β-hydroxyéthyl) aminobenzène et ses sels	HC Blue N° 12	104516-93-0	407-020-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 1,5 % b) 1,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,75 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	a) b) Peut provoquer une réaction allergique
226	4,4'-[1,3-Propanediylbis(oxy)] bisbenzène-1,3-diamine et ses sels	1,3-Bis-(2,4-diaminophenoxy) propane	81892-72-0	279-845-4	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique
227	3-Amino-2,4-dichlorophénol et ses sels	3-Amino-2,4-dichlorophenol	61693-43-4	262-909-0	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
228	3-Méthyl-1-phényl-5-pyrazolone et ses sels	Phenyl methyl pyrazolone	89-25-8	201-891-0	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
229	5-[(2-Hydroxyéthyl) amino]-o-crésol et ses sels	2-Methyl-5-hydroxyethylamino-phenol	55302-96-0	259-583-7	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique
230	3,4-Dihydro-2H-1,4-benzoxazine-6-ol et ses sels	Hydroxybenzomorpholine	26021-57-8	247-415-5	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique
231	1,5-bis(β-Hydroxyéthyl) amino-2-nitro-4-chlorobenzène et ses sels	HC Yellow N° 10	109023-83-8	416-940-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
232	3,5-Diamino-2,6-diméthoxypyridine et ses sels	2,6-Dimethoxy-3,5-pyridinediamine HCl	85679-78-3/ 56216-28-5	- / 260-062-1	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
233	1-(2-Aminoéthyl) amino-4-(2-hydroxyéthyl) oxy-2-nitrobenzène et ses sels	HC Orange N° 2	85765-48-6	416-410-1	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
234	2-[(4-Amino-2-méthyl-5-nitrophényl) amino] éthanol et ses sels	HC Violet N° 1	82576-75-8	417-600-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
235	2-[3-(Méthylamino)-4-nitrophénoxy] éthanol et ses sels	3-Méthylamino-4-nitro-phenoxyethanol	59820-63-2	261-940-7	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
236	2-[(2-Méthoxy-4-nitrophényl) amino] éthanol et ses sels	2-Hydroxy-ethylamino-5-nitro-anisole	66095-81-6	266-138-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
237	2,2'-[(4-Amino-3-nitrophényl) imino] biséthanol, chlorhydrate et autres sels	HC Red N° 13	94158-13-1	303-083-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,5 % b) 2,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,25 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
238	Naphtalène-1,5-diol et ses sels	1,5-Naphthalenediol	83-56-7	201-487-4	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
239	Hydroxypropyl bis (N-hydroxyéthyl- <i>p</i> -phénylène-diamine) et ses sels	Hydroxypropyl bis(N-hydroxyéthyl- <i>p</i> -phenyldiamine) HCl	128729-30-6	416-320-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	Peut provoquer une réaction allergique
240	<i>o</i> -Aminophénol et ses sels	<i>o</i> -Aminophenol	95-55-6	202-431-1	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
241	5-Amino- <i>o</i> -crésol et ses sels	4-Amino-2-hydroxytoluene	2835-95-2	220-618-6	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
242	2-(2,4-Diaminophénoxy) éthanol, dichlorhydrate et ses sels	2,4-Diaminophenoxyethanol HCl	66422-95-5	266-357-1	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	4,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
243	2-Méthyl-1,3-benzènediol et ses sels	2-Methylresorcinol	608-25-3	210-155-8	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
244	4-Amino- <i>m</i> -crésol et ses sels	4-Amino- <i>m</i> -cresol	2835-99-6	220-621-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
245	2-[(3-Amino-4-méthoxyphényl)amino] éthanol et ses sels	2-Amino-4-hydroxyethylaminoanisole	83763-47-7	280-733-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
246	Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline, 2-(1,3-benzodioxole-5-ylamino)éthanol, chlorhydrate, et autres sels	Hydroxyethyl-3,4-methylenedioxyaniline HCl	81329-90-0	303-085-5	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
247	2,2'-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)amino]-3-nitrophényl]imino]biséthanol et ses sels	HC Blue N° 2	33229-34-4	251-410-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,8 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
248	4-[(2-Hydroxyéthyl) amino]-3-nitrophénol et ses sels	3-Nitro-p-hydroxyethylaminophenol	65235-31-6	265-648-0	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 6,0 % b) 6,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 3,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
249	1-(β-Uréidoéthyl) amino-4-nitrobenzène et ses sels	4-Nitrophenyl aminoethylurea	27080-42-8	410-700-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
250	1-Amino-2-nitro-4-(2',3'-dihydroxypropyl) amino-5-chlorobenzène et 1,4-bis-(2',3'-dihydroxypropyl) amino-2-nitro-5-chlorobenzène et ses sels	HC Red N° 10 + HC Red N° 11	95576-89-9 + 95576-92-4	—	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
251	2-Chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophénol et ses sels	2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol	131657-78-8	411-440-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
252	2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol et ses sels	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol	6358-09-4	228-762-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
253	Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (CI 44045) et autres sels	Basic Blue 26 (CI 44045)	2580-56-5	219-943-6	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
254	5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium (CI 17200) et autres sels	Acid Red 33 (CI 17200)	3567-66-6	222-656-9	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	
255	3-[(2,4-Diméthyl-5-sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphthalène-1-sulfonate de disodium (CI 14700) et autres sels	Ponceau SX (CI 14700)	4548-53-2	224-909-9	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %	Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
256	(4-(4-Aminophényl) (4-iminocyclohexa-2,5-diénylidène) méthyl)-2-méthylaniline, chlorhydrate (CI 42510) et autres sels	Basic Violet 14 (CI 42510)	632-99-5	211-189-6	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,3 % b) 0,3 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,15 % Ne pas utiliser au-delà du 31.12.2009	

(¹) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse par l'unité.

(²) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° 5.

(³) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

(⁴) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

(⁵) La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne g.

(⁶) La concentration d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélange, la somme ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne g.

(⁷) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 34.

(⁸) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 43.

(⁹) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 54.

(¹⁰) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 3.

(¹¹) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés chez les enfants âgés de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

(¹²) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 9.

(¹³) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 23.

(¹⁴) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 8.

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Préambule

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, tout colorant inclut ses sels et laques et, lorsque le colorant est exprimé en tant que sel spécifique, ses autres sels et laques sont également inclus.

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1	Tris(1,2-naphtoquinone-1-oximato-O,O')ferrate (1-) de sodium	10006			verte	Produits à rincer			
2	Tris[5,6-dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphtalène-2-sulfonato(2-)-N5,O6]ferrate(3-) de trisodium	10020			verte	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
3	5,7-Dinitro-8-oxydonaphtalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	10316			jaune	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
4	2-[(4-Méthyl-2-nitrophényl)azo]-3-oxo-N-phénylbutyramide	11680			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
5	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-chlorophényl)-3-oxobutyramide	11710			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
6	2-[(4-Méthoxy-2-nitrophényl)azo]-3-oxo-N-(o-tolyl)butyramide	11725			orange	Produits à rincer			
7	4-(Phénylazo) résorcinol	11920			orange	r			
8	4-[(4-Éthoxyphényl) azo]naphтол	12010			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
9	1-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphtol et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	12085			rouge		3 %		
10	1-[(4-Méthyl-2-nitrophényl)azo]-2-naphtol	12120			rouge	Produits à rincer			
11	3-Hydroxy-N-(o-tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorophényl)azo] naphthalène-2-carboxamide	12370			rouge	Produits à rincer			
12	N-(4-Chloro-2-méthylphényl)-4-[(4-chloro-2-méthylphényl)azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12420			rouge	Produits à rincer			
13	4-[(2,5-Dichlorophényl)azo]-N-(2,5-diméthoxyphényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12480			brune	Produits à rincer			
14	N-(5-Chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl] azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12490			rouge				
15	2,4-Dihydro-5-méthyl-2-phényl-4-(phénylazo)-3H-pyrazole-3-one	12700			jaune	Produits à rincer			
16	2-Amino-5-[(4-sulfonatophényl) azo] benzènesulfonate de disodium	13015			jaune				
17	4-(2,4-Dihydroxyphénylazo) benzènesulfonate de sodium	14270			orange				
18	3-[(2,4-Diméthyl-5-sulfonatophényl) azo]-4-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium	14700			rouge				
19	4-Hydroxy-3-[(4-sulfonatophényl) azo] naphthalènesulfonate de disodium	14720		222-657-4	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 122)	

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
20	6-[(2,4-Diméthyl-6-sulfonatophényl) azo]-5-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium	14815			rouge				
21	4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo] benzènesulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15510			orange	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
22	Bis[2-chloro-5-[(2-hydroxy-1-naphtyl)azo]-4-sulfonatobenzoate] de calcium et de disodium	15525			rouge				
23	Bis[4-[(2-hydroxy-1-naphtyl)azo]-2-méthylbenzènesulfonate] de baryum	15580			rouge				
24	4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo] naphtalène-sulfonate de sodium	15620			rouge	Produits à rincer			
25	2-[(2-Hydroxynaphtyl) azo] naphtalène-sulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15630			rouge		3 %		
26	Bis[3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoate] de calcium	15800			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
27	3-Hydroxy-4-[(4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15850		226-109-5	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 180)	
28	4-[(5-Chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15865			rouge				

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
29	3-Hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphtyl)azo]-2-naphtoate de calcium	15880			rouge				
30	6-Hydroxy-5-[(3-sulfonatophényl)azo] naphtalène-2-sulfonate de disodium	15980			orange				
31	6-Hydroxy-5-[(4-sulfonatophényl)azo] naphtalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15985		220-491-7	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 110)	
32	6-Hydroxy-5-[(2-méthoxy-4-sulfonato-m-tolyl)azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	16035		247-368-0	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 129)	
33	3-Hydroxy-4-[(4'-sulfonatonaphtyl)azo]naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium	16185		213-022-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 123)	
34	7-Hydroxy-8-(phénylazo) naphtalène-1,3-disulfonate de disodium	16230			orange	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
35	1-(1-Naphtylazo)-2-hydroxynaphtalène-4',6,8-trisulfonate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	16255		220-036-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 124)	
36	7-Hydroxy-8-[(4-sulfonato-1-naphtyl)azo] naphtalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium	16290			rouge				
37	5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo) naphtalène-2,7-disulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	17200			rouge				

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
38	5-Acétylamino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	18050		223-098-9	rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses		Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 128)	
39	Sel disodique de l'acide 3-((4-cyclohexyl-2-méthylphényl)azo)-4-hydroxy-5-(((4-méthylphényl) sulfonyl) amino)-2,7-naphtalènedisulfonique	18130			rouge	Produits à rincer			
40	Bis[2-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]benzoato (2-)]chromate(1-) d'hydrogène	18690			jaune	Produits à rincer			
41	Bis[5-chloro-3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H pyrazole-4-yl)azo]-2-hydroxybenzènesulfonato (3-)]chromate(3-) de disodium et d'hydrogène	18736			rouge	Produits à rincer			
42	4-(3-Hydroxy-5-méthyl-4-(phénylazo)pyrazole-2-yl)benzènesulfonate de sodium	18820			jaune	Produits à rincer			
43	2,5-Dichloro-4-(5-hydroxy-3-méthyl-4-((sulfophényl)azo)pyrazole-1-yl) benzène-sulfonate de disodium	18965			jaune				
44	5-Hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-((4-sulfophényl)azo) pyrazole-3-carboxylate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	19140		217-699-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 102)	
45	N,N'-(3,3'-Diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis[2-[(2,4-dichlorophényl)azo]-3-oxobutyramide]	20040			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant	
46	4-Amino-5-hydroxy-3-((4-nitrophényl)azo)-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de sodium	20470			noire	Produits à rincer			

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
47	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutyramide]	21100			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant	
48	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-3-oxobutyramide]	21108			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant	
49	2,2'-[Cyclohexylidènebis[(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol]	21230			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
50	4,6-Dihydroxy-3-[[4-[1-[4-[[1-hydroxy-7-[(phénylsulfonyl)oxy]-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]phényl] cyclohexyl]phényl]azo]naphtalène-2-sulfonate de disodium	24790			rouge	Produits à rincer			
51	1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol	26100			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses		Critères de pureté: aniline ≤ 0,2 % 2-naphtol ≤ 0,2 % 4-aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(phénylazo)phénylazo]-2-naphtalénol ≤ 2 %	
52	6-Amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-[(4-sulfonatophényl)azo]-1-naphtyl]azo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	27755			noire				
53	1-Acétamido-2-hydroxy-3-(4-((4-sulfonatophénylazo)-7-sulfonato-1-naphtylazo))naphtalène-4,6-disulfonate de tétrasodium	28440		219-746-5	noire			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 151)	

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
54	Sel disodique de l'acide 2,2'-(1,2-éthènediyl)bis[5-nitro]benzènesulfonique, produits de réaction avec les sels monosodiques de l'acide 4-[(4-aminophényl)azo] benzènesulfonique	40215			orange	Produits à rincer			
55	β-Carotène	40800		230-636-6	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a)	
56	8'-apo-β-Carotène-8'-al	40820			orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 e)	
57	8'-Apo-β-carotène-8'-oate d'éthyle	40825		214-173-7	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 f)	
58	Canthaxanthine	40850		208-187-2	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 161 g)	
59	(4-(α-(p-(Diéthylamino)phényl)-2,4-disulfobenzylidène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène) diéthylammonium, hydroxyde, sel de monosodium	42045			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
60	N-(4-((4-(Diéthylamino)phényl)(5-hydroxy-2,4-disulphophényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-N-éthyléthananinium, hydroxyde, sel interne, sel de calcium (2:1) et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	42051		222-573-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 131)	
61	N-Éthyl-N-(4-((4-(éthyl((3-sulphophényl)méthyl) amino)phényl)(4-hydroxy-2-sulphophényl) méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfo-benzèneméthananinium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium	42053			verte				

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
62	Hydrogéo(benzyl)[4-[[4-[benzyléthylamino]phényl](2,4-disulfonatophényl) méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)ammonium, sel de sodium	42080			bleue	Produits à rincer			
63	N-Éthyl-N-(4-((4-(éthyl((3-sulfophényl)méthyl) amino)phényl)(2-sulfophényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfo-benzèneméthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium	42090		223-339-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 133)	
64	Hydrogéo[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	42100			verte	Produits à rincer			
65	Hydrogéo[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]-o-tolyl]méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	42170			verte	Produits à rincer			
66	(4-(4-Aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidène)méthyl)-2-méthylaniline, chlorhydrate	42510			violette	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
67	4-[(4-Amino- <i>m</i> -tolyl)(4-imino-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)méthyl]- <i>o</i> -toluidine, monochlorhydrate	42520			violette	Produits à rincer	5 ppm		
68	Hydrogéo[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]-o-tolyl]méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	42735			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
69	Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium et ses sels	44045			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
70	Hydrogéo[4-[4-(diméthylamino)-α-(2-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphtyl)benzylidène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium, sel de monosodium	44090		221-409-2	verte			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 142)	
71	Hydrogéo-3,6-bis(diéthylamino)-9-(2,4-disulfonatophényl) xanthylum, sel de sodium	45100			rouge	Produits à rincer			
72	Hydrogéo-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-(2-méthyl-4-sulfoanilino)xanthylum, sel de monosodium	45190			violette	Produits à rincer			
73	Hydrogéo-9-(2,4-disulfonatophényl)-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylum, sel de monosodium	45220			rouge	Produits à rincer			
74	2-(3-Oxo-6-oxidoxanthène-9-yl)benzoate de disodium	45350			jaune		6 %		
75	4',5'-Dibromo-3',6'-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45370			orange			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
76	2-(2,4,5,7-Tétrabromo-6-oxido-3-oxoxanthène-9-yl) benzoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45380			rouge			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
77	3',6'-Dihydroxy-4',5'-dinitrospiro [isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	45396			orange		1 %, lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres	Uniquement sous forme d'acide libre lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres	

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
78	3,6-Dichloro-2-(2,4,5,7-tétrabromo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de dipotassium	45405			rouge	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux		Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
79	Acide 3,4,5,6-tétrachloro-2-(1,4,5,8-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxoxanthène-9-yl)benzoïque et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45410			rouge			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
80	2-(2,4,5,7-Tétraiodo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45430		240-474-8	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 127)	
81	Isobenzofurannedione-1,3, produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine	47000			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
82	1H-Indènedione-1,3(2H), (quinoliny-2)-2, sulfonée, sels de sodium	47005		305-897-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 104)	
83	Hydrogène-9-[(3-méthoxyphényl)amino]-7-phényl-5-(phénylamino)-4,10-disulfonatobenzo[a] phénazinium, sel de sodium	50325			violette	Produits à rincer			
84	CI acide noir 2, esprit soluble de nigrosine sulfoné	50420			noire	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
85	8,18-Dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydrodiindolo[3,2-b:3',2'-m]triphénodioxazine	51319			violette	Produits à rincer			
86	1,2-Dihydroxyanthraquinone	58000			rouge				
87	8-Hydroxypyrrène-1,3,6-trisulfonate de trisodium	59040			verte	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
88	1-Anilino-4-hydroxyanthraquinone	60724			violette	Produits à rincer			
89	1-Hydroxy-4-(p-toluidino) anthraquinone	60725			violette				
90	4-[(9,10-Dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-1-anthryl)amino]toluène-3-sulfonate de sodium	60730			violette	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
91	1,4-bis(p-Tolylamino)anthraquinone	61565			verte				
92	2,2'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyl-diimino)bis(5-méthylsulfonate) de disodium	61570			verte				
93	3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyl-diimino) bis(2,4,6-triméthylbenzènesulfonate) de sodium	61585			bleue	Produits à rincer			
94	1-Amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium	62045			bleue	Produits à rincer			
95	6,15-Dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone	69800			bleue				
96	7,16-Dichloro-6,15-dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone	69825			bleue				
97	Bisbenzimidazo[2,1-b:2',1'-i]benzo[lmn][3,8] phénanthroline-8,17-dione	71105			orange	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
98	2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2H-indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3H-indole-3-one	73000			bleue				
99	5,5'-(2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2H-indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3H-indole-3-one)disulfonate de disodium	73015		212-728-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 132)	
100	6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thiène-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophène-3(2H)-one	73360			rouge				

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
101	5-Chloro-2-(5-chloro-7-méthyl-3-oxobenzothien-2(3H)-ylidène)-7-méthylbenzothien-3(2H)-one	73385			violette				
102	5,12-Dihydroquino[2,3-b]acridine-7,14-dione	73900			violette	Produits à rincer			
103	5,12-Dihydro-2,9-diméthylquino[2,3-b]acridine-7,14-dione	73915			rouge	Produits à rincer			
104	29H,31H-Phtalocyanine	74100			bleue	Produits à rincer			
105	[29H,31H-Phtalocyaninato(2-)-N29,N30,N31,N32] cuivre	74160			bleue				
106	[29H,31H-Phtalocyaninedisulfonato(4-)-N29,N30,N31,N32]cuprate (2-) de disodium	74180			bleue	Produits à rincer			
107	Phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro	74260			verte	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
108	Acide 8,8'-diapo-ψ,ψ-carotènedioïque	75100			jaune				
109	Rocou	75120		215-735-4/ 289-561-2/ 230-248-7	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 b)	
110	Lycopène	75125		—	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 d)	
111	Colorant alimentaire orange CI n° 5	75130		214-171-6	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a)	
112	β,T-Carotène-3-ol	75135			jaune				
113	2-Amino-1,7-dihydro-6H-purine-6-one	75170			blanche				

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
114	Curcumines	75300		207-280-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 100)	
115	Carmins	75470		215-680-6/ 215-023-3/ 215-724-4	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 120)	
116	(2S-Trans)-[18-carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-2,3-dihydro-3,7,12,17-tétraméthyl-8-vinyl-21H,23H-porphine-2-propionato(5-)-N21,N22,N23,N24]cuprate (3-) de trisodium (Chlorophylles)	75810		215-800-7/ 207-536-6/ 208-272-4/ 287-483-3/ 239-830-5/ 246-020-5	verte			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 140 et E 141)	
117	Aluminium	77000		231-072-3	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 173)	
118	Hydroxysulfate d'aluminium	77002			blanche				
119	Silicate d'aluminium hydraté naturel, Al ₂ O ₃ .2SiO ₂ .2H ₂ O, contenant comme impuretés des carbonates de calcium, de magnésium ou de fer, de l'hydroxyde ferrique, du sable quartzeux, du mica, etc.	77004			blanche				
120	Lazurite	77007			bleue				
121	Silicate d'aluminium coloré par de l'oxyde ferrique	77015			rouge				
122	Sulfate de baryum	77120			blanche				
123	Oxychlorure de bismuth	77163			blanche				

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
124	Carbonate de calcium	77220		207-439-9/ 215-279-6	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 170)	
125	Sulfate de calcium	77231			blanche				
126	Noir de carbone	77266		215-609-9	noire			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 153)	
127	Noir d'os. Fine poudre noire obtenue par calcination d'os d'animaux dans un récipient fermé. Se compose principalement de phosphate de calcium et de carbone	77267			noire				
128	Noir de coke	77268:1			noire				
129	Trioxyde de dichrome	77288			verte			Exempt d'ion chromate	
130	Trioxyde de dichrome	77289			verte			Exempt d'ion chromate	
131	CI pigment bleu 28	77346			verte				
132	Cuivre	77400			brune				
133	Or	77480		231-165-9	brune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 175)	
134	Oxyde de fer	77489			orange				
135	Oxyde de fer rouge	77491		215-168-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
136	Oxyde de fer jaune	77492	51274-00-1	257-098-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
137	Oxyde de fer noir	77499		235-442-5	noire			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
138	Bleu de Prusse	77510			bleue			Exempt d'ion cyanure	
139	Carbonate de magnésium	77713			blanche				
140	Diphosphate d'ammonium et de manganèse(3+)	77742			violette				
141	Bis(orthophosphate) de trimanganèse	77745			rouge				
142	Argent	77820		231-131-3	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 174)	
143	Dioxyde de titane ⁽¹⁾	77891		236-675-5	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 171)	
144	Oxyde de zinc	77947			blanche				
145	Riboflavine	Lactoflavin		201-507-1/ 204-988-6	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 101)	
146	Caramel	Caramel		232-435-9	brune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 150 a-d)	

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
147	Extrait de paprika, capsanthéine, capsorubine	Capsanthin, capso-rubin		207-364-1/ 207-425-2	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 c)	
148	Rouge betterave	Beetroot Red	7659-95-2	231-628-5	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 162)	
149	Anthocyanes (Cyanidine Péonidine Malvidine Delphinidine Pétunidine Pélgargonidine)	Anthocyanins	528-58-5 134-01-0 528-53-0 643-84-5 134-04-3	208-438-6 205-125-6 211-403-8 208-437-0 — 205-127-7	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 163)	
150	Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	Aluminum stearate Zinc stearate Magnesium stearate Calcium stearate	7047-84-9 557-05-1 557-04-0 216-472-8	230-325-5 209-151-9 209-150-3 216-472-8	blanche				
151	S,S-dioxyde du 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2-bromo-3-méthyl-6-(1-méthyléthyl)phénol]	Bromothymol blue	76-59-5	200-971-2	bleue	Produits à rincer			
152	S, S-dioxyde du 4,4'-(3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2,6-dibromo-3-méthylphénol]	Bromocresol green	76-60-8	200-972-8	verte	Produits à rincer			
153	4-[(4,5-Dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]-3-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de sodium	Acid Red 195	12220-24-5	—	rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

(1) Pour utilisation comme filtre ultraviolet, voir annexe VI, n° 27.

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Préambule

1. Dans la présente liste, on entend par:
- sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
 - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'iso-propyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
2. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention «Contient: Formaldéhyde» dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1	Acide benzoïque et son sel de sodium	Benzoic acid	65-85-0	200-618-2	Produits à rincer, sauf les produits bucco-dentaires	2,5 % (acide)		
		Sodium Benzoate	532-32-1	208-534-8	Produits bucco-dentaires	1,7 % (acide)		
					Produits sans rinçage	0,5 % (acide)		
1a	Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque	Ammonium benzoate, calcium benzoate, potassium benzoate, magnésium benzoate, MEA-benzoate, methyl benzoate, ethyl benzoate, propyl benzoate, butyl benzoate, isobutyl benzoate, isopropyl benzoate, phenyl benzoate	1863-63-4, 2090-05-3, 582-25-2, 553-70-8, 4337-66-0, 93-58-3, 93-89-0, 2315-68-6, 136-60-7, 120-50-3, 939-48-0, 93-99-2	217-468-9, 218-235-4, 209-481-3, 209-045-2, 224-387-2, 202-259-7, 202-284-3, 219-020-8, 205-252-7, 204-401-3, 213-361-6, 202-293-2		0,5 % (acide)		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
2	Acide propionique et ses sels	Propionic acid, ammonium propionate, calcium propionate, magnesium propionate, potassium propionate, sodium propionate	79-09-4, 17496-08-1, 4075-81-4, 557-27-7, 327-62-8, 137-40-6	201-176-3, 241-503-7, 223-795-8, 209-166-0, 206-323-5, 205-290-4		2 % (acide)		
3	Acide salicylique ⁽¹⁾ et ses sels	Salicylic acid, calcium salicylate, magnesium salicylate, MEA-salicylate, sodium salicylate, potassium salicylate, TEA-salicylate	69-72-7, 824-35-1, 18917-89-0, 59866-70-5, 54-21-7, 578-36-9, 2174-16-5	200-712-3, 212-525-4, 242-669-3, 261-963-2, 200-198-0, 209-421-6, 218-531-3		0,5 % (acide)	Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings	Ne pas employer chez les enfants de moins de 3 ans ⁽²⁾
4	Acide sorbique et ses sels	Sorbic acid, calcium sorbate, sodium sorbate, potassium sorbate	110-44-1, 7492-55-9, 7757-81-5, 24634-61-5	203-768-7, 231-321-6, 231-819-3, 246-376-1		0,6 % (acide)		
5	Formaldéhyde et paraformaldéhyde ⁽³⁾	Formaldehyde Paraformaldehyde	50-00-0, 30525-89-4	200-001-8	Produits bucco-dentaires Autres produits	0,1 % (en formaldéhyde libre) 0,2 % (en formaldéhyde libre)	Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>)	
6	Déplacé ou supprimé							
7	Biphényle-2-ol et ses sels	o-Phenylphenol, sodium o-phenylphenate, potassium o-phenylphenate, MEA o-phenylphenate	90-43-7, 132-27-4, 13707-65-8, 84145-04-0	201-993-5, 205-055-6, 237-243-9, 282-227-7		0,2 % (en phénol)		
8	Pyrithione de zinc ⁽⁴⁾	Zinc pyrithione	13463-41-7	236-671-3	Produits pour les cheveux et la pilosité du visage Autres produits	1,0 % 0,5 %	Uniquement pour les produits à rincer Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
9	Sulfites et bisulfites inorganiques (5)	Sodium sulfite, ammonium bisulfite, ammonium sulfite, potassium sulfite, potassium hydrogen sulfite, sodium bisulfite, sodium metabisulfite, potassium metabisulfite	7757-83-7, 10192-30-0, 10196-04-0, 10117-38-1, 7773-03-7, 7631-90-5, 7681-57-4, 16731-55-8	231-821-4, 233-469-7, 233-484-9, 233-321-1, 231-870-1, 231-548-0, 231-673-0, 240-795-3		0,2 % (en SO ₂ libre)		
10	Déplacé ou supprimé							
11	1,1,1-Trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)	Chlorobutanol	57-15-8	200-317-6		0,5 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>)	Contient: Chlorobutanol
12	Acide p-hydroxybenzoïque, ses sels et esters	4-Hydroxybenzoic acid, methylparaben, butylparaben, potassium ethylparaben, potassium paraben, propylparaben, isobutylparaben, sodium methylparaben, sodium ethylparaben, sodium propylparaben, sodium butylparaben, sodium isobutylparaben, ethylparaben, sodium paraben, isopropylparaben, potassium methylparaben, potassium butylparaben, potassium propylparaben, sodium propylparaben, calcium paraben, phenylparaben	99-96-7, 99-76-3, 94-26-8, 36457-19-9, 16782-08-4, 94-13-3, 4247-02-3, 5026-62-0, 35285-68-8, 35285-69-9, 36457-20-2, 84930-15-4, 120-47-8, 114-63-6, 4191-73-5, 2611-07-2, 38566-94-8, 84930-17-4, 35285-69-9, 69959-44-0, 17696-62-7	202-804-9, 202-785-7, 202-318-7, 253-048-1, 240-830-2, 202-307-7, 224-208-8, 225-714-1, 252-487-6, 252-488-1, 253-049-7, 284-595-4, 204-399-4, 204-051-1, 224-069-3, 247-464-2, 254-009-1, 284-597-5, 252-488-1, 274-235-4, 241-698-9		0,4 % (en acide) pour un ester 0,8 % (en acide) pour les mélanges d'esters		
13	Acide déhydroacétique et ses sels	Dehydroacetic acid, sodium dehydroacetate	520-45-6, 4418-26-2, 16807-48-0	208-293-9, 224-580-1		0,6 % (en acide)	Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>)	
14	Acide formique et son sel de sodium	Formic acid, sodium formate	64-18-6, 141-53-7	200-579-1, 205-488-0		0,5 % (en acide)		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
15	1,6-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)- <i>n</i> -hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	Dibromohexamidine Isethionate	93856-83-8	299-116-4		0,1 %		
16	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal)	Thimerosal	54-64-8	200-210-4	Produits les yeux	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent règlement, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %		Contient: Thio-salicylate d'éthyl-mercure sodique
17	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Phenyl Mercuric Acetate, Phenyl Mercuric Benzoate	62-38-4, 94-43-9	200-532-5, 202-331-8	Produits pour les yeux	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent règlement, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %		Contient des composés phénylmercuriques
18	Acide undécylénique et ses sels	Undecylenic acid, potassium undecylenate, sodium undecylenate, calcium undecylenate, TEA-undecylenate, MEA-undecylenate	112-38-9, 6159-41-7, 3398-33-2, 1322-14-1, 84471-25-0, 56532-40-2	203-965-8, 222-264-8, 215-331-8, 282-908-9, 260-247-7		0,2 % (en acide)		
19	1,3-bis(2-Éthylhexyl)hexahydro-5-méthyl-5-pyrimidinamine	Hexetidine	141-94-6	205-513-5		0,1 %		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
20	Bromo-5-nitro-5 dioxane 1,3	5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane	30007-47-7	250-001-7	Produits à rincer	0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
21	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bronopol)	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol	52-51-7	200-143-0		0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
22	Alcool dichloro-2,4-benzylque	Dichlorobenzyl Alcohol	1777-82-8	217-210-5		0,15 %		
23	1-(4-Chlorophényl)-3-(3,4-dichlorophényl)urée (6)	Triclocarban	101-20-2	202-924-1		0,2 %	Critères de pureté: 3-3'-4-4'-Tétrachloroazobenzène < 1 ppm 3-3'-4-4'-Tétrachloroazoxybenzène < 1 ppm	
24	Chlorocrésol	p-Chloro-m-Cresol	59-50-7	200-431-6	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses	0,2 %		
25	5-Chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy) phénol	Triclosan	3380-34-5	222-182-2		0,3 %		
26	Chloroxylénol	Chloroxylenol	88-04-0	201-793-8		0,5 %		
27	N,N''-Méthylènebis[N'-(3-(hydroxyméthyl)-2,5-dioximidazolidine-4-yl)urée]	Imidazolidinyl urea	39236-46-9	254-372-6		0,6 %		
28	α, ω-bis [[(Aminoiminométhyl)amino]iminométhyl] amino-poly(méthylène), dichlorhydrate	Polyaminopropyl biguanide	70170-61-5, 28757-47-3, 133029-32-0			0,3 %		
29	Phénoxy-2-éthanol	Phenoxyethanol	122-99-6	204-589-7		1,0 %		
30	Méthénamine	Methenamine	100-97-0	202-905-8		0,15 %		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
31	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane	Quaternium-15	4080-31-3	223-805-0		0,2 %		
32	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthylbutane-2-one	Climbazole	38083-17-9	253-775-4		0,5 %		
33	Diméthylol, diméthylhydantoïne	DMDM Hydantoin	6440-58-0	229-222-8		0,6 %		
34	Alcool benzylique (7)	Benzyl alcohol	100-51-6	202-859-9		1,0 %		
35	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2,4,4-triméthyl-pentyl) 2-piridon et son sel de monoéthanol amine	1-Hydroxy-4-méthyl-6-(2,4,4-triméthylpentyl) 2-pyridon, Piroctone Olamine	50650-76-5, 68890-66-4	272-574-2	Produits à rincer Autres produits	1,0 % 0,5 %		
36	Déplacé ou supprimé							
37	2,2'-Méthylènebis(6-bromo-4-chlorophénol)	Bromochlorophene	15435-29-7	239-446-8		0,1 %		
38	Isopropyl-métacrésol	o-Cymen-5-ol	3228-02-2	221-761-7		0,1 %		
39	Chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium	Methylchloroisothiazolinone et Methylisothiazolinone	26172-55-4, 2682-20-4, 55965-84-9	247-500-7, 220-239-6		0,0015 % (d'un mélange dans un rapport 3:1 de chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 et méthyl-2-isothiazoline-4-one-3)		
40	Benzyl-2-chloro-4-phénol	Chlorophene	120-32-1	204-385-8		0,2 %		
41	Chloracétamide	Chloroacetamide	79-07-2	201-174-2		0,3 %		Contient: Chloroacetamide

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
42	N,N"-bis(4-Chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétrazatétradécanediamidine: acétate, gluconate et chlorhydrate	Chlorhexidine, Chlorhexidine Diacetate, Chlorhexidine Digluconate, Chlorhexidine Dihydrochloride	55-56-1, 56-95-1, 18472-51-0, 3697-42-5	200-238-7, 200-302-4, 242-354-0, 223-026-6		0,3 % (en chlorhexidine)		
43	Phénoxypropanol (*)	Phenoxyisopropanol	770-35-4	212-222-7	Uniquement pour les produits à rincer	1,0 %		
44	Alkyl (C ₁₂₋₂₂) triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de	Behentrimonium chloride, cetrimonium bromide, cetrimonium chloride, laurtrimonium bromide, laurtrimonium chloride, steartrimonium bromide, steartrimonium chloride	17301-53-0, 57-09-0, 112-02-7, 1119-94-4, 112-00-5, 1120-02-1, 112-03-8	241-327-0, 200-311-3, 203-928-6, 214-290-3, 203-927-0, 214-294-5, 203-929-1		0,1 %		
45	4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine	Dimethyl Oxazolidine	51200-87-4	257-048-2		0,1 %	pH > 6	
46	N-(Hydroxyméthyl)-N-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-N-(hydroxyméthyl) urée	Diazolidinyl Urea	78491-02-8	278-928-2		0,5 %		
47	4,4'-(1,6-Hexanediylobis(oxy)) bis-benzèncarboximidamide et ses sels (incluant l'iséthionate et le p-hydroxybenzoate)	Hexamidine, Hexamidine diiséthionate, Hexamidine paraben	3811-75-4, 659-40-5, 93841-83-9	211-533-5, 299-055-3		0,1 %		
48	Glutaraldéhyde (1,5-pentanedial)	Glutaral	111-30-8	203-856-5		0,1 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (sprays)	Contient: Glutaral (*)
49	5-Éthyl-3,7-dioxa-1-azabicyclo [3.3.0] octane	7-Ethylbicyclooxazolidine	7747-35-5	231-810-4		0,3 %	Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires et dans les produits destinés aux muqueuses	

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
50	3-(p-Chlorophénoxy)-propane-1,2 diol	Chlorphenesin	104-29-0	203-192-6		0,3 %		
51	Hydroxyméthylaminoacétate de sodium	Sodium Hydroxymethylglycinate	70161-44-3	274-357-8		0,5 %		
52	Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane	Silver chloride	7783-90-6	232-033-3		0,004 % (en AgCl)	20 % AgCl (m/m) sur TiO ₂ . Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, dans les produits bucco-dentaires et dans les produits pour les yeux ou les lèvres	
53	Chlorure de N,N-diméthyl-N-[2-[2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]éthoxy]éthyl] benzène-méthanaminium	Benzethonium Chloride	121-54-0	204-479-9	a) Produits à rincer b) Produits sans rinçage autres que les produits bucco-dentaires	0,1 %		
54	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium ⁽¹⁰⁾	Benzalkonium chloride, benzalkonium bromide, benzalkonium saccharinate	8001-54-5, 63449-41-2, 91080-29-4, 68989-01-5, 68424-85-1, 68391-01-5, 61789-71-7, 85409-22-9	264-151-6, 293-522-5, 273-545-7, 270-325-2, 269-919-4, 263-080-8, 287-089-1		0,1 % (en chlorure de benzalkonium)		Éviter le contact avec les yeux
55	(Phénylméthoxy) méthanol	Benzylhemiformal	14548-60-8	238-588-8	Produits à rincer	0,15 %		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
56	Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle	Iodopropynyl butylcarbamate	55406-53-6	259-627-5	a) Produits à rincer b) Produits sans rinçage c) Déodorants/antiperspirants	a) 0,02 % b) 0,01 % c) 0,0075 %	Ne pas utiliser pour les produits bucco-dentaires et les produits pour les lèvres a) Ne pas utiliser dans des produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, sauf dans des produits de bain/des gels de douche et des shampooings b) Ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps ⁽¹³⁾ b) et c) Ne pas utiliser dans des produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	a) Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de 3 ans ⁽¹¹⁾ b) et c) Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de 3 ans ⁽¹²⁾
57	2-Méthyl-2H-isothiazole-3-one	Methylisothiazolinone	2682-20-4	220-239-6		0,01 %		

⁽¹⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 98.

⁽²⁾ Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés chez les enfants âgés de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

⁽³⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 13.

⁽⁴⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 101.

⁽⁵⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 99.

⁽⁶⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 100.

⁽⁷⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n°s 45 et 68.

⁽⁸⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 54.

⁽⁹⁾ Seulement si la concentration dépasse 0,05 %.

⁽¹⁰⁾ Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 65.

⁽¹¹⁾ Uniquement pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampooings, susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.

⁽¹²⁾ Uniquement pour les produits susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.

⁽¹³⁾ Concerne tous les produits destinés à être appliqués sur une partie étendue du corps.

ANNEXE VI

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1	Acide 4-aminobenzoïque	PABA	150-13-0	205-753-0		5 %		
2	Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium ^e	Camphor B nzalkonium Methosulfate	52793-97-2	258-19 -8		6 %		
3	Ester 3,3,5-triméthylcyclohexylique de l'acide 2-hydroxybenzoïque/Homosalate	Homosalate	118-56-9	204-260-8		10 %		
4	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone/Oxybenzone	Benzophenone-3	131-57-7	205-031-5		10 %		Contient: Benzo-phenone-3 ⁽¹⁾
5	Déplacé ou supprimé							
6	Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine/Ensulizole	Phenylbenzimidazole Sulfonic Acid ^e	27503-81-7	248-502-0		8 % (en acide)		
7	3,3'-(1,4-Phénylènediméthylène) bis (7,7-diméthyl-2-oxobicyclo-[2,2,1]hept-1-ylméthanesulfoniqu acide) et ses sels/Écamsule	Terephthalylidene Dicamphor Sulfonic Acid	92761-26-7/ 90457-82-2	410-960-6		10 % (en acide)		
8	1-(4-tert-Butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl)propane-1,3-dione/Avobenzone	Butyl Methoxydibenzoylmethane	70356-09-1	274-581-6		5 %		
9	Acide α-(oxo-2 borny idène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	Benzylidene Camphor Sulfonic Acid	56039-58-8			6 % (en acide)		
10	2-Cyano-3,3-diphényl-acide acrylique, ester 2-éthylhexyl/Octocrylène	Octocrylene	6197-30-4 ¹	228-250-8		10 % (en acide)		
11	Polymère de N-[(2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]benzyl]acrylamide	Polyacrylamidomethyl Benzylidene Camphor	113783-6 -2	0		6 %		
12	4-Méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle/Octinoxate	Ethylhexyl Methoxycinnamate	5466-77-3	226-775-7		10 %		
13	Éthyl-4-aminobenzoate éthoxylé	PEG-25 PABA	116242-27-4			10 %		
14	Isopentyl-4-méthoxycinnamate/Amiloxate	Isoamyl p-Methoxycinnamate	71617-10-2	275-702-5		10 %		

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
15	2,4,6-Trianiino-p-carbo-2'-éthylhexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine	Ethylhexyl Triazone	88122-99-0	402-070-1		5 %		
16	Phénol,2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl)	Drometrizole Trisiloxane	155633-54-8			15 %		
17	Acide benzoïque, 4,4-((6-(((1,1-diméthyléthyl)amino)carbonyl)phényl)amino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)diimino)bis-, bis(2-éthylhexyl)ester)/Iscotrizinol (USAN)	Diethylhexyl Butamido Triazone	154702-15-5			10 %		
18	3-(4-Méthylbenzylidène)-d-1 camphre/Enzacamène	4-Methylbenzylidene Camphor	38102-62-4/ 36861-47-9	- / 253-242-6		4 %		
19	3-Benzylidène camphre	3-Benzylidene Camphor	15087-24-8	239-139-9		2 %		
20	2-Éthylhexyl salicylate/Octisalate	Ethylhexyl Salicylate	118-60-5	204-263-4		5 %		
21	4-Diméthylaminobenzoate de 2-éthylhexyle/Padimate-O (USAN:BAN)	Ethylhexyl Dimethyl PABA	21245-02-3	244-289-3		8 %		
22	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique et son sel de sodium/Sulisobenzone	Benzophenone-4, Benzophenone-5	4065-45-6/ 6628-37-1	223-772-2 / -		5 % (en acide)		
23	2,2'-Méthylène-bis(6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthyl-butyl)phénol/Bisoctrizole	Methylene Bis-Benzotriazolyl Tetra-methylbutylphenol	103597-45-1	403-800-1		10 %		
24	Sel sodique de l'acide 2,2'-bis(1,4-phénylène)1H-benzimidazole-4,6-disulfonique/Bisdisulizole disodium (USAN)	Disodium Phenyl Dibenzimidazole Tetrasulfonate	180898-37-7	429-750-0		10 % (en acide)		
25	2,2'-(6-(4-Méthoxyphényl)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis(5-((2-éthylhexyl)oxy)phénol) / Bémotrizinol	Bis-Ethylhexyloxyphenol Methoxy-phenyl Triazine	187393-00-6			10 %		
26	Dimethicodiethylbenzalmalonate	Polysilicone-15	207574-74-1	426-000-4		10 %		
27	Dioxyde de titane ⁽²⁾	Titanium Dioxide	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 205-280-1/ 215-282-2		25 %		
28	Acide benzoïque, 2-[4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, hexylester	Diethylamino Hydroxybenzoyl Hexyl Benzoate	302776-68-7	443-860-6		10 % dans les produits de protection solaire		

⁽¹⁾ Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

⁽²⁾ Pour une utilisation autre que comme colorant, voir annexe IV, n° 143.

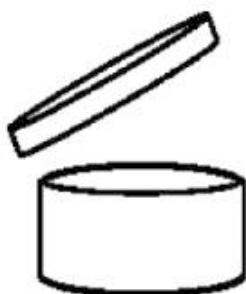
ANNEXE VII

SYMBOLES UTILISÉS SUR L'EMBALLAGE/LE RÉCIPIENT

1. Renvoi à des informations jointes ou attachées au produit



2. Durée d'utilisation après ouverture



3. Date de durabilité minimale



ANNEXE VIII

LISTE DES MÉTHODES VALIDÉES ALTERNATIVES À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences du présent règlement et ne figurant pas dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe VIII précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.

Numéro d'ordre	Méthodes alternatives validées	Nature du remplacement total ou partiel
A	B	C

ANNEXE IX

PARTIE A

**Directive abrogée avec ses modifications successives
(visées à l'article 33)**

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	(JO L 262 du 27.9.1976, p. 169)
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	(JO L 192 du 31.7.1979, p. 35)
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	(JO L 63 du 6.3.1982, p. 26)
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	(JO L 167 du 15.6.1982, p. 1)
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	(JO L 109 du 26.4.1983, p. 25)
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	(JO L 188 du 13.7.1983, p. 15)
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	(JO L 275 du 8.10.1983, p. 20)
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	(JO L 332 du 28.11.1983, p. 38)
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	(JO L 228 du 25.8.1984, p. 31)
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	(JO L 224 du 22.8.1985, p. 40)
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	(JO L 138 du 24.5.1986, p. 40)
Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	(JO L 149 du 3.6.1986, p. 38)
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	(JO L 56 du 26.2.1987, p. 20)
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	(JO L 105 du 26.4.1988, p. 11)
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	(JO L 382 du 31.12.1988, p. 46)
Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	(JO L 64 du 8.3.1989, p. 10)
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	(JO L 398 du 30.12.1989, p. 25)
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	(JO L 71 du 17.3.1990, p. 40)
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	(JO L 91 du 12.4.1991, p. 59)
Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	(JO L 70 du 17.3.1992, p. 23)
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	(JO L 325 du 11.11.1992, p. 18)
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	(JO L 151 du 23.6.1993, p. 32)
Directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993	(JO L 203 du 13.8.1993, p. 24)
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	(JO L 181 du 15.7.1994, p. 31)
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	(JO L 140 du 23.6.1995, p. 26)
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	(JO L 167 du 18.7.1995, p. 19)
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	(JO L 198 du 8.8.1996, p. 36)
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	(JO L 16 du 18.1.1997, p. 85)
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	(JO L 114 du 1.5.1997, p. 43)
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	(JO L 196 du 24.7.1997, p. 77)
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	(JO L 77 du 14.3.1998, p. 44)
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	(JO L 253 du 15.9.1998, p. 20)
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	(JO L 56 du 1.3.2000, p. 42)
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	(JO L 65 du 14.3.2000, p. 22)
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	(JO L 145 du 20.6.2000, p. 25)
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	(JO L 102 du 18.4.2002, p. 19)
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	(JO L 5 du 10.1.2003, p. 14)

Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	(JO L 46 du 20.2.2003, p. 24)
Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	(JO L 66 du 11.3.2003, p. 26)
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	(JO L 224 du 6.9.2003, p. 27)
Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	(JO L 238 du 25.9.2003, p. 23)
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 4)
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 5)
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	(JO L 294 du 17.9.2004, p. 28)
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	(JO L 300 du 25.9.2004, p. 13)
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	(JO L 27 du 29.1.2005, p. 46)
Directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005	(JO L 158 du 21.6.2005, p. 17)
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	(JO L 234 du 10.9.2005, p. 9)
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	(JO L 303 du 22.11.2005, p. 32)
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	(JO L 198 du 20.7.2006, p. 11)
Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	(JO L 271 du 30.9.2006, p. 56)
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	(JO L 25 du 1.2.2007, p. 9)
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	(JO L 82 du 23.3.2007, p. 27)
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	(JO L 101 du 18.4.2007, p. 11)
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8.2007, p. 19)
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8.2007, p. 21)
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	(JO L 305 du 23.11.2007, p. 22)
Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008	(JO L 42 du 16.2.2008, p. 43)
Directive 2008/42/CE de la Commission du 3 avril 2008	(JO L 93 du 4.4.2008, p. 13)
Directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008	(JO L 256 du 24.9.2008, p. 12)
Directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008	(JO L 340 du 19.12.2008, p. 71)
Directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009	(JO L 36 du 5.2.2009, p. 15)
Directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009	(JO L 98 du 17.4.2009, p. 31)

PARTIE B

Délais de transposition en droit national et d'application
(visés à l'article 33)

Directive	Délais de transposition
Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	30.1.1978
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	30.7.1979
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	31.12.1982
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	31.12.1983
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	31.12.1984
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	31.12.1984
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	31.12.1984
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	31.12.1984
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	31.12.1985
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	31.12.1986

Directive	Délais de transposition
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	31.12.1986
Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	31.12.1986
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	31.12.1987
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	30.9.1988
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	31.12.1993
Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	31.12.1989
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	3.1.1990
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	31.12.1990
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	31.12.1991
Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	31.12.1992
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	30.6.1993
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	14.6.1995
Directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993	30.6.1994
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	30.6.1995
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	30.11.1995
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	30.6.1996
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	30.6.1997
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	30.6.1997
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	31.12.1997
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	30.6.1998
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	1.4.1998
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	30.6.1999
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	1.7.2000
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	1.6.2000
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	29.6.2000
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	15.4.2003
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	15.4.2003
Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	28.2.2003
Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	10.9.2004
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	11.9.2004
Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	23.9.2004
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	21.9.2004
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	30.9.2004
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	16.2.2006
Directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005	31.12.2005
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	1.1.2006
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	22.5.2006
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	1.9.2006
Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	30.3.2007

Directive	Délais de transposition
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	21.8.2007
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	23.9.2007
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	18.1.2008
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	19.4.2008
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	18.3.2008
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	31.12.2007
Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008	16.8.2008
Directive 2008/42/CE de la Commission du 3 avril 2008	4.10.2008
Directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008	14.2.2009
Directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008	8.7.2009
Directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009	5.8.2009
Directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009	15.11.2009

ANNEXE X

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 76/768/CEE	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2	Article 3
Article 3	—
Article 4, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 17
Article 4 bis	Article 18
Article 4 ter	Article 15, paragraphe 1
Article 5	—
Article 5 bis	Article 33
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 6, paragraphe 3	Article 20
Article 7, paragraphe 1	Article 9
Article 7, paragraphe 2	Article 19, paragraphes 5 et 6
Article 7, paragraphe 3	Article 13
Article 7 bis, paragraphe 1, point h)	Article 21
Article 7 bis, paragraphes 1, 2 et 3	Articles 10 et 11, annexe I
Article 7 bis, paragraphe 4	Article 13
Article 7 bis, paragraphe 5	Articles 29 et 34
Article 8, paragraphe 1	Article 12
Article 8, paragraphe 2	Article 31
Article 8 bis	—
Article 9	Article 35
Article 10	Article 32
Article 11	—
Article 12	Article 27
Article 13	Article 28
Article 14	—
Article 15	—
Annexe I	Considérant 7
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	—
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Annexe VI
Annexe VIII	Annexe VII
Annexe VIII bis	Annexe VII
Annexe IX	Annexe VIII
—	Annexe IX
—	Annexe X